

Tribunal Administratif de Lyon – Dossier EP24000101/69  
Département de l'Ain et du Rhône

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 10 Février au vendredi 14 Mars 2025

Relative aux projets de :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H)
  - Abrogation de 5 cartes communales
- Périmètres délimités des abords (PDA) des Monuments Historiques
  - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
    - Zonage des eaux pluviales
    - Zonage d'assainissement

de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône  
(CAVBS)



## RAPPORT

de la commission d'enquête

Membres : Philippe BERNET, Jean-Louis BAGLAN et Françoise LARTIGUE-PEYROU

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>5</b>
1.1.	<b>Préambule</b>	<b>5</b>
1.2.	<b>Objet de l'enquête</b>	<b>5</b>
1.3.	<b>Autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage</b>	<b>6</b>
1.4.	<b>Projet de PLUi-H de la CAVSB</b>	<b>6</b>
1.4.1.	Contexte juridique	6
1.4.2.	Contexte territorial	6
1.4.3.	Contexte historique	6
1.4.4.	Objectifs et enjeux	7
1.4.5.	Description du projet	9
1.5.	<b>Projet de zonage d'assainissement</b>	<b>17</b>
1.5.1.	Contexte juridique	17
1.5.2.	Contexte territorial	18
1.5.3.	orientations generales	18
1.5.4.	Description du projet	18
1.6.	<b>Projet de zonage des eaux pluviales</b>	<b>19</b>
1.6.1.	Contexte juridique	19
1.6.2.	Contexte territorial	19
1.6.3.	Objectifs et enjeux	19
1.6.4.	Description du projet	20
1.7.	<b>cartes communales</b>	<b>20</b>
1.7.1.	Plan reglementaire	21
1.7.2.	Situation presente	21
1.8.	<b>Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)</b>	<b>22</b>
1.8.1.	Contexte juridique	22
1.8.2.	Contexte territorial	22
1.8.3.	Contexte historique	23
1.8.4.	Objectifs et enjeux	23
1.8.5.	Description du projet	25
1.9.	<b>Projet de Périmètres délimités de Abords (PDA) de monuments historiques</b>	<b>27</b>
1.9.1.	Contexte juridique	27
1.9.2.	Contexte historique	28
1.9.3.	Contexte territorial	28
1.9.4.	Objectifs et enjeux	28
1.9.5.	Description du projet	29
2.	<b>CONCERTATIONS ET CONTRIBUTIONS PREALABLES DES PARTIES PRENANTES</b>	<b>30</b>

<b>2.1. Concernant le projet de PLUi-H</b>	<b>30</b>
2.1.1. La participation des communes à l'élaboration du projet de PLUi-H	30
2.1.2. La concertation avec la population sur le projet de PLUi-H	31
2.1.3. Avis de la MRAE sur le projet de PLUi-H	31
2.1.4. Consultation des PPA, des institutions et des communes sur le projet de PLUi-H	32
<b>2.2. Concernant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)</b>	<b>35</b>
2.2.1. la participation des communes à l'elaboration du projet de RLPi	35
2.2.2. La Concertation avec les partenaires sur le projet de RLPi	35
2.2.3. La Concertation avec la population sur le projet de RLP	35
2.2.4. La consultation des PPA sur le projet de RLPi	36
<b>2.3. Concernant le projet de PDA</b>	<b>36</b>
2.3.1. Consultation des PPA, des institutions et des communes	36
2.3.2. Information des propriétaires de monument historique concernés par la création des PDA	37
<b>2.4. Le dossier d'enquête</b>	<b>38</b>
2.4.1. Pièces du dossier communes à l'ensemble des projets	38
2.4.2. Pièces du dossier concernant le projet de PLUi-H	38
2.4.3. Pièces du dossier concernant l'abrogation des Cartes Communales	39
2.4.4. Pieces du dossier concernant les projets de zonage d'assainissement et des eaux pluviales	39
2.4.5. Pièces du dossier concernant le projet de RLPi	39
2.4.6. Pièces du dossier concernant le projet de PDA	39
<b>3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>41</b>
<b>3.1. Désignation de la commission d'enquête</b>	<b>41</b>
<b>3.2. Fonctionnement de la commission d'enquête</b>	<b>41</b>
<b>3.3. Préparation de l'enquête</b>	<b>42</b>
3.3.1. Arrêté de prescription de l'enquête	42
3.3.2. Contacts avec l'autorité organisatrice et les maîtres d'ouvrage	42
3.3.3. Association des communes	42
<b>3.4. Modalités d'organisation de l'enquête</b>	<b>43</b>
3.4.1. La publicité	43
3.4.2. Siège de l'enquête et lieux des permanences	43
3.4.3. Dates et lieux des permanences	44
3.4.5. Accès au dossier et dépôts des contributions par le public	44
3.4.6. Accès du public aux contributions déposées	45
<b>3.5. Déroulement de l'enquête</b>	<b>45</b>
3.5.1. Ouverture de l'enquête	45
3.5.2. Bilan des permanences	45
3.5.3. Consultation du dossier et fréquentation du registre numérique	46
3.5.4. Bilan des contributions du public	48
3.5.5. Avis des PPA, des institutions et des communes	51
<b>3.6. Clôture de l'enquête</b>	<b>51</b>

---

<b>3.7. Les Procès-Verbaux de Synthèse</b>	<b>52</b>
<b>3.8. Remise du rapport et des conclusions motivées</b>	<b>52</b>
<b>4. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PLUIH</b>	<b>53</b>
<b>4.1. Généralités, Stratégie, PADD, Evaluation environnementale</b>	<b>53</b>
<b>4.2. Zonage et constructibilité</b>	<b>58</b>
4.2.1 Consommation d'espace et politique fonciere	58
4.2.2 Stecal	61
4.2.3 Changement de Destination	61
4.2.4 Demande de Classement de Terrain	63
4.2.5 Emplacements réservés	66
4.2.6 Règlement écrit polarité	67
4.2.7 Règlement écrit village	67
4.2.8 Règlement graphique	68
<b>4.3. Accueil des activités économiques, commerces et équipements</b>	<b>72</b>
<b>4.4. Les orientations d'aménagement et de Programmation</b>	<b>72</b>
4.4.1. OAP sectorielles polarité	73
4.4.2. OAP sectorielles villages	74
4.4.3. OAP thematique trame verte et bleue	75
4.4.4. OAP paysages et installations solaires	76
<b>4.5. Habitat – Plan d'orientation Action</b>	<b>78</b>
4.5.1. Diversification de l'offre	78
4.5.2. Maitrise de la production (qualitative et QUANTITATIVE)	78
4.5.3. Répondre aux besoins spécifiques en logements	79
<b>4.6. Mobilités</b>	<b>82</b>
<b>4.7. Erreurs Materielles</b>	<b>84</b>
<b>5. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES</b>	<b>85</b>
<b>6. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>86</b>
<b>7. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>88</b>
<b>8. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE RLPI</b>	<b>91</b>
8.1 orientations et stratégie du rlp	91
8.2 Zonage	93

---

8.3	Publicite	94
8.4	Enseignes	95
8.5.	Autres	96
<b>9. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES PDA</b>		<b>97</b>
<b>10.CLOTURE DU RAPPORT</b>		<b>103</b>
<b>ANNEXES</b>		<b>104</b>
1- Arrêté d'ouverture n°2025-01 du 08 janvier 2025		
2- Désignation commission enquête E24000101/69 du 18 septembre 2024		
3- Extension mission à l'abrogation des cartes communales		
4- Lettre de demande de report de la date de remise du rapport d'enquête		
5- Lettre d'accord de report du rapport d'enquête		
6- Publicité EP dans le Progrès Ain et du Rhône		
7- Publicité EP dans le Patriote		

---

---

# 1. PRESENTATION GENERALE

---

---

## 1.1. PREAMBULE

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté inter préfectoral du 16 mai 2013, compte aujourd'hui 18 communes, 17 communes situées dans le département du Rhône et une commune située dans le département de l'Ain.

La CAVBS est le fruit du regroupement des intercommunalités et communes suivantes :

- ✓ La communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône regroupant les communes d'**Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône**,
- ✓ La communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon, regroupant les communes de **Cogny, Denicé, Lacenas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet et Saint-Cyr-le-Chatoux**,
- ✓ La communauté de communes Beaujolais Vauxonne regroupant **Blacé, Le Perréon, Saint-Etienne-des-Oullières**, Saint-Georges-de-Reneins (cette commune quitte la CAVSB le 01/01/2017 pour rejoindre la communauté de commune Saône Beaujolais), **Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais et Vaux-en-Beaujolais**,
- ✓ Les communes de Jarnioux (cette commune fusionne le 01/01/2019 avec la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées et rejoint l'intercommunalité de cette dernière), Liergues (cette commune fusionne le 17/03/2017 avec la commune de Pouilly-le-Monial pour former la commune nouvelle de Porte de Pierres Dorées, qui décide de rejoindre la communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées), et **Ville-sur-Jarnioux**,
- ✓ La commune de **Jassans-Riottier**, située dans le département de l'Ain.

Le 28 juin 2018, le conseil communautaire de la CAVBS décide d'engager le processus d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, souhaitant ainsi apporter un cadre de cohérence en matière d'Aménagement et de Développement sur l'ensemble du territoire de la CAVSB.

La CAVBS s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais dont le projet de révision a été arrêté le 20 juin 2024 et soumis à enquête public en fin d'année 2024 .

Afin de prendre en compte de manière optimisée les contraintes techniques, les projets de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales sont menés parallèlement à l'élaboration du PLUi-H. Ils seront annexés au PLUi-H.

## 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique est une enquête unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement et a six objets :

- ✓ Le projet d'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Saône Beaujolais (CAVBS),

- ✓ Le projet de zonage d'assainissement,
- ✓ Le projet de zonage des eaux pluviales,
- ✓ Le projet d'abrogation des cartes communales,
- ✓ Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ✓ Le projet de création de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques pour 6 communes de la communauté de communes.

L'enquête publique relative à la création de PDA doit nécessairement au plan réglementaire être concomitante à celle relative à une élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme.

### 1.3. AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

L'autorité organisatrice de l'enquête est la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), également porteur des projets d'élaboration du PLUi-H, des zonages d'assainissement et des eaux pluviales, de l'abrogation des cartes communales, ainsi que du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le porteur du projet de création des PDA de monuments historiques est l'unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) du Rhône.

### 1.4. PROJET DE PLUI-H DE LA CAVSB

#### 1.4.1. CONTEXTE JURIDIQUE

Le projet d'élaboration du PLUi-H est encadré par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 à L153-26 et R153-8.

#### 1.4.2. CONTEXTE TERRITORIAL

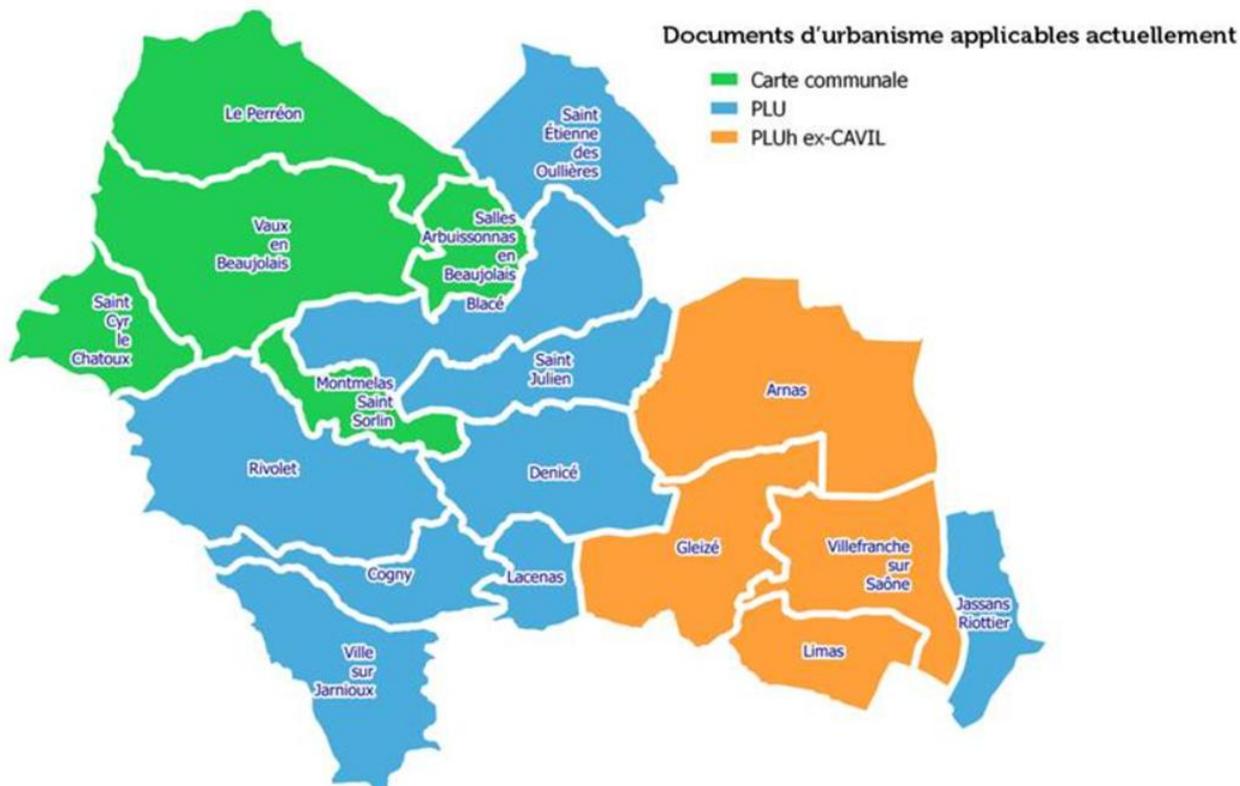
Le projet d'élaboration du PLUi-H concerne l'ensemble du territoire de la CAVBS, soit les 18 communes qui la composent. La CAVBS compte 72707habitants (recensement 2020).

Situé au Nord-Est du département du Rhône et faisant partie de l'aire urbaine de Lyon, couvrant 167,70 km<sup>2</sup>, ce territoire s'inscrit à l'interface de deux entités topographiques distinctes : les monts du Beaujolais à l'Ouest, organisée en villages et à vocation plutôt rurale, et le val de Saône à l'Est, polarité urbaine organisée autour de la commune de Villefranche.

#### 1.4.3. CONTEXTE HISTORIQUE

Les documents d'urbanismes actuellement applicables, sont issus des histoires propres de chaque commune qui composent la CAVBS.

A ce jour, parmi les 18 communes de la communauté d'agglomération, quatre sont couvertes par un PLUi (Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône), neuf par un PLU approuvé entre 2005 et 2013 (Blacé, Cogny, Denicé, Saint-Julien, Ville-sur-Jarnioux, Saint-Etienne-des-Ouillères, Rivolet, Lacenas et Jassans-Riottier) et cinq par une carte communale (Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais).



#### 1.4.4 OBJECTIFS ET ENJEUX

Les principaux enjeux socio-économiques et agricoles d'une part, paysagers et urbains d'autre part, ont été établis durant la phase préalable de diagnostic.

En matière socio-économique les principaux enjeux identifiés portent sur :

- ✓ Un vieillissement de la population,
- ✓ Un ralentissement des dynamiques économiques,
- ✓ Un ralentissement des dynamiques de construction,
- ✓ Une tendance à la tertiarisation des activités économiques locales,
- ✓ Une croissance du parc de logements vacants.

En matière d'aménagement économique, les principaux enjeux portent sur :

- ✓ La réponse aux besoins fonciers et immobiliers des entreprises, avec en particulier le projet de la ZAC Beau Parc,
- ✓ Le renouvellement des espaces économiques existants,

- ✓ L'organisation de l'accueil des commerces et des services,
- ✓ L'aménagement des sites et infrastructures touristiques.

En matière de mobilités, les principaux enjeux portent sur :

- ✓ La gestion des flux au niveau de la polarité urbaine,
- ✓ L'amélioration du réseau des infrastructures, avec notamment la création d'une infrastructure de contournement à l'ouest,
- ✓ Le développement des solutions de mobilités alternatif,
- ✓ L'accès à la polarité urbaine depuis les espaces ruraux.

En matière de qualités paysagères et urbaines, les principaux enjeux portent sur :

- ✓ Un déficit de qualité architecturale des constructions contemporaines,
- ✓ L'étalement désordonné de l'urbanisation,
- ✓ Les dynamiques de densification, qui reste peu encadrée qualitativement.

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a pu ensuite être engagée à partir de 2019. Le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, et des perspectives de développement envisagées.

Concernant les perspectives démographiques à l'horizon 2034, les élus ont fait le choix d'un passage d'un rythme de développement de 1% par an à 0,75%. Cela correspond à **l'accueil d'environ 9000 nouveaux habitants entre 2018 et 2034**. Pour accompagner ce développement démographique, les élus souhaitent de manière générale, créer des emplois industriels, artisanaux, de commerce et de services de proximité, et de la richesse pour maintenir le bon ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs sur le territoire. A ces titres, Le renouvellement et la densification des espaces économiques existants, via notamment l'aménagement du projet Beau Parc, représentent un enjeu important pour assurer et pérenniser le développement économique.

Concernant l'activité agricole, le territoire souhaite a minima :

- ✓ Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières,
- ✓ Faciliter le fonctionnement des exploitations,
- ✓ Maîtriser les changements de destination.

Concernant les perspectives de production résidentielle, environ 8000 nouveaux logements devront être construits durant la période 2018-2034, prioritairement en polarité urbaine et centres de bourg, afin de limiter la pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels. 1030 nouveaux logements sont ainsi prévus pour les communes rurales et 7000 pour les communes de la polarité urbaine.

Trois grands axes ont ainsi été définis dans le PADD, chacun de ces axes se déclinant ensuite en orientations.

Les orientations du PADD s'inscrivent en cohérence avec les évolutions législatives à l'œuvre à l'échelle nationale, avec en particulier les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Présenté dans le cadre d'une conférence des maires et d'une réunion publique, puis débattu en conseil communautaire le 24 mars 2022, le projet de PADD a ensuite été actualisé avant d'être arrêté en avril 2024, afin d'assurer l'harmonisation de toutes les pièces constitutives du PLUi-H, sans changement des orientations générales.

Axes du PADD	Orientations
<b>Axe 1</b> : affirmer le rôle de l'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique	1.1 : Offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques
	1.2 : Soutenir les filières agricoles et viticoles
	1.3 : Contribuer à l'attractivité et au rayonnement touristiques
<b>Axe 2</b> : mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux	2.1 : Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages
	2.2 : Engager le territoire dans de nouvelles mobilités
	2.3 : Conforter l'offre de services et de commerces, en s'appuyant sur les centralités urbaines et villageoises
<b>Axe 3</b> : placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet	3.1 : Prendre le virage de la transition énergétique
	3.2 : Protéger et valoriser les paysages de la trame verte et bleue
	3.3 : réduire les rythmes d'artificialisation
	3.3 : Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances

#### 1.4.5. DESCRIPTION DU PROJET

Le PLUi-H est la déclinaison du PADD. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement, d'Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), d'un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et d'annexes.

##### **Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation est composé des documents suivants :

- ✓ Etat initial de l'environnement
- ✓ Diagnostic socio-économique et agricole
- ✓ Diagnostic paysager et urbain
- ✓ Justification des choix :

Ce document vise à justifier :

- o Le respect des lois encadrant le contenu du PLUi-H ainsi que du principal document de rang supérieur, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

- o Les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le règlement et le POA,
- o De la cohérence du contenu des OAP avec les orientations et objectifs du PADD,
- o Des motifs retenus pour établir le zonage et le règlement.

C'est en particulier dans ce document que sont recensés et justifiés les projets de changements de destination en zone A, N et Uh d'une part, les projets de création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) en zone A et N d'autre part.

72 changements de destinations sont ainsi projetés (15 changements de destination en zone Uh, 53 changements de destinations en zone A et 4 changements de destination en zone N).

15 STECAL sont projetés (4 STECAL en zone A et 11 STECAL en zone N).

✓ Evaluation environnementale :

L'évaluation comporte en première partie, un résumé non technique dans lequel sont en particulier examiner les questions suivantes :

- o La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que la réponse aux objectifs du « zéro artificialisation nette »
- o La préservation de la trame verte et bleue du territoire
- o La prise en compte de la ressource eau,
- o La participation à la transition énergétique du territoire,
- o La limitation de l'exposition aux risques de la population, et sans aggraver ces risques,
- o La préservation des paysages,
- o Le maintien de l'activité agricole et forestière,
- o La prise en compte des ressources minérales et la gestion des déchets,

**Le règlement :**

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'occupation et d'utilisation du sol. Le règlement comporte une partie écrite et des documents graphiques.

La partie écrite est composée de deux documents distincts : un document écrit pour le secteur Polarité et un document écrit pour le secteur Villages, où sont prescrites en particulier les règles concernant la construction, la transformation ou la réhabilitation d'un bâtiment, en fonction de la zone considérée.

Le secteur Polarité concerne les 5 communes de Villefranche, Arnas, Gleizé, Limas et Jassans-Riottier.

Le secteur Villages concerne les 13 autres communes de la communauté d'agglomération.

Les documents graphiques sont constitués de plans de zonage général, pour chacune des 18 communes de la CAVBS, ainsi que pour les 5 communes de la Polarité de :

- ✓ Plans de zonage des risques naturels,
- ✓ Plans de zonage des secteurs de stationnement,
- ✓ Plans de patrimoine paysager.

Zonage secteur Polarité

Zone	Zonage	Libellé
Zone U	Ua, Uaa, Uab	Zone urbanisée dense du centre-ville
	Uac	Zone urbanisée dense des centres-bourgs
	Ub, Uba	Zone de confortement du centre-ville
	Uc	Zone d'extension du centre-ville
	Ucc	Zone d'extension du centre-ville (diversité commerciale : commerces de détail et de proximité)
	Ucd	Zone d'extension du centre-ville (hauteur limitée)
	Ud, Uda	Zone d'extension pavillonnaire
	Ue	Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	Uf	Zone issue d'opération d'ensemble (habitat individuel groupé)
	Ug	Zone de gestion du bâti existant
	Ugi	Zone de gestion du bâti existant affectée par des risques d'inondation
	Uh	Zone d'intérêt patrimonial
	Uia	Zone à vocation principale d'artisanat et d'industrie dans laquelle les commerces sont interdits
	Uias	Zone à vocation principale d'artisanat et d'industrie dans laquelle les commerces sont interdits (restaurants autorisés)
	Uib	Zone à vocation dominante d'artisanat et de bureaux
	Uic	Zone à vocation dominante d'artisanat où sont admis les commerces
	Uid	Zone à vocation dominante d'accueil des filières de formation professionnelle ou d'enseignement
	Uie	Zone à vocation d'industrie, inscrite à l'intérieur d'un tissu urbain dense
Ur	Zone correspondant aux barrières de péage et autres installations nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière liée à l'autoroute A6	
Ut	Zone d'accueil touristique	
Zone AU	AUac	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat dense des centres-bourgs
	AUda	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat pavillonnaire
	AUf	Zone d'urbanisation à aménager issue d'opérations d'ensemble
	AUh	Zone liée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale
	AUia	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'activités industrielles
	AUias	Zone d'urbanisation à aménager à vocation dominante de services
	AU1	Zone à vocation mixte pouvant regrouper les différentes fonctions urbaines (habitat, activités économiques et équipements ...)
	AU2	Zone à vocation dominante d'habitat
	AU3	Zone à vocation dominante d'activités économiques
AU4	Zone à vocation dominante d'équipements publics ou d'intérêt collectif	
Zone A	A	Zone agricole
	Ai	Zone agricole bâtie (gestion des activités existantes – STECAL)
	An	Zone agricole à enjeux paysagers et/ou écologiques
	N	Zone naturelle
	Nc	Zone naturelle dédiée à l'exploitation de matériaux

Zone N	Nd	Zone naturelle de gestion d'une activité existante, permettant une installation légère et démontable
	Ne	Zone naturelle destinée aux espaces ou équipements publics
	Nh	Zone naturelle à vocation d'habitation où les divisions sont possibles
	Ni	Zone naturelle bâtie, gestion des activités existantes (STECAL)
	Nj	Zone naturelle à usage de jardins
	Nl	Zone naturelle destinée aux activités sportives et de loisirs
	Nn	Zone naturelle permettant des aménagements paysagers et/ou environnementaux
	Nt	Zone naturelle permettant l'aménagement du bâti existant (châteaux)

#### Zonage secteur villages

Zone	Zonage	Libellé
Zone U	Ua, Uaa, Uab	Zone urbanisée dense de Centre-Bourg
	Ub	Zone d'extension dense du centre-bourg
	Uc	Zone d'extension de moindre densité
	Ud	Zone d'extension pavillonnaire
	Ue	Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	Uh	Zone urbaine constituée ou hameau éloigné (gestion du bâti existant)
	Uia	Zone d'activités économiques à vocation artisanale
	Uib	Zone d'activités économiques (artisanale et hébergement)
	Uic	Zone d'activités économiques à vocation commerciale
	Ut	Zone d'activité touristique
Zone AU	AUa	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat dense
	AUb	Zone d'urbanisation à aménager d'extension du centre-bourg
	AUc	Zone d'urbanisation à aménager d'extension dense
	AUd	Zone d'urbanisation à aménager d'extension peu dense
	AUe	Zone d'urbanisation à aménager à vocation d'équipements publics
	AU1	Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat
	AU2	Zone d'urbanisation future à vocation principales d'activités économiques
	AU3	Zone d'urbanisation future à vocation principale d'équipements publics
Zone A	A	Zone agricole
	Ac	Zone agricole d'équipements d'intérêt collectif (STECAL)
	Ai	Zone agricole bâtie (gestion des activités existantes – STECAL)
	An	Zone agricole à enjeux paysagers et/ou écologiques
	At	Zone agricole dédiée à du stationnement lié à une activité touristique existante
Zone N	N	Zone naturelle
	Na	Zone naturelle à vocation d'habitation, construction possible (STECAL)
	Ne	Zone naturelle d'équipements publics
	Nh	Zone naturelle à vocation d'habitation, division limitée possible
	Nj	Zone naturelle à usage de jardin
	Nl	Zone naturelle dédiée aux activités sportives et de loisirs
	Nph	Zone naturelle autorisant le photovoltaïque au sol

	Nt	Zone naturelle dédiée aux activités touristiques (STECAL)
--	----	---

### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

De manière générale, les OAP permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagements, sur un territoire ou un secteur de territoire, notamment sur les secteurs où la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

Dans le cadre du projet de PLUi-H de la CAVBS, les élus ont décidé la mise en œuvre de :

- ✓ **3 OAP thématiques** : une OAP « Trame Verte et Bleue » et une OAP « Paysage et installations solaires » qui couvrent toutes les deux l'ensemble du territoire de la communauté, et une OAP « Commerces », qui couvre le secteur Polarité.
- ✓ **49 OAP sectorielles** : concernant le secteur Polarité, 6 OAP sectorielles couvrent des sites à enjeux intercommunaux et 16 OAP couvrent des secteurs communaux. Les 5 communes de la Polarité sont concernées par la mise en place d'OAP sectorielles. Concernant le secteur Villages, 27 OAP sectorielles sont définies. Les 13 communes du secteur Villages sont concernées par la création d'une, deux, trois ou quatre OAP sectorielles.

L'OAP « trame verte et bleue » a pour objectifs de :

- ✓ Restaurer, préserver et renforcer le réseau écologique du territoire,
- ✓ Lutter contre les îlots de chaleur,
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration de l'eau de pluie,
- ✓ Améliorer le cadre paysager de l'agglomération,

Visant de manière générale à améliorer le cadre de vie des habitants et à participer au développement de la biodiversité.

Ces objectifs se déclinent en préconisation d'aménagement visant à :

- ✓ Conserver au maximum la pleine terre,
- ✓ Limiter l'imperméabilisation et désartificialiser là où cela est possible,
- ✓ Aménager des espaces permettant le stockage et l'infiltration naturelle de l'eau,
- ✓ Intégrer l'écoulement des eaux sur les surfaces imperméabilisées,
- ✓ Préserver les espaces de nature remarquable,
- ✓ Maintenir les arbres et haies existants,
- ✓ Utiliser différentes strates végétales et des essences locales,
- ✓ Aménager des espaces verts en faveur de la biodiversité,
- ✓ Adapter l'éclairage aux heures et aux lieux pour limiter l'impact sur les espèces sans nuire à la sécurité et aux activités humaines,
- ✓ Apporter une attention particulière aux espaces naturels afin d'en réduire l'éclairage au maximum.

Pour les pénétrantes vertes et bleues, c'est-à-dire les trois principaux cours d'eau de l'agglomération, leurs affluents et leurs ripisylves : le Marverand, le Nizerand et le Morgon :

- ✓ Maintenir ou restaurer le caractère naturel et la continuité des cours d'eau ainsi que de leurs ripisylves,
- ✓ Etudier l'opportunité de mobiliser les abords des cours d'eau pour la mobilité douce et les loisirs, si la sensibilité environnementale le permet.

Pour les lisières agro-urbaines et les pénétrantes routières :

- ✓ Préserver et créer des continuités écologiques pour les grands mammifères et la petite faune,
- ✓ Maintenir une bonne qualité écologique des espaces libres de construction,
- ✓ Aménager les franges urbaines en continuité des zones naturelles ou agricoles à proximité,
- ✓ Aménager les zones tampons de façon à en faire des lieux de vie,
- ✓ Créer des aménagements pédagogiques pour sensibiliser les habitants à la faune et à la flore locales,
- ✓ Doubler les voies de circulation, douces ou non, d'espaces de circulation pour la biodiversité.

Enfin, pour les zones d'activité et les zones d'équipement Ui et Ue, notamment celles à proximité de la vallée de la Saône,

- ✓ Améliorer la qualité écologique de ces secteurs,
- ✓ Limiter les éclairages de sécurité vers les zones naturelles,
- ✓ Concevoir les bâtiments comme support pour la biodiversité,
- ✓ Utiliser les clôtures favorables à la biodiversité sans nuire aux nécessités de sécurité.

L'OAP « paysage et installations solaires » vise à encadrer les installations des panneaux solaires et des ombrières afin d'assurer la préservation des paysages, du cadre de vie et garantir la fonctionnalité des espaces. Des prescriptions sont ainsi définies pour chaque type d'installation (ombrières, toitures solaires, photovoltaïque au sol), où sont précisées les conditions de faisabilité et les exigences techniques pour leur réalisation.

### **Le Programmes d'Orientations et d'actions (POA) :**

Le POA porte le volet Habitat du projet de PLUi-H, développé autour de 4 axes :

#### **Axe 1 : organiser la production de logements afin de diversifier l'offre et accompagner les parcours résidentiels :**

C'est sur cet axe que s'inscrit en particulier l'action visant à **répondre aux obligations réglementaires de production de logements locatifs aidés, en ciblant les catégories de logements faisant défaut**, destinés aux ménages à faibles ressources. Sur les 5 communes de la Polarité, toutes soumises aux obligations de 25% de logements sociaux de la loi SRU, les 3 communes de Gleizé, Jassans-Riottier et Villefranche-sur-Saône répondent aux obligations, tandis que les 2 communes d'Arnas et Limas sont en rattrapage.

Sur les 7000 logements prévus d'être produits sur le secteur "Polarité" durant la période du PLUi-H (2018-2034), 1323 logements seront en locatifs aidés, répartis dans chacune des 5 communes concernées, selon le tableau ci-après :

Commune	Total production logements sur la durée du PLUi-H	Total logements aidés sur la durée du PLUi-H	
		Part	Nombre
Villefranche-sur-Saône	4100	12,1%	472
Gleizé	1195	24,9%	290
Jassans-Riottier	595	20,2%	120
Limas	490	36,9%	158
Arnas	620	54,7%	284
<b>Total</b>	<b>7000</b>	<b>18,9%</b>	<b>1323</b>

Trois autres actions s'inscrivent sur cet axe 1 du POA :

- ✓ Favoriser la qualité des projets et la montée en gamme du marché,
- ✓ Encourager l'accès social à la propriété "clé en main", dans des logements neufs ou rénovés,
- ✓ Envisager le développement d'une offre locative intermédiaire développée par les opérateurs institutionnels.

## **Axe 2 : améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique.**

Cinq actions sont inscrites sur cet axe :

- ✓ Aboutir les actions en cours de rénovation urbaine sur Belleruche et engager une réflexion sur le quartier de Béligny,
- ✓ Remettre sur le marché des logements durablement vacants et/ou dégradés,
- ✓ Adapter le parc au vieillissement et au handicap,
- ✓ Accélérer la transition énergétique,
- ✓ Accompagner les copropriétés dégradées ou en situation de fragilité.

## **Axe 3 : développer une politique foncière afin de recentrer et de maîtriser la production de logements et la qualité des projets dans la polarité urbaine et les cœurs de bourg,**

Trois actions concernent cet axe 3 :

- ✓ Maîtriser les fonciers stratégiques, phaser le développement et encadrer la densification,
- ✓ Accompagner les communes dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat,
- ✓ Se doter des moyens de suivre la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

## **Axe 4 : répondre aux besoins spécifiques en logement**

Cet axe 4 est porté par cinq actions :

- ✓ Soutenir et coordonner les acteurs de l'hébergement et du logement d'insertion,
- ✓ Faciliter l'accès au logement des jeunes actifs et en formation,
- ✓ Développer une offre abordable aux personnes âgées et/ou handicapées,
- ✓ Répondre aux obligations d'accueil des gens du voyage,
- ✓ Expérimenter des solutions de logements temporaires et viables au profit des exploitants viticoles et agricoles (saisonniers).

### TABLEAU FINANCIER DES 17 ACTIONS DU POA

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
<b>AXE 1 / Organiser la production de logements afin de diversifier l'offre et accompagner les parcours résidentiels</b>			
Action n°1 <i>Qualité des projets</i>	/	408 000 €	408 000 €
Action n°2 <i>Accession sociale</i>	500 000 €	/	500 000 €
Action n°3 <i>Locatif intermédiaire</i>	/	/	/
Action n°4 <i>Locatif social</i>	/	/	/
<b>TOTAL AXE 1</b>	<b>500 000 €</b>	<b>408 000 €</b>	<b>908 000 €</b>
<b>AXE 2 / Améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique</b>			
Action n°5 <sup>(1)</sup> <i>Rénovation urbaine</i>	80 000 €	/	80 000 €
Action n°6 <i>Logements vacants et/ou dégradés</i>	297 000 €	80 000 €	377 000 €
Action n°7 <i>Adaptation des logements au vieillissement/handicap</i>	184 500 €	600 000 €	784 500 €
Action n°8 <i>Rénovation énergétique</i>	1 837 000 €	594 400 €	2 431 400 €
Action n°9 <i>Copropriétés fragiles</i>	152 390 €	180 000 €	332 390 €
<b>TOTAL AXE 2</b>	<b>2 550 890 €</b>	<b>1 454 400 €</b>	<b>4 005 290 €</b>

<b>AXE 3 / Développer une politique foncière afin de recentrer et de maîtriser la n de logements et la qualité des projets dans la polarité urbaine et les cœurs de bourg</b>			
Action n°10 <sup>(2)</sup> <i>Fonciers stratégiques</i>	/	/	/
Action n°11 <i>Accompagnement des communes</i>	/	12 000 €	12 000 €
Action n°12 <i>Observatoire habitat et foncier</i>	/	240 000 €	240 000 €
<b>TOTAL AXE 3</b>	<b>0 €</b>	<b>252 000 €</b>	<b>252 000 €</b>
<b>AXE 4 / Répondre aux besoins spécifiques en logement</b>			
Action n°13 <i>Hébergement et logement d'insertion</i>	814 000 €	/	814 000 €
Action n°14 <i>Jeunes</i>	150 000 €	/	150 000 €
Action n°15 <i>Personnes âgées et en situation de handicap</i>	500 000 €	/	500 000 €
Action n°16 <sup>(3)</sup> <i>Gens du voyage</i>	/	50 000 €	50 000 €
Action n°17 <i>Saisonniers agricoles</i>	/	/	/
<b>TOTAL AXE 4</b>	<b>1 464 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>1 514 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 514 890 €</b>	<b>2 164 400 €</b>	<b>6 679 290 €</b>

## 1.5. PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 1.5.1. CONTEXTE JURIDIQUE

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités publiques de délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

### 1.5.2. CONTEXTE TERRITORIAL

Le zonage d'assainissement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, à l'exception de la commune de Ville-sur-Jarnioux qui est rattachée pour son assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières (SMAPS).

A date, les eaux usées sont traitées par 7 stations d'épuration, dont les 6 stations reconnues conformes de Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Cyr-le-Châtoux, Denicé, Lacenas, Blacé et Saint-Julien, et la station de Villefranche-sur-Saône qui est identifiées « non conforme » à la réglementation européenne, qui fait l'objet d'un programme de travaux établi par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 et qui porte notamment sur :

- ✓ Le système de collecte (création de bassin d'orage, ...)
- ✓ Le déplacement du point de rejet des eaux traitées dans la Saône.

### 1.5.3. ORIENTATIONS GENERALES

La communauté d'agglomération a engagé la révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de l'ensemble de son territoire afin que ceux-ci coïncident avec le projet de PLUi-H.

La plupart des secteurs urbanisés ainsi que les zones à urbaniser sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ces secteurs sont donc maintenus en zone d'assainissement collectif.

**La collectivité n'envisage aucune extension du réseau d'assainissement collectif sur les secteurs les plus éloignés ou complexe à desservir**, souhaitant davantage s'investir sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement existant.

### 1.5.4 DESCRIPTION DU PROJET

Le plan de zonage d'assainissement délimite :

- ✓ Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ✓ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs.

Le zonage d'assainissement contient pour chacune des 18 communes du territoire, un rapport constitué de :

- ✓ Un état des lieux de l'assainissement collectif et non collectifs
- ✓ Les enjeux en lien avec l'assainissement comme cours d'eau, usages sensibles, captage AEP, réseau hydrographique ...
- ✓ La présentation des scénarios de raccordement à l'assainissement,
- ✓ Le plan des zonages d'assainissement collectif/non collectif.

## 1.6. PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

### 1.6.1 CONTEXTE JURIDIQUE

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités publiques de définir, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements des eaux pluviales.

### 1.6.2. CONTEXTE TERRITORIAL

Le zonage pluvial s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Les caractéristiques topographiques et démographiques du territoire rendent la CAVBS particulièrement sensible aux eaux pluviales :

- ✓ Dans les monts du Beaujolais, la topographie vallonnée présente de fortes pentes, propices au ruissellement,
- ✓ Dans le Val de Saône, l'imperméabilisation des sols et le recours à un réseau d'assainissement enterré peuvent conduire à des inondations localisées, voire des débordements de réseaux.

A ce jour, les « pluies courantes » constituent la majorité de la pluviométrie annuelle. Il est néanmoins attendu, sous l'effet du changement climatique, que l'alternance entre des périodes de sécheresse et des pluies intenses s'accroisse. Il est donc important de prendre les mesures nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales pour préserver le territoire et ses habitants.

### 1.6.3. OBJECTIFS ET ENJEUX

Les objectifs poursuivis par le zonage pluvial sont de développer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement, notamment en imposant la recherche d'alternatives à la gestion « tout tuyau » pour :

- ✓ Limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens,
- ✓ Préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie,
- ✓ Assurer le développement du territoire en prenant en compte les eaux pluviales,
- ✓ Réconcilier l'eau et la ville et valoriser l'eau de pluie,
- ✓ Maîtriser les coûts financiers en lien avec les eaux pluviales.

#### 1.6.4. DESCRIPTION DU PROJET

Le zonage pluvial définit les règles particulières imposées sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de gestion intégrée des eaux pluviales (pluies courantes, moyennes, fortes ou exceptionnelles)

Le zonage pluvial s'applique à tout projet d'aménagement sur le territoire de la CAVBS.

Sans être exhaustif, on retiendra les quelques règles suivantes :

##### **Règles Générales :**

- ✓ Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne conception et du bon dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur son opération,
- ✓ Tout aménagement doit assurer l'abattement des pluies courantes. Aucun rejet des pluies courantes vers l'espace public ou vers le réseau d'assainissement collectif n'est admis.
- ✓ Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou utilisation. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis à l'aval des surfaces aménagées, jusqu'à la période de retour de dimensionnement à assurer.
- ✓ Tout projet d'aménagement doit anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, et faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage »

##### **Règle sur les tests d'infiltration :**

- ✓ La réalisation de test de capacité d'infiltration des sols représentatifs est obligatoire, à l'exception des zones où l'infiltration est interdite (par d'autres réglementation que ce zonage pluvial).

##### **Règle sur les solutions à mettre en œuvre :**

- ✓ Les solutions retenues doivent permettre un fonctionnement gravitaire de l'ensemble des dispositifs, ainsi qu'un entretien et un contrôle aisé et régulier.

L'ensemble de ces règles sont complétées par des recommandations et des cartographie associées (carte globale des périodes de retour d'insuffisance à assurer, carte globale des pentes, cartes globales des contextes spécifiques).

## 1.7. CARTES COMMUNALES

Suite à la demande de monsieur le Président de Villefranche Beaujolais Agglo du 03 décembre 2024, le Tribunal Administratif de Lyon lui a transmis en date du 11 décembre 2024 la décision notifiant que la mission de la commission d'enquête est étendue aux projets d'abrogation des cartes communales des communes de :

Vaulx-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin.

### 1.7.1. PLAN REGLEMENTAIRE

L'entrée en vigueur du PLUiH entraîne de facto une abrogation des PLU actuels. Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. Celles-ci figurent comme des documents anciens qui ne sont plus adaptés au contexte réglementaire actuel ni aux objectifs de développement.

L'abrogation des cartes communales s'effectue à la suite d'une enquête publique. Le conseil d'agglomération approuvera l'abrogation et le Préfet en fera de même (dans un parallélisme des formes).

### 1.7.2. SITUATION PRESENTE

Sur les communes du territoire, plusieurs documents d'urbanisme sont actuellement en vigueur. L'élaboration du PLUi vise ainsi à uniformiser les mesures qui sont prises sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités locales propres à chaque commune.

La carte communale est un document d'urbanisme approuvé à la fois par la commune et par le Préfet. Ainsi, en application de l'article R. 153-19 du Code de l'Urbanisme, et en vertu du principe de parallélisme des formes et des procédures, une enquête publique exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée pour les 5 communes concernées doit être organisée.

Cinq cartes communales sont concernées par la procédure d'abrogation :

- Le Perréon, approuvée par délibération du conseil municipale en date du 13 septembre 2007 et par arrêté préfectoral en date du 06 mars 2008
- Montmelas-Saint-Sorlin, approuvée le 16 janvier 2008
- Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, approuvée le 4 janvier 2008
- Saint-Cyr-le-Chatoux, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2007 arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008
- Vaux-en-Beaujolais, approuvée le 9 mars 2009

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme « simplifiés », dont peuvent se doter les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elles ne comprennent pas de règlement propre et distinguent seulement deux types de secteurs : « constructibles » et « non constructibles » : ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (articles R.111-1 à R.111-53 du Code de l'urbanisme) et celles des articles L.161-1 à L.161-4 du code de l'urbanisme qui s'appliquent

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, pour l'avenir uniquement, tous les effets de ces documents. En pratique, le PLUi de la Communauté de Villefranche Beaujolais Saône, une fois approuvé, le seul document d'urbanisme sera opposable sur les 18 communes du territoire.

## 1.8. PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

### 1.8.1. CONTEXTE JURIDIQUE

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi ENE dite Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié la réglementation de l'affichage extérieur. Compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est, de fait, compétente pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), conformément à l'article L581-14 du Code de l'environnement.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi et en accord avec le L581-14-1 du code de l'environnement et des articles L103-2 et L153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

Le RLPi de la CAVBS est un document qui régit sur les communes de l'agglomération la publicité, les préenseignes et les enseignes, il se substitue au régime général du Règlement National de Publicité (RNP) pour toutes les prescriptions du présent règlement. Cependant, pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du RNP s'appliquent de plein droit.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLPi est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'affichage extérieur visant la publicité, les préenseignes et les enseignes peuvent également être soumis à d'autres législations pour des motifs de sécurité routière, d'occupation du domaine public...d'autre part l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être requis dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, la loi Climat et Résilience de 2021 permet de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un commerce.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au PLUiH de l'agglomération.

### 1.8.2. CONTEXTE TERRITORIAL

Parmi les 18 communes de la CAVBS, seules trois communes Villefranche, Gleizé et Limas disposaient d'un RLP communal. Les règlements de Gleizé, adopté en 1993, et de Limas, adopté en 1989, n'ont été ni modifiés ni révisés, ils sont donc caducs depuis le 13 janvier 2021 conformément à la loi ENE. Le RLP de Villefranche adopté en 2011 deviendra caduc à l'approbation du RLPi.

### Règlement national de publicité

Actuellement à la date de la prescription de l'enquête publique unique, les communes du territoire du CAVBS, excepté Villefranche, doivent respecter le règlement national de publicité (RNP) avec une compétence de police des maires de chaque commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Agglomérations et unité urbaine

En dehors des agglomérations, c'est-à-dire hors de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés au sens du Code de la route et tel que défini par arrêté municipal, la publicité est interdite sauf cas dérogatoires particuliers.

Une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Selon, des seuils de population d'agglomération et d'unité urbaine, seuils définis réglementairement, des dispositions différentes à la publicité s'appliquent. Les situations concernant le territoire de la CAVBS sont :

- Les agglomérations urbaines de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine à savoir Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux.
- Les agglomérations urbaines de moins de 10 000 faisant partie de l'unité urbaine de Lyon, à savoir Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas et Limas.
- L'agglomération urbaine de plus de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Lyon à savoir Villefranche sur Saône.

### **1.8.3. CONTEXTE HISTORIQUE**

L'élaboration du RLPi de la CAVSB a été prescrite par délibération n°21/118 du conseil communautaire du CAVBS du 23.09.2021.

Cette délibération a également approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable avec le public et les modalités de collaboration du CAVBS avec les communes pour l'élaboration du RLPi.

### **1.8.4. OBJECTIFS ET ENJEUX**

Au-delà de la mise en conformité avec la loi et de l'échéance de caducité prochaine pour la commune de Villefranche, le RLPi réglementant les enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est un nouvel outil à l'échelle de l'intercommunalité en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

#### 1.8.4.1 Objectifs

Le RLPi vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du RNP et peut également déroger à certaines interdictions prévues par la loi. Les orientations et les objectifs poursuivis par le RLPi précisés dans la délibération du 23.09.2021 puis rappelés dans la délibération du 09.10.2024 sont :

### **Préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants**

Une attention particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles comme les entrées d'agglomération et de village, les zones d'activités économiques et commerciales, les centres villes et centres bourgs, les continuités écologiques. La garantie du cadre de vie vise à adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité, de mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de villes, de maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels.

### **Garder un équilibre entre le droit à l'expression et la protection du cadre de vie**

Le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes en déterminant les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale comme les secteurs patrimoniaux remarquables et les abords de monuments historiques.

Assurer la protection du cadre de vie en fixant des règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres-villes et renforcer l'harmonisation des enseignes, une meilleure mise en valeur de l'architecture et une meilleure lisibilité des commerces.

Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives en envisageant la réduction des surfaces et la diminution de leur densité.

### **Prendre en compte les exigences en matière de développement durable**

La prise en compte des exigences en matière de développement durable s'entend par l'encadrement des dispositifs lumineux en limitant leur multiplication et la réduction de la facture énergétique en élargissant les périodes d'extinction de ces dispositifs, source de pollution lumineuse nocturne par ailleurs.

#### **1.8.4.2 Enjeux en fonction des contextes urbains et naturels**

Au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé par la CAVBS :

#### **Pour le patrimoine naturel :**

- Proposer un règlement adapté à la qualité de ces espaces ;
- Traiter les enseignes pour un bon respect de leur environnement.

#### **Pour le patrimoine bâti :**

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine l'intégration des enseignes ;
- Déterminer dans quelles conditions les implantations de publicité peuvent se réaliser.

#### **Pour les axes structurants et les entrées de ville :**

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville et zones commerciales) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

#### **Pour les zones d'activités économiques et commerciales :**

- Maîtriser l'implantation (densité) de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration.

#### **Pour les centralités urbaines et rurales :**

- Maintenir la publicité de manière très limitée dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon ;
- Permettre aux commerces de disposer d'enseignes proportionnées à leur environnement proche.

### 1.8.5. DESCRIPTION DU PROJET

Sur la base des objectifs et des enjeux ci-dessus et du diagnostic réalisé sur le territoire, la communauté d'agglomération a déterminé 5 zones pour ce qui concerne la publicité et 3 zones pour ce qui concerne les enseignes. Le RLP définit :

- Des prescriptions communes à toutes les zones d'une part pour la publicité et les préenseignes et d'autre part pour les enseignes,
- Des prescriptions propres à chacune des zones

#### 1.8.5.1. Zonage

##### En matière de publicités et préenseignes

Les 5 zones de territoire définies sont :

- **Zone P1** : Correspond en agglomération aux **Espaces naturels** (zones N du PLUiH) et aux espaces boisés classés (EBC)
- **Zone P2** : Cette zone correspond aux **communes de moins de 10 000 habitants** hors unité urbaine de Lyon (Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux) et aux communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon (Cogny, Denicé et Lacenas).
- **Zone P3** : Cette zone correspond à la **zone de patrimoine architectural** (site patrimonial remarquable et les abords des monuments historiques) à savoir
  - ❖ Le site patrimonial remarquable de Villefranche-sur-Saône ;
  - ❖ Les abords des monuments historiques d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
  - ❖ Le bourg de Chervinges à Gleizé et au bourg de Gleizé
  - ❖ Un rayon de 150 mètres autour de la Chapelle d'Ouilly
- **Zone P4** : Cette zone correspond aux **zones d'activités ou commerciales** des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.
- **Zone P5** : Cette zone correspond aux **quartiers résidentiels** des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.

##### En matière d'enseignes

Les 3 zones de territoire définies sont :

- **Zone E1** : Cette zone correspond aux **zones N du PLUi**, aux espaces boisés classés (EBC), aux **sites patrimoniaux remarquables** et aux abords des **monuments historiques**
- **Zone E2** : Cette zone correspond aux **zones d'activités ou commerciales** des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.
- **Zone E3** : Cette zone correspond au **territoire non compris en zone 1 ou 2**, y compris hors agglomération.

#### 1.8.5.2. Prescriptions communes à tous les territoires

##### En matière de publicités et préenseignes

Le projet de RLP détermine des dispositions communes à toutes les zones en territoire aggloméré en matière de publicité et préenseignes, dont les principales caractéristiques reposent sur :

- La dérogation à l'interdiction de la publicité dans l'ensemble des lieux de l'article L581-8 du code de l'environnement (ie MH, sites patrimoniaux remarquables, PNR, sites inscrits...) ;

- La largeur du pied d'un dispositif scellé ou posé au sol, autre que le mobilier urbain, ne peut dépasser le quart de la largeur du dispositif ;
- Les dispositifs muraux ou scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m du sol ;
- Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visible d'une voie de circulation ;
- Un seul dispositif possible sur une unité foncière d'une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 80 m à l'exception du mobilier urbain ;
- L'interdiction de la publicité sur les murs de clôture et clôtures aveugles ;
- L'interdiction des chevalets sur domaine public ;
- L'installation des préenseignes temporaires se fait au maximum 2 semaines avant et le retrait au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ;
- L'interdiction bâches publicitaires ;
- L'interdiction de la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse ;
- L'extinction des publicités lumineuse entre 22h et 7h.

### **En matière d'enseignes**

Le projet du CAVBS fixe des prescriptions communes applicables dans toutes les zones qui sont :

- Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire aggloméré ou non ;
- Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites ;
- Les enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles sont limitées à 1 par mur et d'une surface  $\leq 1,5 \text{ m}^2$  plus l'interdiction des enseignes temporaires sur clôtures aveugles ou non aveugles ;
- L'installation des enseignes temporaires se fait au maximum 2 semaines avant et le retrait au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ; Celles signalant des opérations immobilières de +3 mois sont admis avec une surface  $\leq 10 \text{ m}^2$
- Les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol ont une hauteur  $\leq 6,5 \text{ m}^2$  et au minimum supérieur à 2 fois leurs largeurs, de manière à présenter une forme de totem avec 1 seul dispositif par unité foncière ;
- L'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse ;
- L'extinction des enseignes entre 22h et 7h ou bien 1 h après la fermeture et 1h avant l'ouverture lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h.

### **1.8.5.3. Prescriptions particulières par territoire**

#### **En matière de publicités et préenseignes**

- Publicité murale : interdite en zones P1 et P3 ; surface  $\leq 4,7 \text{ m}^2$  et hauteur  $\leq 6\text{m}$  en zones P2 et P5 et surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  et hauteur  $\leq 6\text{m}$  en zone P4 ;
- Publicité scellée ou posée au sol : interdite en zones P1, P2 et P3 ; surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  en zone P4 et surface  $\leq 4,7 \text{ m}^2$  en zone P5
- Publicité sur mobilier urbain : interdite en zone P1 ; surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  et hauteur  $\leq 3 \text{ m}$  en zones P2 et P3 à l'exception des colonnes porte-affiches, kiosques, mats porte-affiches ; surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  et hauteur  $\leq 6\text{m}$  en zones P4 et P5 à l'exception des colonnes porte-affiches ;
- Publicité sur palissade de chantier : surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  en zone P1 et P3 ; surface  $\leq 4,7 \text{ m}^2$  en zone P2 et P5 ; surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  en zone P4 et la hauteur ne dépasse pas le haut de la palissade pour toutes les zones ;
- Publicité numérique : interdite en zones P1, P3 et P5 ; Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$ , distance de 150 m entre 2 faces en Co visibilité et interdite sur mobilier urbain à Arnas, Gleizé, Jassans et Limas en zone P4 ;
- Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines : surface  $\leq 1 \text{ m}^2$  et 1 seul dispositif par façade pour toutes les zones

- Dispositions du règlement national de publicité pour les dispositifs de petits formats en zone P1.
- Toute autre forme de publicité est interdite en zone P1

#### En matière d'enseignes

- Enseignes apposées sur façade à plat ou perpendiculaires sont réglementées en zone E1 et E3 (lettrage, densité, positionnement, interdictions, surface) ;
- Enseignes lumineuses à message défilant sont interdites et réglementation des autres dispositifs (spot, caissons, éclairage indirect ou intégré) en zone E1 ;
- Enseignes scellées ou posées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> : interdites en zone E1 et à Beau Parc ; surface ≤ 6 m<sup>2</sup> en zone E2 à l'exception de Villefranche surface ≤ 8 m<sup>2</sup> ; surface ≤ 6 m<sup>2</sup> en zone E3 ;
- Enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> : 1 seule par voie ouverte en zone E1 et E3 ;
- Chevalets ou porte-menus : 1 par voie ouverte, placé au droit de l'activité, hauteur ≤ 1,2 m et largeur ≤ 0,8 m pour les 3 zones ;
- Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines : interdites en zone E1 et E2 et à Beau Parc et interdites même si elles sont scellées ou posées au sol en zone E2 et E3 ;
- Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines : surface ≤ 1 m<sup>2</sup> et 1 seul dispositif par façade pour toutes les zones
- Enseignes sur clôtures : hauteur ≤ 0,6 m à Beau Parc

## 1.9. PROJET DE PERIMETRES DELIMITES DE ABORDS (PDA) DE MONUMENTS HISTORIQUES

### 1.9.1 CONTEXTE JURIDIQUE

La protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques porte de manière automatique sur un périmètre décrit par un cercle de 500m de rayon centré sur l'édifice. Le périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique. Elle est annexée au document d'urbanisme local, en l'occurrence, le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Depuis 2005, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune intéressée, le périmètre de 500m de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques peut être modifié au profit d'un périmètre de protection modifié (PPM). La loi LCAP (Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine), relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016, a conforté et encouragé la définition de périmètres de protection pertinents au regard du contexte territorial du monument historique et a transformé le périmètre de protection modifié par le périmètre délimité des abords (PDA). L'article L.621-31 du code du patrimoine dispose que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de PLU, après enquête publique et consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique concerné, par le commissaire enquêteur. Lorsque le projet de PDA est instruit

concomitamment à la modification du PLU, une enquête publique unique est diligentée. Si la proposition de PDA émane de l'ABF, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

En application de l'article L.621-30 du code de l'urbanisme, l'autorité préfectorale de la région Auvergne-Rhône-Alpes a porté à la connaissance du président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le projet de PDA pour 7 monuments historiques, l'invitant à les intégrer dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal. L'initiative de la création de PDA dans le cadre du présent projet émane donc de l'architecte des bâtiments de France.

Par délibération du Conseil de la Communauté n°de124/146 du 09/10/2024, un avis favorable a été donné aux propositions de PDA de l'ABF suite au porter à connaissance précité.

### 1.9.2 CONTEXTE HISTORIQUE

Le territoire de la communauté d'agglomération (source atlas.patrimonial.culture.fr) comprend 43 monuments historiques (MH) dont 27 sur la commune de Villefranche sur Saône. Le présent projet de PDA s'inscrit dans une démarche de mise en place de périmètres de protection pertinents.

### 1.9.3. CONTEXTE TERRITORIAL

Un courrier de Madame la Préfète du Rhône, reçu le 13/02/2025, porte à connaissance à Monsieur le Président de la CAVBS les 6 PDA de 7 monuments historiques situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

En concertation et après recueil des avis des communes concernées, de nouveaux périmètres de PDA ont pu être définis par l'architecte des bâtiments de France, ces évolutions ont été validées par les communes concernées.

A la suite de l'enquête publique, et après la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, les projets de PDA pourront être modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. En cas de modifications, l'architecte des bâtiments de France et les communes concernées devront être à nouveau consultées.

### 1.9.4. OBJECTIFS ET ENJEUX

Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti aux abords d'un monument historique est soumis à autorisation préalable sur avis de l'ABF. Le champ d'application de l'autorisation est très large puisqu'il concerne tant les travaux de construction, de démolition, de modification de façades qu'également le mobilier urbain, les revêtements de voiries... Dans le cas d'une procédure d'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme intègre l'autorisation préalable avec avis de l'ABF. Les travaux non soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation du préfet de département, au titre du code du patrimoine, rendue après avis de l'ABF.

Le principe considéré est que les immeubles, bâti ou non bâti qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords

### 1.9.5. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit de créer 6 Périmètres Délimités aux abords (PDA) de 7 monuments historiques situés dans 6 communes :

1. PDA du manoir d'Epeisse à **Cogny**, monument historique inscrit le 17 décembre 2021,
2. PDA du domaine de Vaurenard à **Gleizé**, monument historique inscrit le 12 octobre 2007,
3. PDA de l'ancienne église du hameau de Saint-Paul monument historique inscrit le 06 février 1981 et porte fortifiée du château de Sou, monument historique inscrit le 21 février 1933 à **Lacenas**,
4. PDA du portail occidental de l'église de **Vaux-en-Beaujolais**, monument historique inscrit le 18 février 1926,
5. PDA du marché couvert à **Villefranche-sur-Saône**, monument historique classé le 04 février 2021,
6. PDA de l'église de **Ville-sur-Jarnioux**, monument historique classé le 26 novembre 1979.

---

---

## 2. CONCERTATIONS ET CONTRIBUTIONS PREALABLES DES PARTIES PRENANTES

---

---

### 2.1. CONCERNANT LE PROJET DE PLUI-H

#### 2.1.1. LA PARTICIPATION DES COMMUNES A L'ELABORATION DU PROJET DE PLUI-H

Le code de l'urbanisme rend obligatoire, pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLUi-H, une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. En juin 2018, le conseil communautaire s'est réuni afin de prescrire l'élaboration du PLUi-H et de définir les modalités d'information et de concertation. Les élus des 18 communes de la CAVBS ont été impliqués à chacune des étapes de l'élaboration du projet à travers les instances de suivi, les groupes de travail par enjeux, thématiques ou autres, les groupes de travail par secteur géographique et enfin dans chaque cellule de base communale.

**34 réunions d'instance de suivi** ont ainsi été tenues, tout au long du processus d'élaboration, mobilisant un groupe d'élus sur le suivi général, la validation des étapes et validation des travaux avant présentation en conférences des Maires, puis en conseil communautaire pour validations et délibérations.

**15 réunions en groupe de travail thématique** se sont tenues, complétées par un travail réalisé avec chaque commune. Ces travaux croisés ont permis d'alimenter l'élaboration du PADD et de proposer un modèle de développement nécessitant une inflexion par rapport aux dernières décennies, centré sur une approche plus qualitative avec un ralentissement du développement démographique.

**22 réunions en groupe de travail par secteur géographique** se sont tenues, traitant des spécificités territoriales introduites notamment dans le PADD, les règlements écrits et les OAP.

**77 réunions sur le diagnostic et le PADD et 104 réunions sur le zonage et les orientations d'Aménagement et de Programmation** se sont tenues avec les communes, permettant ainsi un travail de co-construction.

#### Appréciation de la commission :

L'élaboration du projet de PLUi-H par la CAVBS a fait l'objet d'un processus itératif entre la CAVBS d'une part, les 18 communes du territoire d'autre, à travers un dispositif de pilotage, des ateliers thématiques et sectoriels, permettant la remontée des propositions des communes, des échanges et débats et les nécessaires arbitrages. L'ensemble des dispositions mises en place ont ainsi favorisé un projet coconstruit entre les communes et la communauté d'agglomération.

### 2.1.2. LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION SUR LE PROJET DE PLUI-H

Le public a pu faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignnant dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège administratif de la communauté d'agglomération ainsi que dans les mairies des 18 communes concernées. Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier ou déposées sur le site internet de la communauté d'agglomération, durant toute la phase d'élaboration du projet.

**253 courriers** ont été adressés à la CAVBS (dont 237 pour des demandes de classement en zone constructible et 14 pour des changements de destination,

**7 remarques** ont été déposées **sur registres**.

Enfin des réunions publiques ont été organisées au moment de l'élaboration du PADD puis avant l'arrêt du projet.

#### Appréciation de la commission :

La CAVBS a conduit auprès du public en amont de l'enquête une large concertation, sur une période de près de 6 ans, pour lui permettre de s'exprimer sur l'élaboration du PLUi-H, à travers des ateliers thématiques et sectoriels, des réunions publiques et la mise à disposition d'un registre (dans chacune des 18 mairies et en ligne sur le site internet de la CAVSB) pour déposer leurs contributions. Cette concertation a permis en particulier d'exprimer par courrier 237 demandes de classement en zone constructible et de déposer 9 observations sur registre.

La commission considère que l'élaboration du PLUi-H de la CAVBS a fait l'objet d'une réelle et large consultation auprès du public et auprès des élus, permettant des ajustements du projet tout au long du processus d'élaboration.

### 2.1.3. AVIS DE LA MRAE SUR LE PROJET DE PLUI-H

Dans son avis en date du 16 janvier 2025, l'Autorité Environnementale considère que Les principaux enjeux du projet de PLUi-H sont la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels, la gestion des eaux potable et usées, les risques naturels et technologiques, le cadre de vie, la santé et le changement climatique. Elle recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale, notamment sur l'état initial de la biodiversité des secteurs d'aménagements retenus, sur la quantification et la qualification de l'ensemble des incidences du PLUi-H pour permettre de proposer des mesures ERC, sur la gestion de l'eau en traitant de l'ensemble de ses usages et en tenant compte du changement climatique. Des compléments sont également attendus en matière de gestion des risques naturels et technologiques et des justifications sont demandées sur la contribution du projet de PLUi-H à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

**Commentaire de la commission :**

La commission considère que dans sa note du 7 février 2025, intégrée au dossier soumis à l'enquête publique, la CAVBS a répondu de manière satisfaisante aux recommandations et remarques de l'Autorité Environnementale.

#### 2.1.4. CONSULTATION DES PPA, DES INSTITUTIONS ET DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLUI-H

Ce chapitre traite de l'analyse globale, sur le projet de PLUI-H arrêté, des avis des conseils municipaux des 18 communes situées sur le territoire de la CAVBS, des personnes publiques associées à son élaboration (PPA) et des personnes et organismes consultés.

L'article L153-40 du code de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles l'organe délibérant compétent notifie le projet de PLUI-H aux personnes publiques associées à son élaboration et aux autres personnes et organismes consultés ainsi qu'aux maires des communes concernées. Cette notification doit être réalisée avant l'enquête publique.

Par courrier en date d'envoi du 14/10/2024, Monsieur Pascal Ronzière, Président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, a notifié le projet du dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du PLUI-H de la CAVBS aux PPA et autres personnes, dont la liste est la suivante :

- ✓ Madame la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète du Rhône,
- ✓ Madame la préfète de l'Ain,
- ✓ Monsieur le sous-préfet du Rhône,
- ✓ La Direction Départementale des Territoires de l'Ain,
- ✓ L'Agence Régionale de Santé de l'Ain,
- ✓ L'Agence Régionale de Santé du Rhône,
- ✓ L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain,
- ✓ L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône,
- ✓ Monsieur le Président de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- ✓ Monsieur le président du conseil départemental du Rhône,
- ✓ Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain,
- ✓ Le Syndicat mixte du Beaujolais,
- ✓ La chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain,
- ✓ La chambre de commerce et de l'industrie de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie Beaujolais,
- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône,
- ✓ La chambre d'agriculture de l'Ain,
- ✓ La chambre d'agriculture du Rhône,
- ✓ Le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- ✓ Le centre national de la propriété forestière,
- ✓ Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais,
- ✓ La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ain (CDPENAF),

- ✓ La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF),
- ✓ Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes (CRHH),

A cette liste de PPA s'ajoute pour le RLPi et les PDA :

- ✓ La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Rhône,
- ✓ La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain,
- ✓ L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Ainsi que les maires des 18 communes situées sur le territoire de la CAVBS.

Au titre de l'habitat, le dossier a également été notifié, à la même date, à Beaujolais et Saône Aménagement, à la société d'économie mixte Beaujolais Saône Expansion (BSE), à Pegasus et à Deux Fleuves Rhône Habitat du groupe SERL.

Les PPA sollicités, ainsi que les 18 communes ont exprimé un avis sur le projet de PLUi-H, avis qui ont été joints au dossier d'enquête public.

#### Avis des PPA sur le projet de PLUi-H :

PPA	REPONSE DATE	AVIS ET COMMENTAIRES
ETAT	06/01/25	Pas d'avis explicite émis, des remarques et observations
Région AURA	15/01/25	Avis <b>favorable</b> assorti de recommandations
CDPENAF du Rhône	24/12/24	Avis <b>favorable</b> assorti de recommandations
CDPENAF de l'Ain	08/01/24	Avis <b>réputé favorable</b> (hors délai et quorum non atteint)
CRHH	08/01/25	Avis <b>favorable</b> assorti d'une réserve et de recommandations
Département du Rhône		
Département de l'Ain	17/12/24	Avis <b>favorable</b> assorti de préconisation
Syndicat mixte du Beaujolais	13/12/24	Avis <b>favorable</b>
CCI Ain	6/01/25	Pas d'avis émis, des remarques
CCI région AURA		
CCI Beaujolais	18/12/25	Avis <b>favorable (idem pour RLP et PDA)</b>
CMA Ain	03/12/24	Avis <b>favorable</b>

CMA Rhône		
CA Ain	20/12/24	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
CA Rhône	08/01/25	Avis <b>favorable</b> assorti de réserves et remarques
SYTRAL	19/12/24	Avis <b>favorable</b> assorti d'observations
INAO	06/03/25	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
CNPF (pour info)		
Syndicat mixte des rivières du Beaujolais		
Beaujolais et Saône Aménagement		
SEM BSE		
PEGASUS		
SERL deux fleuves Rhône	09/01/25	Pas d'avis formulé, des remarques notamment sur la ZAC Belleruche
SAS ILE PORTE	16/01/25	Pas d'avis formulé, une remarque

**Avis des communes sur le projet de PLUi-H:**

Commune	Délibération Date	Avis et commentaires
Arnas	19/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Blacé	19/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Cogny	10/12/2024	Avis <b>favorable</b>
Denicé	17/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Gleizé	04/11/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Jassans-Riottier	12/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Lacenas	12/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Le Perreon	10/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Limas	04/11/2024	Avis <b>favorable</b>
Montmelas	12/12/2024	Avis <b>favorable</b>
Rivolet	14/11/2024	Avis <b>favorable</b>
Saint-Cyr-le-Chatoux	07/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Saint-Etienne-des-Oullières	02/12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Saint-Julien	16 /12/2024	Avis <b>favorable</b> assorti de remarques
Salles-Aubuissonnas-en-Beaujolais	10/12/2024	Avis <b>favorable</b> à l'unanimité
Vaux-en-Beaujolais	05/11/2024	Avis <b>favorable</b> avec remarque
Ville-sur-Jarnioux	28/10/2024	Avis <b>favorable</b> à l'unanimité
Villefranche	02/12/2024	Avis <b>favorable</b> assortis de remarques

## 2.2. CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

### 2.2.1. LA PARTICIPATION DES COMMUNES A L'ELABORATION DU PROJET DE RLPI

Les modalités de concertation avec le public ont été définies par la CAVBS dans sa délibération du 23.09.2021.

La concertation des communes sur le RLPI s'est appuyée sur les instances de suivi mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H et des groupes de travail par secteur géographique (polarité urbaine et polarité rurale). Cette concertation a démarré après l'élaboration du PADD en mars 2022. Au total 13 réunions d'instances de suivi constituées de groupes d'élus locaux ont permis de valider les orientations du futur RLPI pour la publicité et pour les enseignes en prenant en compte les différences entre polarité urbaine et les communes rurales.

Les groupes de travail par secteur géographique se sont réunis pour l'écriture du règlement (4 réunions). La vision d'ensemble de ce dernier a été assurée par la conférence des Maires, en présence de tous les Maires. Des échanges techniques ont aussi eu lieu pendant la phase d'écriture du règlement avec les communes dotées d'un RLP opposable ou caduc (Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône).

L'élaboration du RLPI a été abordé au cours de quatre Conférence des Maires (Juin 2022, Avril 2023, Mars 2024 et Mai 2024), de trois Conseils communautaires (septembre 2021, Juillet 2023 et Octobre 2024) pour ce qui concerne les instances de gouvernance. Par ailleurs les orientations ont été débattues dans chacun des 18 Conseils Municipaux du territoire entre Septembre 2023 et mars 2024 pour validation avant présentation aux partenaires et Personnes Publiques Associées.

### 2.2.2. LA CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES SUR LE PROJET DE RLPI

La CAVBS a sollicité par courrier les partenaires du territoire, étendu au département pour certains, à savoir les professionnels de l'affichage (UPE, SNPE, FESPA, SNP, Giraudy, Decaux, Affichage urbain, Cityz) et les associations d'acteurs économiques (Les Calades).

Une réunion spécifique aux PPA, organisée le 08 avril 2024, a été ouverte à tous les professionnels et partenaires pour recueillir leurs avis.

Cette concertation a donné lieu à des remarques sur le zonage (modifications) et des remarques sur un certain nombre de points règlementaires (suppression, assouplissement, corrections, modifications) qui ont été pris en compte dans le projet de RLPI.

### 2.2.3. LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION SUR LE PROJET DE RLP

Les modalités de concertation avec le public, durant toute la procédure d'élaboration du RLPI, ont été définies par la CAVBS dans sa délibération du 23.09.2021 à savoir : Mise à disposition d'un dossier de consultation au siège de la CAVBS, Publications d'articles dans les bulletins d'informations du CAVBS et des communes, Adresse électronique dédiée au projet, Organisation d'au moins une réunion publique et Organisation d'au moins un atelier technique.

La concertation s'est traduite avec les habitants du territoire par des informations régulières particulièrement sur le site de la CAVBS, la création d'un formulaire de contact spécifique au projet et de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Il n'y a pas eu d'observations des habitants par mail ou par courrier. Au cours de deux réunions publiques, organisées sur les projets de PLUi-H et du RLPi le 30.05.2024 à Saint-Julien et le 03.06.2024 à Villefranche-sur-Saône, les questions ont porté principalement sur la publicité numérique (interdiction, intensité lumineuse, sécurité routière).

#### **2.2.4. LA CONSULTATION DES PPA SUR LE PROJET DE RLPi**

Une réunion spécifique aux PPA, ouverte aux professionnels, a été organisée le 08 avril 2024 pour présenter le projet de RLPi.

Par courrier en date du 14.10.2024, le Président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Monsieur Pascal Ronzière, a notifié le projet d'enquête publique relatif à l'élaboration du RLPi de la CAVBS aux PPA dont la liste est présentée au §2.1.4. Par ailleurs en date du 11.10.25, ce projet a été notifié aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain et du Rhône qui se sont réunies respectivement les 16 et 11 décembre 2024.

Seuls quatre PPA se sont prononcés formellement sur le règlement local de publicité : CCI Beaujolais, et le Syndicat Mixte du Beaujolais émettent un avis favorable sans aucune remarque. Le CDNPS de l'Ain, le CDNPS du Rhône et l'état (Rhône) émettent aussi un avis favorable avec des remarques qui seront analysées en partie 4 de ce rapport. La Chambre de métiers et de l'artisanat et le Département de l'Ain n'ont pas d'observations à formuler sur ce projet.

### **2.3. CONCERNANT LE PROJET DE PDA**

#### **2.3.1. CONSULTATION DES PPA, DES INSTITUTIONS ET DES COMMUNES**

Dans une volonté de concertation, l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon - Architectes des Bâtiments de France de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône Alpes - DRAC) a consulté les communes concernées par un monument historique, objet d'un projet de PDA, afin de recueillir leur analyse en amont et le cas échéant d'ajuster le périmètre avant transmission du projet à la Métropole de Lyon, compétente en matière de PLU-H.

Toutes les communes concernées ont transmis à l'UDAP un avis écrit favorable.

#### **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête considère que la notification du projet de PDA auprès des maires concernés des communes situées sur le territoire de la Communauté Villefranche-Beaujolais-Saône) a été réalisée de manière conforme au code de l'urbanisme.

### 2.3.2 INFORMATION DES PROPRIETAIRES DE MONUMENT HISTORIQUE CONCERNES PAR LA CREATION DES PDA

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique lors de l'élaboration du projet de périmètre délimité des abords (PDA). Pour des enquêtes publiques portant sur le même objet, il est d'usage d'informer les propriétaires du projet de PDA de l'enquête publique et de ses modalités, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La commission d'enquête a élaboré un courrier type à destination des propriétaires, précisant le projet de PDA et les modalités de l'enquête publique correspondante et a procédé au publipostage en recommandé avec accusé de réception de ces courriers signés par le président de la commission d'enquête.

Dans les semaines ayant suivi l'envoi de ce courrier, les 7 accusés de réception sont bien revenus à l'expéditeur. Durant l'enquête, 2 propriétaires se sont manifestés auprès de la commission d'enquête, à l'occasion des permanences.

PDA	Propriétaires et adresses	Dates d'envois lettres R/AR
Manoir d'Epeisse (Cogny)	M. Gonzague Déchelette 4 quai Fulchiron 69005 Lyon	28/01/2025
Domaine de Vauxrenard (Gleizé)	Monsieur Roland de Corbiac , Domaine de Vauxrenard, Gleizé 69400	29/01/2025
Ancienne église du Hameau de Saint-Paul (Lacenas)	Madame le Maire de Lacenas	28/01/2025
Porte fortifiée du château de Sou (Lacenas)	M. Peter Mars et Mme Sally Mars 1539 Route de Morgon 69640 Lacenas	28/01/2025
Portail occidental de l'église (Vaux-en-Beaujolais)	M. le Maire, mairie de Vaux-en-Beaujolais	27/01/2025
Marché couvert (Villefranche-sur-Saône)	M. le Maire, mairie de Villefranche-sur-Saône	27/01/2025
Eglise (Ville-sur-Jarnioux)	M. le Maire, mairie de Ville-sur-Jarnioux	27/01/2025

## 2.4. LE DOSSIER D'ENQUETE

### 2.4.1. PIECES DU DOSSIER COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PROJETS

La seule pièce commune à l'ensemble du dossier d'enquête est le sommaire du dossier.

### 2.4.2. PIECES DU DOSSIER CONCERNANT LE PROJET DE PLUI-H

Les pièces du dossier d'enquête concernant le projet de PLUi-H sont les suivantes :

- ✓ Les avis des communes membres de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- ✓ Les avis des Personnes Publiques Associées
- ✓ Les avis des aménageurs
- ✓ L'avis de l'Autorité Environnementale
- ✓ La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- ✓ La délibération du 09/10/2024 du conseil communautaire

#### Le rapport de présentation :

- ✓ Etat initial de l'environnement
- ✓ Diagnostic transversal :
  - Diagnostic socio-économique, yc diagnostic agricole (cartes)
  - Diagnostic paysager et urbain,
  - Diagnostic aléas naturels (cartes)
- ✓ Justification des choix
- ✓ Evaluation environnementale, les indicateurs de suivi et le Résumé non Technique

#### Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

#### Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

#### Le Programme d'Orientation et d'Actions (POA)

#### Le Règlement

- ✓ Règlement écrit-secteur polarité-
- ✓ Documents graphiques-secteur polarité-
- ✓ Règlement écrit-secteur-villages-
- ✓ Documents graphiques-secteur villages-

#### Annexes

- ✓ Servitudes d'utilité publique
- ✓ Annexes sanitaires
- ✓ Classement sonore des voies

- ✓ Zone d'aménagement concerté
- ✓ Porters à connaissance
- ✓ Arrêtés préfectoraux
- ✓ Périmètre opération L424-1-3 du CU

**NB : le zonage assainissement et le zonage des eaux pluviales figurent dans les annexes sanitaires**

#### **2.4.3. PIECES DU DOSSIER CONCERNANT L'ABROGRATION DES CARTES COMMUNALES**

Le dossier est constitué d'une note de présentation

#### **2.4.4. PIECES DU DOSSIER CONCERNANT LES PROJETS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES**

Ces pièces constituent les annexes sanitaires au dossier du PLUi-H

#### **2.4.5. PIECES DU DOSSIER CONCERNANT LE PROJET DE RLPi**

Le dossier papier/électronique soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

Avis d'enquête publique

Dossier de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) :

- Rapport de présentation du RLPi (121 pages)
- Partie Réglementaire (38 pages)
- Annexes (90 pages)
  - 1- Plans généraux de zonage
  - 2.A - Plans par commune, publicité
  - 2.B - Plans par commune, enseignes
  - 3- Arrêtés municipaux
  - 4 -Plans des secteurs agglomérés

Bilan de la concertation (22 pages)

Avis des Personnes Publiques Associées

*NB : Il manque l'arrêté municipal de Gleizé sur les limites d'agglomération*

#### **2.4.6. PIECES DU DOSSIER CONCERNANT LE PROJET DE PDA**

- Note « projet de modification de périmètres délimités des abords des monuments historiques (élaboré par l'UDAP)
- Délibération du 09/10/2024 du conseil communautaire portant sur les projets de PDA
- Avis des Personnes Publiques Associées

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête considère que le dossier d'enquête répond aux exigences réglementaires. L'ensemble des pièces attendues figure dans le dossier. Les documents qui le composent sont clairs et bien illustrés.

Néanmoins, la commission d'enquête considère que les thèmes « changement de destination » et « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) » dans le cadre du projet d'élaboration du PLUi-H auraient mérité d'être davantage développés. En particulier les changements de destination projetés ne sont pas présentés à travers les critères définis par la CDPENAF.

Enfin, la commission d'enquête regrette l'absence d'une note de synthèse pour introduire le projet d'élaboration du PLUi-H, en rappelant les éléments de contexte, les principaux enjeux socio-économiques et environnementaux, les grandes orientations, ainsi que le processus d'élaboration, et les principaux rendez-vous et dates clés associées. Une telle note aurait facilité la compréhension d'ensemble du projet par le public.

La commission aurait également apprécié que :

- . La pièce portant sur le projet de création de PDA soit introduite par un rappel général sur le contexte réglementaire concernant la protection des Monuments Historiques
- . La pièce portant sur le zonage d'assainissement soit introduite par une synthèse sur la situation de l'ensemble du territoire, ses contraintes et ses spécificités.

---

---

## 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

---

### 3.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite à la sollicitation par le président de la CAVBS, le président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné, par ordonnance n° E24000101/69 du 18/09/24, la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête objet du présent rapport.

Cette ordonnance a été complétée par la décision du 11/12/2024 ordonnant l'extension de la mission de la commission d'enquête.

La commission d'enquête est composée comme suit :

**Président :** Monsieur Philippe Bernet

**Membres titulaires :** Madame Lartigue-Peyrou et Monsieur Jean-Louis Baglan

**Membre suppléant :** Monsieur Bernard Lo Cascio

Dès leur nomination, les commissaires enquêteurs ont certifié "ne pas avoir été amené à connaître, soit à titre personnel soit à titre professionnel, des projets soumis à l'enquête" et ont signé une déclaration sur l'honneur "attestant qu'ils n'avaient pas d'intérêt personnel aux projets" conformément aux articles L1213-4 et R123-4 du code de l'environnement.

### 3.2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dès sa désignation, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises tant en présentiel qu'en distanciel afin de :

- ✓ Prendre connaissance des dossiers,
- ✓ Définir l'organisation de la commission et les méthodes de travail,
- ✓ Répartir les tâches entre commissaires.

A ce titre, une répartition a été effectuées entre commissaires-enquêteurs pour la tenue des permanences.

Il s'est ensuite agit de définir collégalement les thèmes auxquels seront affectées les observations émises tant par les PPA, les communes que le public. Les thèmes retenus ont ensuite été répartis par commissaire-enquêteur pour en effectuer les analyses avant validation collégiales de ces dernières.

### 3.3. PREPARATION DE L'ENQUETE

#### 3.3.1. ARRETE DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 8 janvier 2025 par le président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et publié le 13 janvier 2025. Il définit les modalités pratiques de l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement. En particulier il fixe la durée de l'enquête qui est de 33 jours à partir du lundi 10 février 2025 à 9 h jusqu'au vendredi 14 mars 2025 à 17h.

#### 3.3.2. CONTACTS AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE ET LES MAITRES D'OUVRAGE

##### **Avec l'autorité organisatrice, la CAVBS :**

Les premiers contacts pris auprès de l'autorité organisatrice dès le 16 octobre 2024 ont eu pour principal objet de définir les modalités d'organisation de l'enquête, notamment les dates de début et de fin de l'enquête, le nombre, les lieux, les durées et les dates des permanences, avant la rédaction définitive de l'arrêté prescrivant l'enquête.

##### **Avec le maître d'ouvrage, la CAVBS :**

La réunion du 16 octobre 2024 tenue dans les locaux de la CAVBS à Villefranche-sur-Saône, a permis à la CAVBS de présenter les éléments de contexte, les enjeux et les priorités du projet d'élaboration du PLUi-H de la CAVBS, du zonage des eaux pluviales et du zonage d'assainissement ainsi que du projet de Règlement Local de Publicités intercommunal (RLPi).

Les échanges ultérieurs durant la phase de préparation de l'enquête entre la commission d'enquête et la CAVBS ont permis de finaliser le sommaire du dossier d'enquête, et à la CAVBS de répondre aux questions posées par la commission au fur et à mesure de la prise de connaissance du dossier.

##### **Avec le maître d'ouvrage, l'UDAP :**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) assure la maîtrise d'ouvrage du dossier de création de Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de 7 monuments historiques.

Une réunion s'est tenue le 15 janvier 2025 dans les locaux de l'UDAP avec la commission d'enquête, pour présenter les éléments de contexte du dossier, les enjeux et rappeler les exigences réglementaires associées.

#### 3.3.3. ASSOCIATION DES COMMUNES

La CAVBS a réuni l'ensemble des 18 communes le 12 décembre 2024 pour leur présenter les modalités organisationnelles et matérielles de l'enquête publique, avec remise d'un « 4 pages » de synthèse à l'attention des maires.

Chaque commune a également été contactée par téléphone par un des trois commissaires enquêteurs pour lui permettre de se présenter et partager sur les modalités de déroulement de l'enquête, notamment sur les conditions d'accueil du public et sur la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre.

**Commentaire de la commission :**

La commission d'enquête regrette de ne pas avoir été invitée à participer à la réunion du 12 décembre 2024. Sa participation aurait été utile, d'une part pour permettre aux commissaires enquêteurs de se présenter, et d'autre part d'exprimer leurs attentes et d'écouter les communes sur leurs éventuelles interrogations.

## 3.4. MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 3.4.1. LA PUBLICITE

Un avis au public, l'informant de l'ouverture et des modalités d'organisation de l'enquête publique, a été publié :

Préalablement au début de l'enquête et au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :

- ✓ Vendredi 24 janvier 2025, dans le journal LE PROGRES (éditions du Rhône et de l'Ain),
- ✓ Jeudi 23 janvier 2025, dans le journal LE PATRIOTE,

Dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- ✓ Vendredi 14 février 2025, dans le journal LE PROGRES (éditions du Rhône et de l'Ain)
- ✓ Jeudi 13 février 2025, dans le journal LE PATRIOTE.

Cet avis a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, dans chacune des 18 mairies et dans les locaux de la CAVBS, sis 115 rue Paul Bert à Villefranche sur Saône, ainsi que sur les panneaux d'affichages municipaux.

A l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur s'est systématiquement assuré du bon affichage de ces avis.

Les communes et la CAVBS ont complété ces mesures de publicité réglementaires, en informant le public via leur site internet, leur bulletin d'information, les Panneaux-Pocket ou panneaux lumineux.

### 3.4.2. SIEGE DE L'ENQUETE ET LIEUX DES PERMANENCES

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, au 115 rue Paul Bert, à Villefranche-sur-Saône.

20 permanences seront tenues dans le cadre de cette présente enquête. Chacune des 18 communes accueillera une permanence, 2 permanences seront également tenues au siège de l'enquête.

### 3.4.3. DATES ET LIEUX DES PERMANENCES

N°	Date	Horaire	Lieu
1	Lundi 10 février 2025	14h-17h	CAVBS, 115 rue Paul Bert, Villefranche
2	Mardi 11 février 2025	9h-12h	Rivolet
3	Mardi 11 février 2025	15h-18h	Lacenas
4	Samedi 15 février 2025	9h-12h	Gleizé
5	Lundi 17 février 2025	9h-11h30	Ville-sur-Jarnioux
6	Lundi 17 février 2025	14h-17h	Jassans-Riottier
7	Mercredi 19 février 2025	9h-11h30	Cogny
8	Mercredi 19 février 2025	14h-17h	Villefranche-sur-Saône
9	Samedi 22 février 2025	10h-12h	Arnas
10	Mardi 25 février 2025	9h-12h	Denicé
11	Mardi 25 février 2025	16h-18h	Vaux-en-Beaujolais
12	Jeudi 27 février 2025	9h-11h30	Montmelas
13	Jeudi 27 février 2025	15h-17h30	Saint-Julien
14	Samedi 1 <sup>er</sup> mars 2025	9h-12h	Limas
15	Mardi 4 mars 2025	9h-12h	Blacé
16	Mardi 4 mars 2025	14h-16h30	Saint-Etienne-les-Oullières
17	Jeudi 6 mars 2025	9h-11h30	Le Perréon
18	Mercredi 12 mars 2025	8h30-11h30	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
19	Vendredi 14 mars 2025	9h-12h	Saint-Cyr-le-Chatou
20	Vendredi 14 mars 2025	14h-17h	CAVBS, 115 rue Paul Bert, Villefranche

### 3.4.5. ACCES AU DOSSIER ET DEPOTS DES CONTRIBUTIONS PAR LE PUBLIC

Durant toute la période de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pour consultation :

- ✓ En ligne, sur le site numérique dédié à l'enquête <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>,
- ✓ Sous forme imprimé, dans les locaux du siège de la CAVBS.
- ✓ Ainsi que partiellement, sous forme imprimé, dans chacune des 18 mairies, avec en particulier les règlements écrits et graphiques, et la pièce 3.1 Orientations d'Aménagement et d'Orientation, en complément des obligations réglementaires.

Durant toute la période de l'enquête, le public pouvait déposer ses contributions :

- ✓ Sur le registre numérique, accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>,
- ✓ Sur les registres « papier » déposés dans les 18 mairies du territoire ainsi qu'au siège de la CAVBS,
- ✓ Par courrier électronique, à l'adresse courriel suivante : [pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- ✓ Par courrier postal, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de la CAVBS à Villefranche-sur-Saône.

### 3.4.6. ACCES DU PUBLIC AUX CONTRIBUTIONS DEPOSEES

Pour permettre la prise de connaissance par le public, de manière exhaustive de l'ensemble des contributions, les contributions manuscrites déposées sur les registres en mairie et à la CAVBS, ainsi que les courriers postaux adressés à monsieur le président de la commission d'enquête étaient régulièrement scannés pour intégration dans le registre numérique.

## 3.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.5.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique unique qui porte sur 6 objets, a été ouverte lundi 10 février 2025 à 09h00 conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire publié le 13 janvier 2025.

### 3.5.2. BILAN DES PERMANENCES

Les 20 permanences prévues en présentiel se sont tenues aux dates et horaires conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête. Au cours de ces permanences 340 personnes ont été reçues par les commissaires enquêteurs, ces derniers procédant à 234 entretiens.

Grâce à la fonctionnalité « prise de rendez-vous » du registre numérique, la commission a pu anticiper le renforcement des permanences dans les communes où la fréquentation du public s'annonçait forte. Ce fut le cas à Blacé, Arnas, Denicé, Vaux-en-Beaujolais, Lacenas, Saint-Etienne-des-Ouillières, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Châtoux, ainsi que pour la seconde permanence tenue à la CAVBS, où 2 commissaires enquêteurs ont assuré les permanences. A titre d'exemple la permanence de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais a ainsi permis de recevoir 32 personnes et de procéder à 27 entretiens.

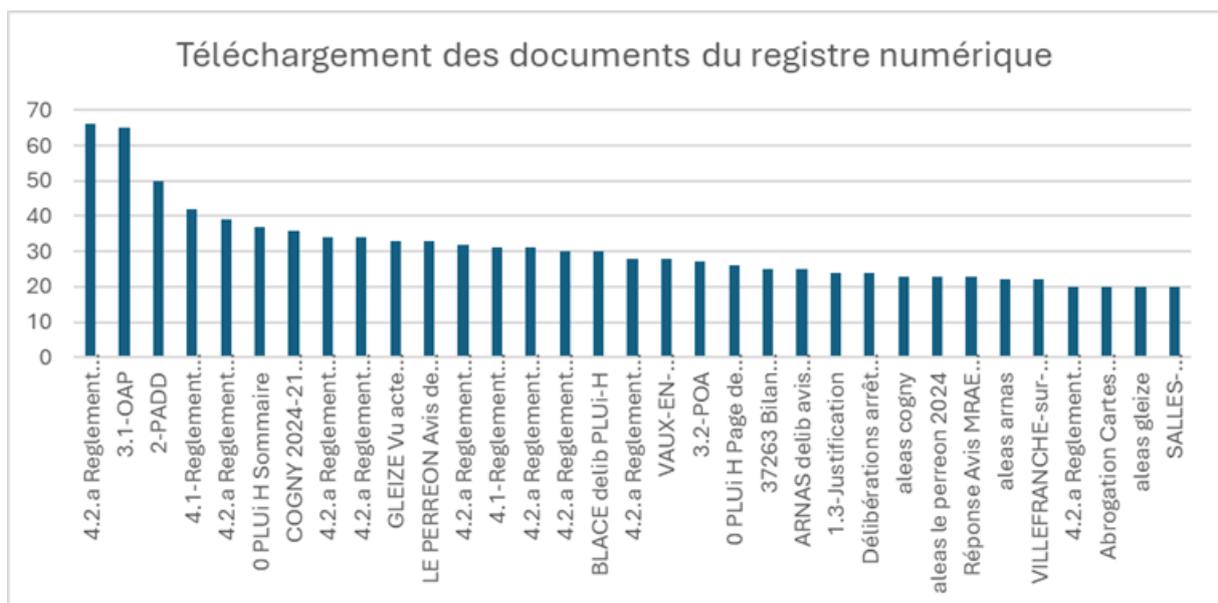
Date	Lieu	Durée réelle heure	Nombre personnes reçues	Nombre entretiens
Lundi 10/02 aprem	CAVBS	3	9	5
Mardi 11/02 matin	Blacé	3	20	16
Mardi 11/02 aprem	Lacenas	3	12	8
Samedi 15/02 matin	Gleizé	4	20	11
Lundi 17/02 matin	Ville- sur- Jarnioux	3,5	15	9
Lundi 17/02 aprem	Jassans	3	13	7

Mercredi 19/02 matin	Cogny	3,5	17	12
Mercredi 19/02 aprem	Villefranche	4,5	20	11
Samedi 22/02 matin	Arnas	2	19	10
Mardi 25/02 matin	Denicé	3.5	29	21
Mardi 25/02 aprem	Vaux –en- beaujolais	2,5	19	12
Jeudi 27/02 matin	Montmelas –Saint- Sorlin	3	8	4
Jeudi 27/02 aprem	Saint -Julien	3,25	13	11
Samedi 01/03 matin	Limas	3	17	14
Mardi 04/03 matin	Rivolet	3	6	5
Mardi 04/03 aprem	Saint- Etienne-des-Ouillières	2,5	20	13
Jeudi 06/03 matin	Le Perreon	4	20	14
Mercredi 12/03 matin	Salles-Arbuissonnas–en- Beaujolais	4	32	27
Vendredi 14/03 matin	Saint- Cyr- le- Châtoux	3	16	12
Vendredi 14/03 aprem	CAVBS	3	15	12
	<b>TOTAL</b>		<b>340</b>	<b>234</b>

### 3.5.3. CONSULTATION DU DOSSIER ET FREQUENTATION DU REGISTRE NUMERIQUE

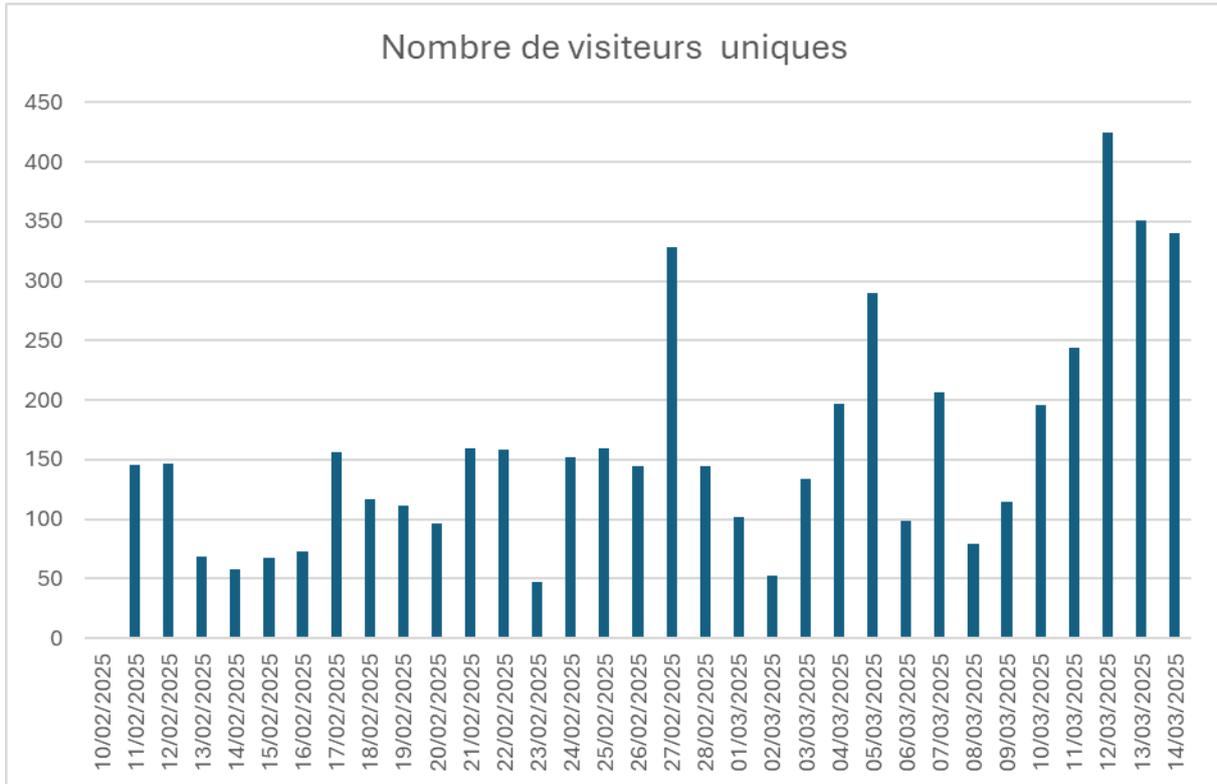
Le registre numérique a permis au public de consulter directement le dossier d’enquête, la prise de rendez- vous et le dépôt des contributions.

Durant la période d’enquête, il y a eu 2952 téléchargements des documents et 2862 visualisations. Ce sont les documents concernant les règlements qui ont été majoritairement téléchargés.

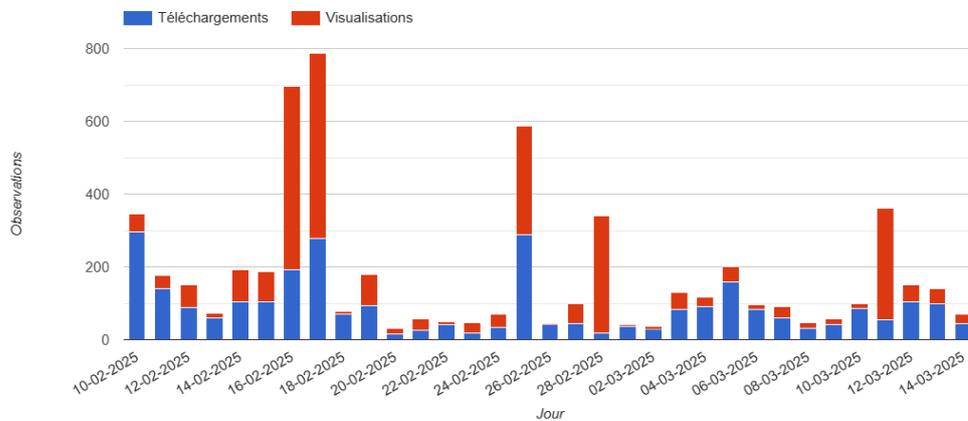


Statistiques des fréquentations du registre numérique.

La notion de visiteur unique correspond à une adresse IP. Une même personne peut se connecter plusieurs fois dans la journée mais elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans le tableau statistique suivant qui montre le nombre de "visiteurs" pendant la durée de l'enquête sur le site du registre numérique.

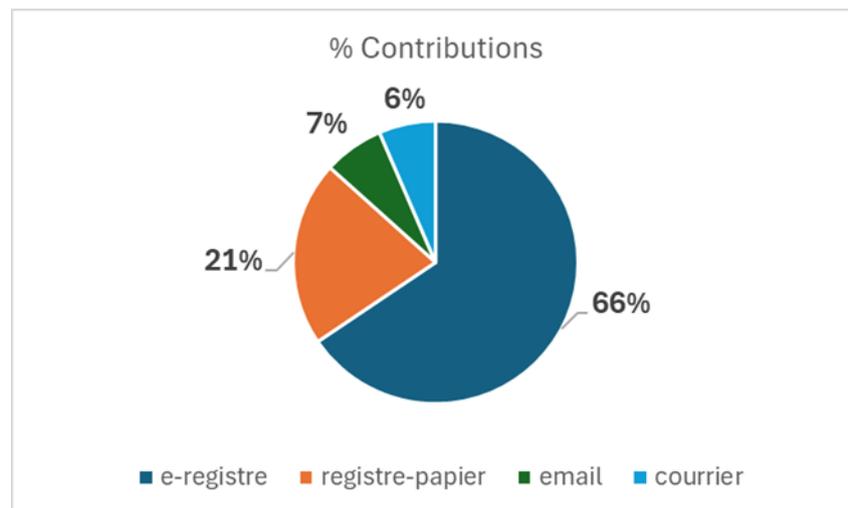


### Consultations du registre par jour durant l'enquête



### 3.5.4. BILAN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

496 contributions ont été déposées et prise en compte quel que soit le mode de dépôt dans les délais de l'enquête. Elles ont généré 619 observations unitaires dont 539 pour le seul projet de PLUi-H soit 95,7%.



Si l'on constate que 66% des contributions du public sont issues du registre numérique, la commission souligne que près du quart le sont des registres papier mis à disposition dans les Communes.

### RÉPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR OBJET :

Sur les 619 observations du public, 539 portent sur le PLUi-H.

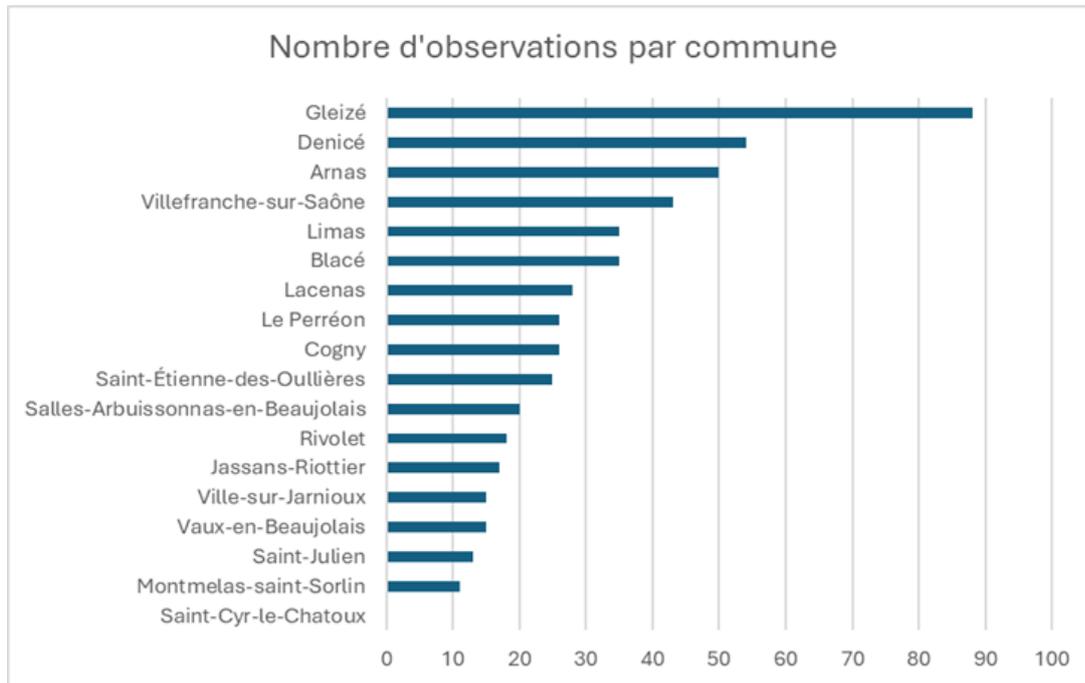
Objet	Nb Observations	% Observations (Hors doublons et Hors champ)
PLUi-H	539	95.7%
Abrogation cartes communales	0	0.0%
Zonage eaux pluviales	3	0.5%
Zonage assainissement	1	0.2%
RLPi	12	1.9%
PDA	8	1.3%
Doublons	51	nd
Autres dont Hors Champs	5	nd
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>Sur 563 observations</b>

### Répartition des observations selon les thèmes du PLUi-H

C'est le thème de demande de classement de terrain qui a essentiellement mobilisé le public aussi bien en zone polarité qu'en zone villages et hameaux.

Objet	Thématique	Nombre Observations
PLUi-H	1. PLUi-H: généralités, PADD, évaluation environnementale	6
	2.1 consommations d'espace et politique foncière	17
	2.2 STECAL	7
	2.3 Changement de destination	49
	2.4 Demande de classement de terrain : hameau et diffus	156
	2.5 Demande de classement de terrain : centralité	80
	2.6 emplacement réservé	12
	2.7 règlement écrit polarité	26
	2.8 règlement écrit secteur villages	5
	2.9 documents graphiques	46
	3. accueil des activités économiques, commerces et équipement	10
	4.1 OAP sectorielle polarité	47
	4.2 OAP sectorielle villages	7
	4.3 OAP thématique trame verte et bleue	6
	4.4 OAP paysages et installations solaires	1
	5.1 Diversification de l'offre	0
	5.2 Maîtrise de la production (qualité et quantité)	3
	5.3 répondre aux besoins spécifiques en logement	7
	6. mobilité	14
	7. autres PLUi-H	32
8. erreur matérielle	8	

### Répartition par commune des observations (tous les objets confondus)



#### Commentaires de la commission d'enquête :

L'enquête publique unique s'est déroulée de manière conforme aux exigences réglementaires. Les modalités de publicité, de mise à disposition du dossier d'enquête pour consultation par le public, les modalités de dépose des contributions ainsi que des présentations des éventuelles observations et propositions du public auprès de la commission d'enquête, et pour finir les modalités de clôture de l'enquête ont toutes été respectées. Aucun événement particulier n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête note une mobilisation notable du public, et relève en particulier la participation d'un nombreux public venu rencontrer la commission d'enquête lors des 20 permanences tenues.

Avec 95% des contributions du public, le projet de PLUi-H est l'objet qui a quasi exclusivement mobilisé le public

### 3.5.5. AVIS DES PPA, DES INSTITUTIONS ET DES COMMUNES

Les 18 communes de la communauté ainsi que les PPA et aménageurs consultés ont tous émis un avis favorable explicite ou implicite, assorti parfois de remarques, voire de réserves.

Les PPA, les communes et les aménageurs ont émis leurs avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 09 octobre 2024. Ces avis ont été transmis à la CAVBS avant le début de l'enquête et intégrés au dossier d'enquête.

Les 67 contributions ainsi émises par les communes, les PPA et les aménageurs ont été découpées en 289 observations élémentaires par la commission d'enquête.

Le tableau suivant montre la répartition par thématique. On peut noter que près de 50% des observations portent sur le thème "Zonage et constructibilité".

N°thème	Thèmes	Nombre Observations	% Observations par thème
1	PLUi-H : Généralités, stratégie, PADD et évaluation environnementale	35	12%
2	Zonage et constructibilité	131	45%
3	Accueil des activités économiques, commerces et équipement	8	3%
4	OAP	22	8%
5	Habitat/POA	16	6%
6	Mobilité	9	3%
7	Autres PHLUiH	1	0%
8	Erreurs matérielles	14	5%
9	Abrogation des cartes communales	0	0%
10	Zonage des eaux pluviales	1	0%
11	Zonage des eaux usées	1	0%
12	RLPi	46	16%
13	PDA	4	1%
14	Procédure d'enquête	1	0%
15	Doublons	0	0%
16	Autres, dont hors champs de l'enquête	0	0%
<b>Total des observations sur 67 contributions</b>		289	100%

### 3.6. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre numérique a été fermé au public, le vendredi 14 avril 2025 à 17h.

Les 19 registres « papier » ont été remis à la commission d'enquête le mardi 18 mars 2025. La commission d'enquête a ainsi clos les registres papier et s'est assurée que toutes les contributions du public déposées sur les registres « papier » et les courriers transmis ont bien été transférées sur le registre numérique, pour en assurer leur traitement par la commission d'enquête.

### 3.7. LES PROCES-VERBAUX DE SYNTHESE

Deux procès-verbaux de synthèse ont été établis :

Un procès-verbal de synthèse destiné à la CAVBS, portant sur les 5 projets suivants :

- ✓ Le PLUi-H
- ✓ L'abrogation des cartes communales
- ✓ Le zonage d'assainissement
- ✓ Le zonage des eaux pluviales
- ✓ Le RLPi

Un procès-verbal destiné à l'UDAP, portant sur le projet de création de Périmètres Délimités aux Abords de Monuments Historiques.

Le premier procès-verbal de synthèse a été commenté et remis à monsieur Pascal Ronzière, président de la CAVBS, le vendredi 21 mars 2025, dans le délai réglementaire de 8 jours après la date de fin de l'enquête. A cette occasion monsieur Pascal Ronzière était accompagné de :

Mesdames Stéphanie Prost-Roux (DGS), Nadège Abon (Directrice Pôle Aménagement Durable et Cohésion Territoriale,

Messieurs Ghislain de Longevialle (vice-président), Philippe Tormento (Directeur de Cabinet), Yvon Piquet (responsable service planification)

Le deuxième procès-verbal de synthèse a été commenté et remis également le 21 mars 2025, à Madame Perrine Laon, Architecte des Bâtiments de France, dans les locaux de l'UDAP.

Les deux procès-verbaux de synthèse figurent en pièces jointes<sup>1</sup> au présent rapport.

### 3.8. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES

A l'issue de la remise du procès-verbal de synthèse, après examen du "reste à faire", la commission et la CAVBS sont convenues de la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées. Par courrier en date du 21 mars 2025<sup>2</sup>, le président de la commission d'enquête a sollicité un report de 17 jours, soit jusqu'au 30 avril 2025. Le président de la CAVBS a répondu favorablement à cette demande dans un courrier du 27 mars 2025<sup>3</sup>.

Le rapport d'enquête et les 6 conclusions motivées ont ainsi été adressés le 30 avril 2025 par voie électronique à la CAVBS, autorité organisatrice de la présente enquête. Ce même jour, les 6 conclusions motivées ont été remises en mains propres à monsieur Pascal Ronzière, et commentées. L'ensemble de ces documents a également été adressé au Tribunal Administratif de Lyon par voie électronique, le même jour.

<sup>1</sup>cf Annexe 1 : PVS CAVBS et PVS UDAP

<sup>2</sup> Annexe 2 : Courrier de demande de report

<sup>3</sup> Annexe 3 : Courrier réponse sur le report

---

---

## 4. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PLUIH

---

---

La commission d'enquête attend de la part de la CAVBS qu'elle réponde dans les 15 jours à chacune des observations du public. A travers ce PVS, la commission d'enquête identifie les sujets sur lesquels elle attend de la part de CAVBS des développements complémentaires.

*Encart méthodologique : réponse aux questions de la commission d'enquête par la Communauté d'agglomération*

*La Communauté d'agglomération a travaillé les réponses aux observations (réserves et remarques) des Personnes Publiques Associées en Conférence des Maires et avec les communes concernées lorsque les remarques et/ou réserves ciblaient des secteurs spécifiques.*

*La méthodologie de réponses aux observations du public a été validée en conférence des Maires, à savoir principalement :*

- pour les demandes de constructibilité : analyser les demandes en lien avec l'armature urbaine déclinée dans le PADD (à savoir renforcement des centralités et préservation des espaces agricoles et naturels)*
- les demandes d'ajouts de changements de destination seront examinées dans une procédure d'évolution pour pouvoir consulter les PPA et particulièrement la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)*
- toutes les demandes concernant les repérages de patrimoine (bâti et naturel) seront étudiées avant l'approbation : vérification de l'existence, ajustement ...*

*Le tableau avec les réponses aux habitants a été envoyé aux Communes avant transmission avant transmission à la commission d'enquête.*

*Les réponses aux questions de la commission d'enquête figurant dans le PVs ont été examinées par le comité de suivi du PLUi-H.*

### **Commentaire de la commission :**

La commission apprécie la méthodologie mise en œuvre par la CAVBS, en associant les communes pour validation des réponses aux observations du public. Elle note également que les réponses aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse ont été examinées par le comité de suivi du PLUi-H.

### **4.1. GENERALITES, STRATEGIE, PADD, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La commission d'enquête relève que les 18 communes de la CAVBS ainsi que les PPA sollicités ont tous émis un avis favorable explicite ou implicite sur le projet de PLUi-H soumis à l'enquête publique. La commission d'enquête considère que ces avis positifs traduisent une adhésion des élus et PPA aux orientations générales et aux principaux objectifs du projet. Ces avis positifs sont le plus souvent

accompagnés de remarques voire de réserves qui sont traitées dans les thématiques auxquelles elles sont affectées.

**Question de la commission d'enquête :**

En écho à la demande de la région AURA, la CAVBS dispose t'elle d'une analyse permettant de s'assurer de la compatibilité du projet de PLUi-H avec le SCoT en cours de révision et soumis à enquête publique en fin d'année 2024 ?

**Réponse de la CAVBS :**

*La révision générale du SCoT du Beaujolais et l'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'agglomération ont été conduites en même temps. L'élaboration du PLUi-H a démarré en juin 2018 et la révision du SCoT a démarré en mars 2019.*

*Ainsi, les deux projets ont progressé de manière itérative, le PADD du PLUi-H se nourrissant des réflexions engagées sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.*

*Les travaux du PLUi-H se sont ensuite concentrés sur la déclinaison de ces objectifs en actions opérationnelles et programmatiques avec le volet POA valant programme local de l'habitat (PLH), les OAP et le règlement.*

*Dans ce sens, il s'agit d'une démarche originale offrant l'opportunité pour le territoire d'approfondir sa stratégie de développement et d'aménagement à 20 ans (2045 pour le SCoT) et de le décliner d'un point de vue opérationnel dans le cadre du PLUi-H à 10 ans.*

*Le rapport de justification et l'évaluation environnementale contiennent une analyse de la compatibilité avec le SCoT opposable et le SCoT arrêté le 20 juin 2024.*

*L'évaluation environnementale contient un tableau d'analyse de la compatibilité avec le SCoT actuellement opposable approuvé en 2009 et modifié pour la dernière fois en 2019.*

*Les éléments qui suivent montrent la compatibilité avec le SCoT arrêté le 20 juin 2024 ; ils se lisent donc en complémentarité du tableau figurant dans l'évaluation environnementale (de la page 172 à 180) car les 8 grandes ambitions du SCoT opposable perdurent dans le projet de SCoT arrêté.*

*Les éléments suivants mettent donc en avant les prescriptions principales ayant évolué dans le SCoT révisé. A noter que le projet de SCoT est établi sur un horizon à 2045 et correspond ainsi à deux exercices de PLUi-H.*

*Le projet de PLUi-H, à horizon 2034, est compatible avec le projet de SCoT arrêté avec notamment :*

- Un objectif de croissance démographique de 0.75 % par an dans le PLUi-H et de 0.8 % par an dans le SCoT.*
- Un objectif d'accueil de 9 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2034 dans le PLUi-H et un objectif de 14 900 habitants supplémentaires entre 2021 et 2045 dans le SCoT ; soit un rythme d'accueil d'environ 563 habitants par an dans le PLUi-H contre 620 habitants/an dans le SCoT.*

- 
- *Un besoin en logement estimé à 8000 nouveaux logements à produire entre 2018 et 2034 dans le PLUi-H et un objectif de 12 000 logements supplémentaires entre 2021 et 2045 dans le SCoT ; soit 500 logements par an dans le PLUi-H pour 500 logements par an dans le SCoT.*
  - *Une répartition des logements entre la polarité urbaine, les centralités de proximité et les communes rurales respectée avec notamment plus de 80% de la production de logements sur la polarité urbaine. La polarisation du développement étant même légèrement supérieure à l'ambition inscrite au SCoT.*
  - *Une reconquête de la vacance prise en compte dans le PLUi-H avec une part des logements à produire par mobilisation de la vacance.*
  - *Un POA qui contient des actions de réhabilitation des logements anciens, des passoirs thermiques et des OAP sectorielles et des OAP cadre qui prennent en compte le confort d'été.*
  - *Un modèle de développement qui valorise les centralités et limite les extensions urbaines / des hameaux qui n'accueillent pas de nouveaux logements.*
  - *Des outils (servitude de mixité sociale...) permettant l'atteinte des objectifs de la loi SRU.*
  - *Un encadrement des changements de destination respectant la grille CDPENAF.*
  - *L'ensemble des secteurs à enjeux est couvert par des OAP pour optimiser le foncier et assurer la prise en compte du contexte dans lequel s'insèrent les projets.*
  - *Des diversités de logements assurées au sein des OAP.*
  - *Des objectifs de densités respectés : 80 logements par Ha à Villefranche-sur-Saône ; 40 logements à l'Ha pour les communes en continuité urbaine ; 25 logements à l'Ha pour les centralités de proximité et 20 logements à l'Ha pour les communes rurales.*
  - *Une identification des capacités d'accueil dans les espaces économiques à densifier ; un règlement qui permet l'évolution des activités existantes et la mutation de secteurs : ZI Nord, ZI Port, Quartier Gare (Villefranche), Grands Moulins Seigle (Gleizé), Friche Le Trêve (Le Perréon)*
  - *Un respect des plafonds autorisés par le SCoT avec 26 Ha d'extension dédiés à l'activité économique dans le temps du PLUi-H contre 75 ha autorisés dans le SCoT à l'horizon 2045.*
  - *Une hiérarchisation des sites économiques avec :*
    - *Beau Parc comme site de rang 1 et des prescriptions associées cohérentes avec l'ambition et le positionnement économique du site.*
    - *Des extensions des sites de rang 2 et 3 avec La Grande Borne (Jassans) et la zone artisanale de Lacenas.*
    - *Des extensions limitées de deux autres zones d'activités (Blaceret, Saint-Etienne des Oullières)*
  - *Un zonage, des OAP et un règlement qui garantissent un aménagement qualitatif des zones d'activités (des OAP ou un des zones fermées à l'urbanisation dans l'attente d'études urbaines)*
  - *Une préservation des espaces viticoles et un règlement qui répond aux besoins d'aménagement des exploitations : cf. orientation 4 du tableau d'analyse de la compatibilité avec le SCoT actuellement opposable.*
  - *Un projet qui prend en compte l'environnement, le paysage, la qualité du cadre de vie et la transition écologique : cf. tableau d'analyse de la compatibilité avec le SCoT actuellement opposable.*
  - *Un projet compatible avec les orientations du DAACL arrêté avec un règlement qui réserve les nouvelles implantations commerciales de proximité aux secteurs de centralité et une*

*Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce. Cette OAP commerce est un outil complémentaire au règlement du PLUi-H et au zonage qui délimitent les périmètres au sein desquelles sont autorisés les projets commerciaux sur l'ensemble du territoire. Elle détaille la stratégie commerciale de la polarité urbaine qui a connu un développement important ces dernières années et qui nécessite aujourd'hui de poser un cadre général d'intervention pour affirmer les centres villes, conforter les polarités de proximité et contenir le développement des grandes polarités commerciales. L'OAP s'appuie sur l'armature commerciale actuelle composée de 3 niveaux :*

- *Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs : Le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, les centre-bourgs des communes de Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas.*
- *Concernant le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, il s'agit d'une polarité commerciale particulière car remplissant à la fois des fonctions de proximité dont le rayonnement est bien supérieur à celui de la ville*
- *Pôle de proximité à l'échelle des quartiers : défini comme des ensembles de commerces et de services répondant aux besoins de consommation courante des habitants*
- *Pôle commercial de périphérie.*

*Afin de maintenir un équilibre des usages à l'échelle de la polarité urbaine, certains pôles seront à pérenniser voire à développer (sans extension urbaine) et d'autres devront être contenus, muter ou ne pas être reproduits sur de nouveaux secteurs. L'OAP définit également les orientations d'aménagement quantitatives et qualitatives des projets commerciaux et donne un ensemble de préconisations à respecter. L'objectif majeur est de poser les bases d'un développement équilibré des commerces afin d'éviter des effets déstructurants sur le tissu urbain et social. Les projets d'implantation commerciale doivent répondre à ce titre à des critères d'intégration urbaine, de mixité, de polarisation et de limitation des déplacements automobiles qui, ensemble, participent à la qualité de vie. Ils doivent également permettre de tendre vers un rééquilibrage de l'offre au profit des centralités et de réguler le développement des surfaces commerciales pour renforcer l'attractivité commerciale globale sans générer de friches commerciales à terme. Ainsi, l'OAP commerce permet de préserver la diversité commerciale des centres villes :*

*Villefranche-sur-Saône :*

- *En agissant sur la non-duplication des activités en équipement à la personne et en préservant les commerces existants.*
- *En maintenant et renforçant l'encadrement existant des activités commerciales en rez-de-chaussée par l'application d'une servitude pour la destination d'activité artisanale ou de commerce sur : la rue Nationale, la rue d'Anse, la rue Pierre Morin, la rue Victor Hugo, la rue des Fayettees pour partie Ouest et la rue Paul Bert, ainsi que ponctuellement la place des Marais.*

*Communes de la polarité Arnas, Gleizé, Limas, Jassans :*

- *En préservant les commerces de proximité existants dans les centralités en définissant des zones d'implantation ;*
- *En autorisant la création de nouveaux commerces uniquement dans les secteurs de centre-bourg délimités à l'OAP commerces ;*

- *En interdisant l'implantation de commerces en périphérique dans les zones d'activités économiques. Elle permet de définir des orientations :*
- *En fixant des principes d'organisation du commerce à l'échelle de la polarité, en définissant les secteurs d'implantation prioritaire ;*
- *En définissant, si besoin, des vocations commerciales précises sur chaque secteur ;*
- *En fixant des principes urbains participant à la requalification de ces secteurs en cas de construction (végétalisation, mutualisation du stationnement, ...)*
- *En encadrant l'implantation des activités de service avec accueil d'une clientèle et des bureaux afin de ne pas déstabiliser le centre-ville.*

*Elle permet de stopper le développement périphérique et la multiplication des commerces sur les axes de flux :*

- *Globalement, la création de tout nouveau commerce (artisanat et commerce de détail / cf sous-destination du Règlement) en dehors des trois types de pôles commerciaux est interdite.*
- *Sur le Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs : Commerces autorisés dans la limite de 1000 m<sup>2</sup>. Sur linéaires commerciaux, interdiction de changement de destination des locaux commerciaux et obligation pour toute nouvelle construction de création de locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur rue.*
- *Sur le Pôle de proximité à l'échelle de quartiers : Commerces autorisés dans la limite de 600 m<sup>2</sup> sous réserve qu'ils participent à la dynamique de quartier (exception permise par l'OAP) ou plus si reconstitution d'une surface supérieure existante (exemple : Auchan, Le Savigny) dans la mesure où le rez-de-chaussée du projet de renouvellement urbain comporte au moins 60% de leur surface de plancher affecté à un usage de commerce.*
- *Sur le Pôle commercial de périphérie : Commerces autorisés d'une surface de plancher supérieure à 600 m<sup>2</sup>.*

**Commentaire de la commission :**

La commission apprécie l'argumentaire étayé de la CAVBS qui apporte des éléments précis et concrets montrant la cohérence et la compatibilité du projet de PLUi-H avec le SCOT du Beaujolais, notamment :

- ✓ Sur les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et la politique associée de logements, tant en nombre que sur leur répartition sur le territoire,
- ✓ En matière de développement économique et commercial,
- ✓ Sur la préservation des espaces viticoles,
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la qualité du cadre de vie et la transition écologique.

La commission considère que la CAVBS a su saisir l'opportunité de la révision du SCOT pour élaborer son projet de PLUi-H en bonne cohérence.

## 4.2. ZONAGE ET CONSTRUCTIBILITE

### 4.2.1 CONSOMMATION D'ESPACE ET POLITIQUE FONCIERE

La consommation foncière réduite de moitié par rapport aux dix années précédentes est l'une des orientations phares mises en avant par la CAVBS. Les secteurs en extension urbaine prévus sur la période 2018-2034 pour une superficie totale de l'ordre de 70 ha, répondent aux besoins d'accueil de nouveaux habitants avec l'hypothèse d'un accroissement démographique modéré de 0,75% par an, ainsi qu'à l'accueil de nouvelles activités économiques et de nouveaux équipements.

La commission d'enquête note que la consommation foncière prévue durant la période 2018-2034 est sur la trajectoire à l'horizon 2035 pour l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Néanmoins la CDPENAF, dans son avis rendu sur le projet de PLUi-H recommande de mieux justifier la localisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, considérant que les ENAF n'ont pas la même valeur agricole ou écologique. Dans le même esprit, l'Etat salue l'engagement en termes de sobriété foncière, mais rappelle la nécessité de préserver les sols à haute valeur agronomique, écologique ou environnementale et à ce titre émet des remarques sur la création de zones AU situées sur les communes de Blacé, Denicé, Montmelas, Saint-Etienne-des-Oullières et Vaux-en-Beaujolais, demandant davantage de justification sur les localisations de ces zones. L'INAO propose d'exclure deux zones AU2 et AUa situées sur la commune de Lacenas et de ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone AUa située sur la commune de Cogny. Enfin La Chambre d'Agriculture du Rhône émet des **réserves** sur la création de zones AU sur les communes de Limas, Blacé, Denicé, Lacenas et Saint-Etienne-des-Oullières.

#### Question de la commission d'enquête :

La CAVBS dispose-t-elle de solutions alternatives si elle devait abandonner tout ou partie des créations de zones AU, et en particulier les créations de zones AU sur lesquelles la chambre d'agriculture émet des réserves, pour lui permettre de tenir ses objectifs d'accueil de nouveaux logements, de nouvelles activités économiques et de nouveaux équipements ?

#### Réponse de la CAVBS :

*Concernant la commune de Limas : Les Personnes Publiques Associées formulent une remarque concernant la zone AU4 identifiée pour de l'équipement public et d'intérêt collectif. Ils s'interrogent sur la localisation et sur la taille de cette zone en l'absence d'éléments de justifications quant à sa future vocation.*

*Le projet initialement prévu n'étant plus d'actualité, cette zone de 1,9 hectare sera supprimée et reclassée en Agricole sans recherche de solution alternative.*

*Concernant la commune de Blacé :*

*Le potentiel foncier pour le développement résidentiel de la commune mobilise le potentiel densifiable existant à l'intérieur de la centralité, le potentiel en renouvellement urbain et se situe également en extension immédiate du bourg avec :*

- Une opération de renouvellement urbain, au cœur du bourg, en lieu et place d'une activité artisanale qui permettra d'accueillir une vingtaine de logements sans consommation d'ENAF. Cette zone ne fait pas l'objet de réserve et est donc maintenue.
- Deux zones, au Nord, en extension de l'enveloppe urbaine, permettant d'accueillir de nouveaux logements ne pouvant trouver leur place dans le tissu urbain constitué. La première zone ouverte à l'urbanisation, et encadrée par l'OAP 1.1 quartier des écoles, permettra l'aménagement de 11 nouveaux logements dans des volumes compact d'habitat individuel groupés à collectifs à proximité directe des équipements et services du centre-bourg. Cette zone ne fait pas l'objet de réserve et est donc maintenue. La zone AU1 située au Nord, objet de la réserve de la Chambre d'agriculture, permet la création d'environ 25 logements. Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation. Considérant l'impact agricole, cette zone sera supprimée pour lever la réserve de la Chambre d'agriculture.
- Les deux zones, au Sud-Est du bourg, en extension de l'enveloppe urbaine, permettent d'accueillir un programme de logements accompagné d'un centre de loisirs et d'un parking nécessaire au fonctionnement de la salle des fêtes. Ces zones sont maintenues. Ces secteurs sont fermés à l'urbanisation ; ils seront ouverts après étude urbaine.

Considérant qu'il n'est pas possible entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H d'identifier de nouvelles surfaces en extension qui consomment de l'espace agricole ou naturel sans nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées et considérant que le zonage corrigé permettra la production de plus d'une cinquantaine de logements, il sera regardé lors de l'étude en vue d'ouvrir la zone AU située au Sud Est son optimisation, en lien avec le projet de centre de loisirs.

A noter, il existe actuellement un recours sur un retrait d'un Permis d'Aménager pour l'aménagement de 22 lots sur la commune pour donner suite à un recours de l'Etat. Si cet aménagement voit le jour, l'objectif initial sera atteint. Ces éléments seront analysés lors de l'évaluation du PLUi-H et du suivi de sa mise en œuvre.

Concernant la commune de Denicé : Malgré un nombre important de logements à produire, la morphologie de la commune de Denicé a permis de localiser le potentiel développement au sein du centre-bourg. En effet, le projet arrêté propose deux zones à urbaniser, en extension directe de la centralité, représentant un potentiel de 43 logements. La zone AU1 aujourd'hui fermée à l'urbanisation doit accueillir environ 40 logements. La zone AUb couverte par l'OAP 3.1 Chemin du creux permet quant à elle le développement d'un petit secteur d'extension du quartier pavillonnaire pour 3 logements.

La réserve de la Chambre d'agriculture sera prise en compte par un reclassement de la zone Aub en zone A et par la suppression de l'OAP1. Les 3 logements trouveront leur place dans la zone AU1 située aux Maisons Neuves au moment de la création de l'OAP nécessaire à l'ouverture de la zone.

Concernant la commune de Lacenas : L'analyse de la situation initiale (inventaire foncier des zones d'activités) montre une hyper concentration des activités économiques dans la polarité urbaine du territoire et une pénurie foncière pour les entreprises alors que la Communauté d'agglomération enregistre chaque année, en moyenne, une demande en foncier économique d'environ 11 ha (7ha en surface plancher). La moitié de ces demandes concerne l'artisanat. 42 % des demandes est endogène. Le besoin de développer de manière mesurée une zone artisanale en dehors de la polarité est donc un enjeu fort pour le territoire. L'extension de la zone d'activités située à Lacenas sera donc maintenue et uniquement retravaillée sur sa forme tel que proposé par la Chambre d'agriculture pour limiter l'impact

agricole. Il s'agit d'éviter la création de la « dent creuse » soulevée par la chambre d'agriculture, dans laquelle les parcelles viticoles restantes seraient difficilement exploitables à termes.

Concernant la commune de Saint-Etienne-des-Oullières :

La zone AUe, l'emplacement réservé n° 7 et l'OAP 9.4 seront supprimés afin de prendre en compte de la réserve de la Chambre d'agriculture considérant l'impact soulevé sur l'activité agricole existante à proximité directe. La relocalisation du projet d'équipement et de parking sur d'autres zones ouvertes à l'urbanisation sera réétudiée avant approbation.

D'une superficie de 1,2 hectare, la zone AU2 relie deux zones Uia, une petite à vocation artisanale (GB Industrie) et une entreprise viticole avec une activité de commerce de gros (Descombe). Sa délimitation répond aux besoins d'extension des entreprises dans le cadre de leur évolution tout en permettant un accès adapté en termes de gabarit (celui existant depuis la rue du Beaujolais en limite Nord de l'entreprise est trop étroit), ainsi que l'accueil de nouvelles activités artisanales. Cette zone sera donc maintenue. Il est rappelé qu'il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation, son ouverture pourra se faire après une étude urbaine, dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi-H avec l'inscription d'une OAP sur ce secteur.

Enfin, concernant les zones de Montmelas et Vaux-en-Beaujolais, ces dernières font l'objet de remarques et non de réserves. Il est demandé un renforcement des justifications sur les localisations de ces zones. Cela sera intégré dans le rapport de justification.

**Commentaire de la commission :**

La commission souligne l'attention portée par la CAVBS sur les avis émis par les PPA et notamment la Chambre d'Agriculture, et note que la CAVBS a décidé de supprimer les zones AU pour lesquelles des réserves ont été émises, à l'exception de :

. La zone AU2 située sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières qui répond aux besoins d'extension de deux entreprises déjà en place,

. La zone artisanale située sur la commune de Lacenas, dont la forme sera revue afin d'éviter la création de « la dent creuse » soulevée par la chambre d'agriculture. La commission recommande que l'aménagement de cette zone soit phasée en progressant à partir de la zone Uia existante permettant une consommation du foncier raisonnée.

La commission note que la CAVBS s'est assurée que ces suppressions de zones AU n'était pas de nature à remettre en cause les objectifs du PLUi-H en matière de créations de nouveaux logements pour l'accueil de nouveaux habitants, en ayant identifié des leviers d'optimisation.

Enfin la commission note que les localisations des zones de Montmelas et Vaux-en-Beaujolais feront l'objet d'un développement complémentaire dans le rapport de justification.

#### 4.2.2 STECAL

Quinze STECAL sont répertoriés dans le PLUiH : 4 en zone A et 11 en zone N. La Chambre d'Agriculture du Rhône émet 4 réserves (1 à Arnas et 3 à Lacenas) pour des STECAL sur des zones Nh ou Nt. Elle fait des remarques sur certaines activités non agricoles en zone agricole (Rivolet) et estime que le recours à un STECAL en zone At n'est pas justifié pour la création de stationnements (Le Perréon).

Cinq nouvelles créations de STECAL (1 à Arnas par la SCI du Soleil Levant et 1 à Rivolet pour des projets de Yourtes, 1 au Perréon pour la société de chasse, 1 à Ville sur Jarnioux pour un projet aromates et 1 à Blacé pour une résidence d'artiste) ont été demandées par le public pendant l'enquête dans des zones agricoles.

La CAVBS a répondu qu'afin de préserver les espaces agricoles, le choix a été de limiter la création de STECAL, en rappelant également que l'ETAT n'est pas favorable, en général, à l'utilisation du STECAL pour l'implantation de logements même sous forme d'habitation légère. L'ajout de STECAL après examen par la CDPENAF du projet de PLUiH n'est pas envisageable, toutefois les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si elles répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.

#### Commentaire de la commission :

La commission note que certaines demandes de création de STECAL exprimées à l'occasion de l'enquête pourront être ultérieurement examinées par une procédure adaptée.

#### 4.2.3 CHANGEMENT DE DESTINATION

La Chambre d'Agriculture du Rhône et la CDPENAF demandent que les critères de la grille pour les changements de destination en zone agricole soient mis en regard de chaque projet, faute de quoi elles émettront des réserves.

Le projet de PLUi-H identifie 72 changements de destination (4 en zone Naturelle et 53 en zone Agricole et 15 en zone Uh). 70 sont situés sur 13 communes en secteur villages et 2 en secteur polarité (Arnas)

La Chambre d'Agriculture émet des réserves sur 16 changements de destination soit un peu plus de 20% des projets. On note 49 observations du public sur ce thème.

La commission d'enquête s'interroge sur le bon repérage sur la carte de zonage de la commune de Denicé du changement de destination, route de la forêt, qui consisterait à transformer un garage de construction récente en gîte et non une très petite dépendance.

L'essentiel des observations du public concerne des nouvelles demandes de changements de destination dans le secteur villages. Les contributeurs s'interrogent sur les choix qui ont été faits, sur le manque d'informations qui n'a pas permis de faire remonter leurs demandes particulières.

**Question de la commission d'enquête :**

Quelle méthode a été utilisée pour faire les choix et arbitrer entre les possibles changements de destination ? Quelle a été la structure décisionnelle ?

Les critères d'évaluations des changements de destination ont-ils été les mêmes sur l'ensemble du territoire ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière et économique. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production que de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à :*

- *Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ;*
- *Faciliter le fonctionnement des exploitations ;*
- ***Et maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT).***

*Toutefois, le Code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme).*

*Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités dans le PLUi-H. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité.*

*Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux.*

*Rappel des 8 critères définis par la CDPENAF, que doit respecter un bâtiment en zone Naturelle ou Agricole pour pouvoir changer de destination sur l'ensemble du territoire :*

1	Il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site
2	Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante. Ce critère s'apprécie pour l'ensemble des bâtis de l'exploitation ou autres habitations déjà existantes sur le site (distance minimum 100 m)
3	Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture.
4	Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années.
5	Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux.
6	Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial.
7	Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale.
8	Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.

### Commentaires de la commission

La commission apprécie et partage les explications concernant la maîtrise des changements de destination pour limiter les impacts sur l'activité agricole, en conformité avec les critères de la CDPENAF. Elle continue à s'interroger sur la structure décisionnelle dans chaque territoire. Elle regrette que l'ensemble des demandes de changements de destination n'ait pas été préalablement répertoriés sur chaque territoire, et constate que les choix effectués ont eu pour conséquence l'expression par le public d'un sentiment d'iniquité.

La commission considère que les éléments présentés dans le dossier d'enquête ne permettaient pas d'évaluer les changements de destinations projetées de manière objective au regard des critères de la CDPENAF.

La commission note un certain nombre de demandes nouvelles qui semblent recevables sous réserve de répondre aux critères de la grille de la CDPENAF.

Enfin la commission regrette que le processus de changement de destination ne soit pas suffisamment partagé par le public.

#### 4.2.4 DEMANDE DE CLASSEMENT DE TERRAIN

Dans un contexte législatif nouveau et impactant fortement le code de l'urbanisme avec en particulier la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050, le projet de PLUi-H soumis à l'enquête public prévoit de rendre inconstructibles de nombreux secteurs du territoire qui étaient jusqu'alors constructibles, essentiellement dans les communes rurales, mais aussi en polarité urbaine. La présente enquête a été l'occasion pour de nombreux propriétaires concernés d'exprimer leur désaccord, parfois un sentiment d'iniquité et souvent leur incompréhension.

236 observations ont ainsi été déposées par le public, pour demander de laisser ou de rendre constructible(s) la (les) parcelle(s) dont ils sont propriétaires. Si le plus grand nombre de demandes portent sur des parcelles situées en secteurs diffus ou hameaux, certaines demandes portent sur des parcelles situées en polarité urbaine qui deviennent non constructibles (exemple : secteur creux

Guillien à Jassans-Riottier). Associées à certaines demandes d'autorisation de construire, la commission d'enquête note également que des projets déposés auprès des communes, font l'objet d'arrêtés de sursis à statuer.

**Question de la commission d'enquête :**

*Quels ont été les critères retenus et quelle a été la méthode associée pour déterminer les parcelles situées en polarité urbaine ou en centralité village, qui deviennent non constructibles ?*

**Réponse de la CAVBS :**

*Le PLUi-H règlemente de manière différenciée les zones résidentielles et mixtes (zones U et AU) en fonction du modèle de développement affiché dans le PADD. Ainsi :*

- *Le PLUi-H permet la construction de volumes importants de logements neufs nécessaires pour répondre aux besoins des habitants et pour accueillir la croissance démographique en centralité. Il s'est agi de proposer un zonage correspondant aux objectifs de production résidentielle (compatibilité avec le SCoT / prise en compte des ressources) et, dans ce cadre, tous les secteurs des communes ne peuvent muter dans le temps de ce PLUi-H.*
- *Pour la polarité urbaine, ce développement est différencié selon les secteurs de centralité afin de privilégier les secteurs où le renouvellement urbain est à accompagner ; où les mutations sont en cours. Cela permet d'éviter un développement diffus et de favoriser des secteurs de projets. Il s'agit de prendre en compte les caractéristiques urbaines des secteurs composant la polarité urbaine, l'environnement et le contexte.*
- *Ainsi, dans les zones résidentielles en centralité :*
  - *La hauteur des constructions est fixée en harmonie avec les hauteurs des constructions observées sur les différentes séquences urbaines afin d'inscrire au mieux les constructions dans les tissus patrimoniaux ou ordinaires sans générer de ruptures d'échelle.*
  - *Et un certain nombre de secteurs sont classés en Ug afin de permettre la gestion et l'évolution mesurée du bâti existant, sans construction de nouveaux logements. Cette mesure permettra de conserver les caractéristiques urbaines de ces secteurs correspondant à du tissu pavillonnaire. Il est fait le choix de conserver des secteurs bien constitués de maisons individuelles notamment pour conserver des familles sur la polarité urbaine et maintenir une mixité dans l'offre de logements. L'enjeu pour ces secteurs est de préserver leurs caractéristiques, notamment leur densité, et d'éviter toute évolution au cours des dix prochaines années. Les zones Ug ne sont pas, à proprement parler, inconstructibles. Elles ne permettent pas la construction de nouveaux logements. Leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total est autorisé ainsi que leur extension mesurée. Les annexes et piscines sont autorisées également.*

*A noter également que certains secteurs sont classés en zones AU fermées à l'urbanisation. Il s'agit de secteurs à enjeux (exemple : secteur Gare) sur lesquels des études urbaines sont à conduire avant leur ouverture. Ces secteurs pourront être ouverts pendant la mise en œuvre du PLUi-H via des procédures d'évolution.*

*Enfin, sur la commune de Gleizé, l'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification : l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel ; et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces 4 secteurs qui font tous l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent à eux seuls 275 logements. Ainsi, dans ce contexte les grands secteurs naturels insérés dans le tissu urbain constitué ont été maintenus en zonage N. Il s'agit de :*

- Maîtriser le rythme de développement de la commune en lien avec ses objectifs chiffrés ;*
- Prioriser le développement dans les zones couvertes par des ZAC qui représentent un volume conséquent de production de nouveaux logements ;*
- Maintenir de grands espaces naturels dans l'enveloppe urbaine qui concourent à la qualité paysagère et à la qualité du cadre de vie des habitants.*

**Commentaire de la commission :**

La commission considère que la CAVBS a veillé à établir le zonage de la polarité urbaine en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD. C'est ainsi que de nouvelles zones AU sont créées, alors que des zones AU existantes sont devenues inconstructibles, ce qui a pu engendrer de l'incompréhension chez certains propriétaires de parcelles situées en zone AU sur le PLUi actuellement opposable.

Dans le secteur villages, en privilégiant de manière exclusive les centres-bourgs et en n'autorisant plus aucune construction nouvelle dans les hameaux, la CAVBS a établi des règles claires, en totale cohérence avec les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, mais qui ont suscité de nombreux désaccords et incompréhensions de la part de propriétaires porteurs de projets de constructions.

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS prévoit-elle à l'issue de l'enquête publique de répondre aux contributeurs, et en particulier à ceux concernés par des terrains qui étaient jusqu'à ce jour constructibles, et si oui de quelle manière ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Au terme de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées faisant état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses apportées par le maître d'ouvrage seront rendus publics.*

*Ils seront intégrés sur le site internet de la Communauté d'agglomération.*

*Une information sur cette mise en ligne via les panneaux lumineux et panneaux Pocket des communes et de la Communauté d'agglomération sera réalisée.*

*Par ailleurs, pour les personnes ayant laissé leurs coordonnées (mail ou adresse) dans le cadre de l'enquête publique, un courrier les informant de la mise en ligne de ces documents sera réalisé.*

**Commentaire de la commission :**

La commission salue l'initiative de la CAVBS d'adresser un courrier aux personnes ayant laissé leurs coordonnées (mail ou adresse) dans le cadre de l'enquête publique, les informant de la mise en ligne du rapport d'enquête et des conclusions motivées. La commission considère que le contexte réglementaire nouveau, associé à la loi « Climat et Résilience » a un impact fort, justifiant une telle initiative.

#### **4.2.5 EMBLEMES RESERVES**

Les emplacements réservés ont donné lieu à 12 observations des PPA & communes et 12 du public.

Les communes demandent à revoir la volumétrie ou la localisation de certains ER et proposent quelques ajustements sur le périmètre de ceux-ci.

La chambre d'agriculture émet trois réserves pour des emplacements réservés qui sont situés sur des zones agricoles et fait une demande de justification sur la localisation d'un ER à Ville sur Jarnioux.

Le public s'exprime essentiellement par des demandes de suppression de certains emplacements réservés comme l'ER5 à Arnas qui n'est pas correctement localisé sur la carte ou le déplacement du bassin de rétention à Limas (ER12) situé en haut du bassin versant de la pente sur le Morgon.

Un certain nombre de contributions porte sur l'aire d'accueil des gens du voyage (ER6 Arnas) qui sera traité au paragraphe 5.3.

Globalement la commission considère que les ER sont parfois peu justifiés en particulier les emplacements réservés de grandes tailles pour accueillir notamment des équipements publics et collectifs.

**Commentaire de la commission**

La commission considère que toutes les observations recueillies (public, communes, PPA) ont été étudiées de manière approfondie par la CAVBS qui ont donné lieu à des réponses individualisées. Elle note que la CAVBS a pris l'engagement de supprimer trois emplacements réservés à Denicé, St Etienne des Oullières et Ville-sur-Jarnioux.

La commission note que des modifications vont être apportées par la CAVBS pour modifier un certain nombre d'emplacements réservés (réduction, volumétrie, déplacement) et que d'autres pourront être étudiées dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUiH.

Enfin elle considère que la CAVBS a apporté des justifications appropriées pour les emplacements réservés qu'elle maintient en précisant que l'inscription d'un emplacement réservé limite la constructibilité et ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement lui permettant de céder le terrain.

#### 4.2.6 REGLEMENT ECRIT POLARITE

Ce thème a fait l'objet de 23 observations de la part des PPA et de 12 observations de la part du public. Ces observations portent essentiellement sur des contraintes de hauteur des bâtiments, les obligations de stationnements, les coefficients de pleine terre et les emprises au sol.

##### **Commentaire de la commission :**

La commission note que chacune de ces observations fait l'objet d'un traitement individuel par la CAVBS, qui répond favorablement à la plupart de ces observations en apportant une mise à jour du règlement. La commission partage les arguments de la CAVBS, lorsqu'elle ne répond pas favorablement à certaines de ces observations.

#### 4.2.7 REGLEMENT ECRIT VILLAGE

Ce thème a recueilli vingt observations des PPA et Communes, dont la moitié provient de la chambre d'agriculture du Rhône, et seulement cinq observations du public.

L'Etat et le CDPENAF demande à préciser la notion de caractère de zone et à limiter la valeur d'emprise au sol pour les extensions en zone A et N. La chambre d'agriculture émet plusieurs remarques sur le règlement des zones A et N du secteur Villages comme la prise en compte de l'évolution de la loi Elan, la prise en compte de spécificités des exploitations agricoles pour certains articles, la limitation des annexes et du stationnement... Sur le règlement de la zone Uh, elle émet une remarque concernant les annexes et une réserve sur l'interdiction de constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière. Par ailleurs la chambre d'agriculture émet des remarques de zonage sur quelques communes dont une réserve sur Blacé (zone AU1).

Les communes font part d'une erreur matérielle et de quelques propositions de modifications d'articles (annexes, stationnements, couleurs). La commune de Blacé regrette que les terrains agricoles enclavés entre des maisons et perdus pour l'agriculture du fait de l'application de la zone de non-traitement, ne puissent pas devenir constructibles.

La zone Nc dédiée à l'exploitation de carrière est indiqué comme secteur de carrières sur le règlement graphique au bois de la Brosse à Rivolet mais il n'y a aucun règlement Nc dans le règlement Villages.

##### **Question de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête demande pourquoi il n'y a pas de règlement Nc dans le Règlement Village?

##### **Réponse de la CAVBS :**

*Le secteur de carrière « Bois de la Brosse » à Rivolet est repéré par une trame carrière positionnée sur un secteur classé en N et non par un secteur Nc. C'est pour cela qu'il n'y a pas de réglementation du secteur Nc dans le règlement Villages.*

*Toutefois, le règlement Villages devra être repris pour y intégrer la réglementation dédiée à la trame inscrite au règlement graphique. Il s'agit d'une erreur matérielle.*

#### **Commentaires de la commission**

La commission partage et prend note les propositions de modifications d'articles en zone A, N et Uh dans le règlement village par la CAVBS à l'issue de l'enquête (annexes, loi Elan, stationnement, précisions, schémas d'implantation) et de rectification de l'erreur matérielle relevé pour le secteur de carrière.

La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de reculer la délimitation de la zone Uh par rapport aux constructions existantes pour permettre une extension mesurée des logements existants sur l'ensemble du territoire.

#### **4.2.8 REGLEMENT GRAPHIQUE**

La lecture des cartes de zonage général n'est pas toujours aisée du fait des nombreuses nuances de couleur proposées difficiles à distinguer.

Outre des erreurs matérielles, les remarques du public portent pour l'essentiel sur le repérage d'éléments végétaux (haies, arbres, jardins) et de bâtiments remarquables.

La commission d'enquête émet également des doutes sur l'exactitude ou la mise à jour des sièges d'exploitations agricoles. Elle relève également un certain nombre d'incohérences dans le découpage de certaines zones Uh. En particulier les limites de certaines zones ne permettent pas pour les constructions existantes de pouvoir faire des extensions pour créer une annexe. La commission s'interroge également sur l'exclusion de constructions récentes qui ne sont pas intégrées dans le périmètre du hameau.

#### **Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS prévoit-elle de mettre à jour le repérage des sièges d'exploitations agricoles ainsi que le découpage des périmètres de certains hameaux ?

#### **Réponse de la CAVBS :**

*La Communauté d'agglomération prévoit de remettre à jour le repérage des sièges d'exploitations agricoles puisqu'il a été réalisé au début de la phase d'élaboration du PLUi-H. Des évolutions ont eu lieu ; elles seront prises en compte.*

*Le découpage des périmètres de certains hameaux sera repris afin de corriger certaines situations qui conduisent à avoir deux zonages pour une même habitation. A titre d'exemple, certaines délimitations de zones Uh ont été positionnées au plus proche du bâti. Ainsi une maison peut se trouver avec un secteur Uh sur la maison et un secteur agricole ou naturel sur son terrain. Dans ce cadre, la gestion du bâti (extension, terrasse, piscine, etc.) sera rendue impossible. Tous les hameaux seront donc vérifiés.*

**Commentaires de la commission :**

La commission apprécie l'engagement de la CAVBS de mise à jour du repérage des sièges d'exploitations agricoles.

La commission note que la CAVBS prévoit de corriger les situations qui conduisent à avoir deux zonages pour une même habitation. Dans ce cadre, la CAVBS réexaminera les périmètres des hameaux.

La commission considère que cet exercice permettra à la CAVB de s'assurer de la bonne intégration dans les périmètres des hameaux des parcelles limitrophes habitées qui en aurait été aujourd'hui exclues.

**Question de la commission d'enquête :**

La commission demande quelle a été la méthodologie de repérage des éléments végétaux et des bâtiments remarquables et quelles sont les conséquences pour les propriétaires concernés ?

**Réponse de la CAVBS :**

*L'inventaire du patrimoine bâti et végétal à protéger dans le PLUi-H a été réalisé de la manière suivante :*

- 1. Les éléments naturels à protéger pour motif écologique ont été repérés par le bureau d'étude environnemental (Even conseil) en valorisant les données en lien avec des inventaires existants notamment.*
- 2. Les éléments présents dans les documents d'urbanisme opposables ont été repris après vérification par les communes de la pertinence du maintien.*
- 3. Deux outils pour réaliser un repérage complémentaire ont été mis à disposition des communes :*
  - Un lien vers une carte pour réaliser le repérage des éléments de patrimoine végétal. Les communes rurales ont réalisé un repérage terrain pour compléter les éléments existants.*
  - Pour les communes de la polarité urbaine, compte tenu de la complexité du repérage des éléments concourant à la nature en ville, une prestation complémentaire a été réalisée par un bureau d'étude (Site et Paysages).*

*Une proposition de carte a été faite aux communes ; elle représentait :*

- Les typologies du patrimoine paysager repéré :*
  - Arbres isolés*
  - Alignements*
  - Haies*
  - Parcs et jardins arborés*
  - Jardins et espaces d'accompagnement*
  - Ensemble de jardins*
  - Espaces verts communs ou publics*

- Une proposition de catégorisation a été réalisée permettant, le cas échéant, « d'adapter » la protection
  - Remarquable
  - Intéressant
  - Accompagnement
- Une proposition de réglementation adaptée a été réalisée
- Un lien vers un outil pour réaliser l'inventaire du patrimoine à protéger et la justification associée.

Ainsi le zonage comporte des secteurs de protection liés à des enjeux de milieux naturels :

- Pour la protection d'espaces, sites ou secteurs pour des motifs d'ordre écologique correspondant à :
  - Un « secteur de corridor écologique »,
  - Une « zone humide »,
  - Une « zone naturelle d'intérêt scientifique (écologique) »,
- Pour la protection des boisements et des haies identifiés en :
  - « Espaces boisés classés »,
  - « Éléments naturels remarquables du paysage » (arbres, haies, jardins, boisements).

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié aux documents graphiques du Règlement en application des articles L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation ou identifié à la carte des Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers (déclaration préalable). Les différents éléments naturels remarquables du paysage, publics ou privés, repérés aux documents graphiques, sont protégés afin de préserver leur qualité paysagère et leur vocation. La disparition ou l'altération, accidentelle ou intentionnelle, d'arbres situés dans un parc ou jardin protégé ne peut déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique.

Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur qualité paysagère et leur vocation. La disparition ou l'altération, accidentelle ou intentionnelle, d'arbres situés dans un parc ou jardin protégé ne peut déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc ou jardin peuvent être par ailleurs identifiés individuellement au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les éléments du patrimoine végétal repérés au document graphique sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour leur qualité paysagère. La coupe et l'abattage d'arbres repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable, sauf dans des cas exceptionnels listés dans le code de l'urbanisme (art R.421-23-2) et liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la gestion forestière.

Tous ces espaces sont réglementés (pages 74 à 79 du règlement polarité et pages 69 à 72 du règlement villages).

Concernant le patrimoine bâti : Des éléments de patrimoine, du bâti, des murs et murets sont identifiés aux documents graphiques du Règlement pour leur protection. Ils correspondent à :

- Un « patrimoine ponctuel » ;

- Un « bâti remarquable C1 » ;
- Un « bâti remarquable C2 » ;
- Un mur ou muret.

*Tous travaux portant sur un élément de paysage identifié aux documents graphiques du Règlement en application des articles L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers (déclaration préalable).*

*Sont interdits :*

- 1. La démolition totale d'un élément « patrimoine ponctuel » ou « élément bâti remarquable » de catégories C1 et C2. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour des bâtiments ou parties de bâtiments de catégorie C2 présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs disproportionnés avec leur intérêt architectural et patrimonial.*
- 2. Les surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C1, ainsi que leurs extensions sauf pour les équipements et services publics ou d'intérêt collectif.*
- 3. Les surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2.*
- 4. Toute modification de leur aspect d'origine des murs et clôtures remarquables. Une ouverture (ou en nombre limité proportionnellement au linéaire à préserver) pourra être autorisée à titre exceptionnelle pour des raisons de sécurité routière notamment. L'accès ainsi créé bénéficiera d'un traitement architectural de qualité et cohérent avec les caractéristiques du mur existant.*

*A condition qu'ils ne soient pas interdits par les dispositions à la zone, sont autorisés sous réserve que les travaux qui par leurs ampleurs, leurs nombres ou leurs différences avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice (ancien) et/ou de la morphologie urbaine identifiée dans l'ensemble bâti d'intérêt auquel il appartient :*

- 1. Les modifications de façades des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C1, sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment.*
- 2. Les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2, sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment.*
- 3. L'extension des murs et clôtures remarquables à condition de se faire dans le respect de la hauteur et de l'aspect du mur étendu.*

**Commentaires de la commission :**

La commission note la formalisation de la méthodologie utilisée pour le repérage des éléments végétaux et des bâtiments remarquables, notamment le lien effectué entre les inventaires existants et la vérification par les communes.

Elle prend acte des contraintes associées pour les propriétaires concernés et propose que les communes s'approprient ces éléments pour répondre aux sollicitations éventuelles du public.

### 4.3. ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCE ET EQUIPEMENTS

Avec 10 observations, ce thème a peu mobilisé le public. La commission d'enquête relève l'avis favorable du groupement des commerçants LES CALADES qui apprécie que le projet de PLUi-H renforce les commerces de centres villes ainsi que ceux situés dans les polarités de proximité et cherche à contenir le développement des grandes polarités commerciales. La commission d'enquête note également que le projet Beau Parc n'a que de manière très marginale, mobilisé le public.

#### Question de la commission d'enquête :

Sur le projet de nouvelle déchetterie, la commission d'enquête demande à la CAVBS si un choix de localisation a été défini, et quelles sont les modalités de concertation prévues avant mise en œuvre.

#### Réponse de la CAVBS :

*Le territoire compte actuellement une seule déchetterie pour les 18 communes. Elle se situe sur la commune d'Arnas en extrémité Nord-Est du territoire.*

*Le site d'Arnas montre des signes de saturation justifiant le besoin d'un second équipement. L'objectif est notamment de proposer un équipement rayonnant sur une partie des communes rurales et sur une partie de la polarité urbaine.*

*Toutefois, dans le projet de PLUi-H arrêté, aucun site n'est inscrit.*

*Les échanges avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, n'ont pas permis d'identifier un site. Les réflexions et études se poursuivent donc en concertation avec les communes et les habitants. Une évolution du PLUi-H sera nécessaire lorsqu'un site sera identifié. Cette évolution fera l'objet d'une procédure dédiée ; elle-même soumise à consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique.*

#### **Commentaire de la commission :**

La commission note qu'à ce stade, le choix d'un site pour l'accueil d'une nouvelle déchetterie n'est pas arrêté, et que les réflexions et études se poursuivent en concertation avec les communes et les habitants.

### 4.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser liées à la réalisation des équipements de chacune d'elles.

Au niveau de l'agglomération, il a été défini des OAP à enjeux intercommunaux sur 4 sites avec des enjeux forts de requalification d'entrée de ville, de mobilité, de programmation, de paysages et de

nature en ville et des OAP Sectorielles pour les 5 communes en Polarité et les 13 communes rurales. Par ailleurs trois OPA thématiques Trame Verte et Bleue, Commerces et Paysages et installations solaires ont été définies. Toutes les OAP encadrent les transformations et l'aménagement des secteurs ou domaines concernés.

#### 4.4.1. OAP SECTORIELLES POLARITE

Il y a 47 observations du public sur les OAP de la polarité qui concerne à la fois les OAP des sites à enjeux intercommunaux et les OAP sectorielles des communes de la polarité.

Seules 4 observations des PPA dont 3 d'un aménageur Deux fleuves sur l'OAP 5.4 de Belleroche et 1 observation de la chambre d'agriculture de l'Ain sur la Grande Borne. Trois communes seulement (Villefranche, Arnas et Jassans) font 7 observations pour préciser ou ajouter quelques points (accès, stationnement, aménagements, zonage, erreurs ...) au rapport d'OAP.

Les observations du public portent sur divers sujets :

- ✓ Le périmètre des OAP
- ✓ La demande de révision de densité (parfois plus, parfois moins)
- ✓ Opposition à l'intégration de certaines parcelles dans une OAP
- ✓ La révision des hauteurs des constructions (parfois plus haut, parfois plus bas)
- ✓ Le déclassement d'arbres remarquables
- ✓ Le dimensionnement des modes doux
- ✓ L'inquiétude par rapport aux nuisances induites par la nouvelle zone de construction
- ✓ Des inquiétudes sur la dépollution des sols (station-service) et l'enrobé des sols existants

Plusieurs habitants de la rue de la Fraternité à Villefranche estiment que l'introduction de leur parcelle de jardin privé dans l'OAP 5.5 secteur 4 est abusive et sert de caution "verte" au tènement contiguë. Ils demandent à revoir le périmètre de cet OAP qui n'a pas de raison d'empiéter sur ces jardins.

Une contribution de la Société Plattard, titulaire d'un droit réel sur l'ensemble de la darse située Route de Frans et ce jusqu'en 2036, conformément à une convention d'occupation d'un terrain du domaine fluvial (COT) signée avec la CCI de Villefranche en 2021, demande que l'OAP Inter 1.2 Route de Frans-Pont de Frans soit abrogée.

Enfin, l'OAP 1.3 du Château de Longsard à Arnas prévoit la création de 6 logements répartis dans deux bâtiments réhabilités. Ces bâtiments présentant des capacités d'accueil très supérieures à 6 logements, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du nombre réduit de logements prévus.

#### Question de la commission d'enquête :

La commission demande à la CAVBS ce qui justifie le nombre restreint de logements dans les bâtiments réhabilités du Château de Longsard ?

#### Réponse de la CAVBS :

*Le Château de Longsard se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles. Le jardin est classé et fait l'objet d'une protection patrimoniale. La totalité du Parc est également inscrite au titre des*

*éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L .151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquables.*

*Ainsi, dans le projet de PLUi-H, l'OAP Château de Longsard encadre une intervention limitée sur ce site en lui permettant d'évoluer tout en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères. A noter que les anciennes dépendances ont déjà connu un aménagement pour la réalisation de logements.*

*Son classement en Nh caractérise les zones naturelles à vocation d'habitation dans lesquelles les divisions limitées sont possibles ; les volumes bâtis du Château et de l'ancienne serre pourront être aménagés en 6 logements. Ce développement limité se justifie au regard :*

- De la localisation du château : au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles ne correspondant au lieu prioritaire de développement résidentiel conformément au PADD ;*
- Des enjeux patrimoniaux du site.*

**Commentaires de la commission :**

La commission partage l'argumentaire justifiant le développement limité de logements sur le site du Château de Longsard en particulier au regard de sa localisation.

Par ailleurs, concernant l'OAP5.5 Montplaisir sur la commune de Villefranche-sur-Saone, la commission partage les inquiétudes exprimées par les propriétaires des maisons de la rue de la fraternité. Elle considère que l'intégration des parcelles de ces propriétaires dans le périmètre de cette OAP n'est pas justifiée.

Enfin la commission s'interroge sur le maintien des activités de la société Plattard sur son actuel site situé dans le périmètre de l'OAP Inter 1.2 Route de Frans.

#### **4.4.2. OAP SECTORIELLES VILLAGES**

Les observations des communes (Ville-sur-Jarnioux, Le Perréon et Lachenas) concernent l'ajustements de certains périmètres d'OAP, l'agrandissement des franges végétales, la modification de la typologie des logements.

Les observations de l'Etat (PPA) portent sur la demande d'instauration d'une nouvelle OAP sur une zone non investie à Vaux-en-Beaujolais et de retravailler l'OAP de la Voie du Tacot (OAP 13.1) en tenant compte des accès dans le centre-bourg à Ville-sur-Jarnioux. L'état questionne aussi sur la pertinence d'extension urbaine de l'OAP 13.2 pour 4 logements sur cette même commune.

Ce thème rassemble 7 observations du public qui interrogent sur la pertinence des sites, sur leur intégration dans le paysage, sur les accès aux services et aux réseaux, sur la mobilité...

A noter une association qui cherche un tènement pour monter un projet de création d'une résidence Senior dans la commune de Saint-Etienne des Oullières qui pourrait s'implanter sur une zone d'OAP de cette commune.

Enfin la commission d'enquête a noté des inquiétudes liées à la localisation de l'OAP 7.2 de Rivolet au regard des risques de ruissellement d'une part et de circulation d'autre part.

**Commentaires de la commission :**

La commission note que la CAVBS a répondu à chaque observation des PPA et du public.

La CAVBS a répondu favorablement :

- Aux trois demandes de la commune de Lacenas concernant l'OAP 4.2, en particulier la zone Uia sera sortie du périmètre de cet OAP,
- A la commune de Le Perréon pour sortir de l'OAP 5.2 la parcelle cadastrée AB 0327,
- A la commune de Ville sur Jarnioux pour prendre en compte une typologie de logements de type 3 et 4,

La commission prend favorablement acte de la réponse argumentée à une observation du public concernant l'OAP n°7.2 sur la commune de Rivolet.

**4.4.3. OAP THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE**

Cet OAP a pour objectif de préserver et de renforcer la place de la biodiversité terrestre et aquatique au sein du territoire. La MRAe dans son avis délibéré de Janvier 2025 demande d'analyser les impacts des différents projets sur la biodiversité (flore, avifaune, faune locale ...) notamment pour les zones sensibles (zones humides, zones arborées, prairies inondables ...) et de répondre à leurs recommandations pour les projets de Beau Parc à Arnas et de carrières à Limas et Arnas.

L'Etat demande de sanctuariser davantage les zones les plus sensibles à la biodiversité et demande de compléter l'OAP TVB pour l'aménagement des zones commerciales ou d'activités.

Six observations du public sur la Trame Verte et Bleue. Globalement le public reçu en permanence partage les objectifs généraux de maintien de la biodiversité du PLUi-H et partage les enjeux écologiques et paysagers. Des observations portent sur la définition d'un corridor écologique ou une zone de boisement et comment ils ont été repérés graphiquement. Les propriétaires privés de ces terrains interrogent sur la gestion de ces zones. Une proposition est faite d'aménager une liaison entre un parc public et le Morgon pour en faire un îlot de fraîcheur à Lacenas. Enfin un contributeur demande à la CAVBS de mettre en place un plan plus ambitieux afin de boucler les deux corridors écologiques au sud et au nord de l'agglomération.

Sur ce dernier point la CAVBS indique que la protection des zones présentant un intérêt écologique peut se faire non seulement avec la notion de corridor écologique mais aussi à travers les divers zonages, les OAP, ou encore des repérages graphiques. Le PLUi-H prévoit une densification des zones urbanisées tout en veillant à la préservation de la perméabilité écologique de ces dernières (inscription au sein du règlement graphique d'éléments à protéger, coefficient de pleine terre, etc.)

**Commentaires de la commission**

La commission considère que la mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue est une démarche volontariste qui s'inscrit pleinement dans les orientations visant à préserver la biodiversité et répondant majoritairement aux attentes du public.

**4.4.4. OAP PAYSAGES ET INSTALLATIONS SOLAIRES**

Le PLUi-H affirme sa volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables comme l'exige le nouveau SCOT du Beaujolais (objectif 5.4). L'OAP thématique Paysages et installations solaires vise à encadrer les installations des panneaux solaires et des ombrières afin d'assurer la préservation des paysages, du cadre de vie et garantir la fonctionnalité des espaces.

Les observations des PPA portent sur une recommandation de l'Etat de retirer la restriction imposant un partenariat avec un organisme institutionnel agricole aux projets agrivoltaïques (cf. PADD Chap III) et une recommandation de la Chambre d'Agriculture du Rhône de reformuler la justification concernant la transition énergétique, afin d'apporter plus de clarté aux possibilités ou non d'installations de dispositifs de productions d'énergies en zones A et N et d'ajouter la mention de la possibilité d'implanter des installations agrivoltaïques dans le PLUiH.

Une observation du public considère que le cadre pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures en pente est beaucoup trop contraignant. Deux observations portent sur l'installation quasi impossible de panneaux photovoltaïques pour les habitations situées dans un périmètre délimités des abords (PDA) à Cogny et Ville sur Jarnioux.

Pour finir à noter la contribution de la SNC Immobilière de Joux qui est très favorable à l'étude d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur ses parcelles correspondant à la partie sud de la carrière existante. Elle interpelle les autorités sur le manque de concertation pour le processus de définition des Zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (ZAEnR) de l'agglomération.

**Question de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête demande à la CAVBS de préciser le dispositif de consultation du public et le calendrier associé sur les ZAEnR.

**Réponse de la CAVBS :**

*En application des dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ont identifié des zones d'accélération et des gisements mobilisables. Dans cette perspective, les 18 communes ont décidé de s'inscrire dans une démarche territoriale de planification des énergies renouvelables et notamment de mutualiser les outils de concertation, avec la Communauté d'agglomération.*

*La définition des ZAEnR s'appuie sur :*

- *Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, adopté le 3 février 2020 ;*
- *Le Schéma Directeur des Energies en cours d'élaboration au moment de la définition des ZAEnR et le cadastre solaire ;*
- *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi-H, et la doctrine en faveur de la production d'énergies renouvelables pour le territoire (validée par le Bureau communautaire en avril 2023).*

*Un travail coordonné avec les 18 communes, a permis d'identifier des premières zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Elles ont été présentées devant les conseils municipaux puis en conseil communautaire avant transmission à l'Etat (avant le 31 décembre 2023).*

*Les 18 communes et la Communauté d'agglomération ont engagé conjointement la concertation avec les habitants en mobilisant d'importants moyens d'information*

- *Publication des cartes des ZAEnR via les sites internet des mairies et de la Communauté d'agglomération ;*
- *Impression des cartes des ZAEnR pour mise à disposition du public en mairie ;*
- *Registre en mairie ;*
- *Consultation électronique et participation à la concertation sur le site web de la Communauté d'agglomération ;*
- *Tenue d'une réunion publique à l'invitation des 18 communes le 7 décembre 2023 à Limas ayant fait l'objet de multiples annonces en amont dans la presse quotidienne et hebdomadaire locale, d'un affichage public sur les réseaux de plusieurs communes, et d'une diffusion de flyers.*

*La réunion publique de concertation du 7 décembre 2023 à Limas a enregistré la participation de plus d'une centaine d'habitants, d'élus, responsables associatifs, représentants des filières et porteurs de projets.*

*Cette réunion a permis de présenter les cartes des zones et des gisements potentiels d'EnR, et d'apporter de nombreuses informations sur les différentes énergies renouvelables, la valorisation énergétique des déchets, et la chaleur fatale (récupération).*

*Les ZAEnR sont traduites dans le projet de PLUi-H arrêté.*

**Commentaire de la commission :**

La commission prend acte du processus d'élaboration laissant une large place à la consultation et à l'information des élus et du public, visant à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) figurant dans le projet de PLUi-H arrêté. La commission considère que ces zones pourront si besoin évoluer à l'occasion de futures évolutions du PLUi-H.

Par ailleurs, la commission prend acte du maintien par la CAVBS de l'interdiction des installations photovoltaïques au sol dans les zones A et N mais s'interroge sur un risque de fragilité juridique au regard de la loi Climat et Résilience.

## 4.5. HABITAT – PLAN D'ORIENTATION ACTION

Le POA porte le volet Habitat du projet de PLUi-H, développé autour de 4 axes :

Axe 1 : organiser la production de logements afin de diversifier l'offre et accompagner les parcours résidentiels

Axe 2 : améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique.

Axe 3 : développer une politique foncière afin de recentrer et de maîtriser la production de logements et la qualité des projets dans la polarité urbaine et les cœurs de bourg,

Axe 4 : répondre aux besoins spécifiques en logement

Ce thème n'a que très peu mobilisé le public, mais la problématique du logement est aussi abordée dans les autres thèmes aussi bien par les PPA, les aménageurs et le public (par exemple dans les OAP, les changements de destination ...)

### 4.5.1. DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

Ce thème est concerné par 6 observations des PPA ; 5 émanent de l'état et 1 du CRHH. On ne note aucune observation du public.

Le CRHH émet une réserve en demandant de préciser dans le document arrêté la typologie de l'offre de logements locatifs sociaux. Il est demandé de décliner la production de logements à l'échelle de la communauté. L'Etat souligne que le territoire pourrait être plus ambitieux en ce qui concerne la production de logements pour les publics les plus modestes, il demande d'apporter des compléments sur la ventilation du parc de logements par taille de logements. L'Etat précise aussi que la répartition entre logements collectifs et individuels pourrait être déclinée à l'échelle communale.

### 4.5.2. MAITRISE DE LA PRODUCTION (QUALITATIVE ET QUANTITATIVE)

Cinq observations des PPA concernent ce thème, 3 du CRHH et 2 de l'Etat, on ne note aucune observation du public.

Le CRHH demande :

- que le bilan de réalisation à trois ans du PLUi-H présente les modalités de prise en compte de leur réserve et de leurs recommandations,
- de préciser les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs très ambitieux de remise sur le marché de 551 logements sociaux.

L'Etat demande d'introduire des règles pour faciliter les opérations de rénovation énergétique et demande aussi de prévoir des objectifs intermédiaires de production de logements.

**Question de la commission d'enquête :**

Est-ce que l'observatoire de l'habitat permet de répondre à ces attentes en termes de diversification de l'offre et de maîtrise de la production, notamment par commune ?

**Réponse de la CAVBS :**

*L'observatoire de l'habitat intègre les indicateurs de suivi inscrits dans l'évaluation environnementale du PLUi-H. Ils figurent pages 210 à 213 de l'évaluation environnementale du PLUi-H.*

*Ces indicateurs permettent le suivi global de production de logements (volume et typologie) et permettent également le suivi de la territorialisation de cette production.*

*L'ajout d'un tableau déclinant les objectifs de production de logements à trois ans (par commune et par typologie) permettra un suivi à mi-parcours du volet habitat (6 ans).*

**Commentaire de la commission :**

La commission apprécie les éléments de suivi de la diversification de l'offre et de la production de logements à travers des indicateurs bien ciblés. L'ajout d'un tableau déclinant, par commune et par typologie, les objectifs de production de logements à trois ans améliorera ce suivi.

**4.5.3. REPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES EN LOGEMENTS**

Sept observations du public portent sur ce thème, dont six qui expriment une opposition au projet d'aire d'accueil des gens du voyage, aux motifs d'une part de sa proximité avec le monument historique les Tournelles situé sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, et d'autre part d'impact environnemental, avec notamment la proximité d'une zone NATURA 2000. Le propriétaire du terrain sur lequel l'aire d'accueil est projetée, exprime son désaccord sur ce projet et indique que sa parcelle n'est pas à vendre. De manière concomitante, l'Etat rappelle à la CAVBS ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage et lui demande de s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en précisant le calendrier et les moyens engagés pour garantir la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les tènements envisagés à Arnas.

**Question de la commission d'enquête :**

Les proximités du monument historique des Tournelles et de la zone NATURA 2000 ont-elles été prises en compte dans le choix de la localisation de l'aire d'accueil ? Plus largement comment la commune de Saint-Georges-de-Reneins a-t-elle été associée à ce dossier ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Rappel du contexte : Une obligation fixée par l'Etat d'inscrire un ou des terrains pour l'accueil des Gens du Voyage afin de respecter les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain et du Rhône.*

*Le PLUi-H prévoit un emplacement réservé de 3 ha à proximité immédiate de sites d'intérêt écologique (Site Natura 2000 notamment). Ce site sera dédié à la création d'une aire d'accueil de gens du voyage.*

*Pour identifier les terrains susceptibles d'accueillir cette aire, les élus ont validé la grille d'analyse suivante :*

- Terrain(s) situé(s) à proximité des équipements et de l'autoroute ;*
- Tout foncier : statut public ou privé ;*
- Site d'une taille minimale de 2 Ha afin de permettre un aménagement, une insertion paysagère et un traitement des franges de manière qualitative (plantation de haies...).*
- Hors zones d'aléas et de protections ou sensibilités environnementales fortes ;*
- Hors réserves foncières dont la destination est déjà fléchée*
- Moindre impact pour l'agriculture.*
- Terrain raccordé au réseau eau et électricité et/ou proximité du réseau (critère non excluant).*

*Après une analyse terrain, d'autres critères complémentaires ont été pris en compte :*

- En cas de proximité avec des habitations existantes, vérification de la possibilité de bien aménager la transition ;*
- Analyse de l'accessibilité pour les caravanes depuis l'autoroute : critère de sécurité et de temps d'accès au site depuis les entrées – sorties autoroutières et de bon calibrage des voies (existant ou projeté).*

*Justification du site retenu :*

- Terrain situé dans la polarité urbaine, au Nord de la commune d'Arnas, à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A6 via la RD306, avec un accès sur la RD306 situé entre deux carrefours giratoires au Nord Sur Saint-Georges-de-Reneins (centre commercial Leclerc) et au Sud sur Arnas (échangeur A6) assurant une sécurité de tous les mouvements d'entrée et sortie des véhicules (sans traversée de la route départementale / pas de tourne-à-gauche) ;*
- Site à proximité de services (centre-commercial) ;*
- Terrain de 3 Ha ;*
- Ecran paysager en premier rideau existant à l'Est permettant de limiter les co-visibilités ;*
- Peu d'habitations aux alentours, possibilité d'aménager la transition par la plantation de haies et traitement des reculs ;*
- Un accès depuis l'autoroute rapide : 6 minutes via la RD 306 avec demi-tour au carrefour giratoire en entrée Sud de Saint-Georges-de-Reneins.*

*Des points de vigilance sont identifiés et justifient le classement en zone d'urbanisation future (AU) :*

*-*

- Terrain concerné par une servitude AC1 (protection monument historique) et une servitude T1 (prescription du domaine public ferroviaire) ;*

- *Présence de réservoirs de biodiversité à proximité immédiate à prendre en compte dans le cadre des études préalable à l'aménagement du terrain ;*
- *Secteur affecté par des nuisances sonores liées à la proximité de la voie ferrée et de la RD306;*
- *Secteur nécessitant la mise en place d'un système de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales et l'extension du réseau d'alimentation en eau potable ;*
- *Passage d'une ligne à haute tension en partie Ouest du terrain, à proximité de la voie ferrée, compris dans l'emplacement réservé à ce stade des études, mais dont le projet d'aménagement pourra se tenir à distance.*

*Ainsi, le classement en zone d'urbanisation future (AU), permet de prendre en compte ces éléments. Il est prévu :*

- *La réalisation d'une étude environnementale (potentiellement 4 saisons compte tenu de la proximité à Natura 2000) et de l'analyse de l'impact (application de la mesure Eviter Réduire Compenser)*
- *Une étude pré opérationnelle (conception, aménagement) qui sera traduite en OAP. Cette étude permettra notamment de préserver les haies et franges boisées existantes en bordure de site, ainsi que les arbres d'intérêt au sein du terrain, et de conforter la structure végétale. Il sera également travaillé l'insertion du projet dans la pente afin de tirer parti de la topographie et de prendre en compte la proximité aux Tournelles.*

*Le Maire de Saint-Georges-de-Reneins a été informé de l'inscription de ce site avant l'arrêt du PLUi-H.*

#### **Commentaires de la commission**

La commission prend acte des études conséquentes menées pour le choix des sites possibles pour l'accueil des gens du voyage. Elle apprécie la justification du site retenu pour lequel la commune de Saint-Georges-de-Reneins a été informé avant l'arrêt du PLUi-H.

Le terrain réservé de 3 ha est classé en zone AU, nécessitant au préalable des études justifiées par un ensemble de servitudes liées à des contraintes environnementales (proximité zone Natura 2000, gestions des eaux, servitudes AC1, T1 etc....).

La commission prend note qu'à l'issue de ces études la CAVBS prévoit la création d'une OAP qui permettra d'encadrer le développement de cette zone.

La commission rappelle à la CAVBS qu'elle est tenue de créer une deuxième aire dans le cadre du schéma d'accueil des gens du voyage.

Enfin, la commission recommande à la CAVBS de poursuivre activement ses recherches pour créer un terrain familial locatif sur la commune de Gleizé.

## 4.6. MOBILITES

Ce thème fait l'objet de 9 observations distinctes émanant du Sytral, de l'État, de la région AURA, et de 14 observations du public. Les PPA abordent des questions comme :

- Les stratégies d'intermodalité de déplacements sur le territoire avec un focus particulier sur l'axe nord-sud
- La nécessité de préciser les règles de stationnement dans la polarité
- La justification des besoins en stationnements supplémentaires
- L'identification du stationnement public, des aires de covoiturage, des parking-relais
- L'évolution des lignes de transports en commun dans les secteurs en développement
- La mise en compatibilité avec le plan mobilité du Sytral et le futur projet de service express régional métropolitain

Le public aborde des questions comme :

- L'aménagement de réelles pistes cyclables sur les communes rurales
- La demande d'aménagement de déplacements en mode doux sur cinq secteurs particuliers dont l'OAP Inter 1.1 à Villefranche
- Le manque de places de stationnement en polarité
- Le futur plan de mobilité du département et interroge sur la concertation, la sécurité, la pollution et le bruit.

### Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaite être informée des actions concrètes entreprises ou projetées par la CAVBS pour développer le rabattement vers la gare de Villefranche ?

### Réponse de la CAVBS:

*Le PLUi-H intègre les sujets de mobilité notamment par le renforcement de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants. Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ainsi que le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises). Cela permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance.*

*La présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la polarité urbaine a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables.*

*Les actions de mobilités sont définies plus spécifiquement dans le Plan Local de Mobilités de la Communauté d'agglomération en cours d'élaboration. Il définira un ensemble d'actions à déployer progressivement jusqu'à horizon 2040 dont le sujet du rabattement vers la Gare.*

*Sans attendre ce PLM, la Communauté d'agglomération met en œuvre des actions concrètes en faveur des mobilités durables et du rabattement vers la Gare telles que :*

- *5 lignes régulières sur la polarité urbaine dont 3 structurantes : 1 bus toutes les 12 minutes en heure de pointe permettant de rejoindre la Gare de manière efficace.*

- *Un premier parc relais à Gleizé aménagé en 2024 par la Communauté d'agglomération en lien avec la ligne 5 du réseau Libellule qui permet de déposer sa voiture à Gleizé et de prendre un bus pour rejoindre la Gare.*
- *En projet, pour 2025, un deuxième parc relais à Arnas, à proximité de l'Escale qui permet de déposer sa voiture à Arnas et de prendre la ligne 2 pour rejoindre la Gare.*
- *Un Schéma Directeur Cyclable approuvé pour guider le développement des infrastructures et services vélo permettant notamment de renforcer la desserte cyclable de la Gare.*
- *Le lancement en 2025 d'un service de location de vélos en libre-service sur la polarité urbaine (courte et longue durée) avec une station principale prévue à la Gare ainsi que des consignes. Les parc relais seront également dotés de stations.*
- *La poursuite du développement du stationnement vélo et des bornes de réparation et d'entretien avec un focus particulier sur la Gare.*
- *Un réseau d'autopartage en développement avec 5 véhicules Citiz en libre-service sur Villefranche dont deux à la Gare.*
- *Etc.*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS envisage-t-elle de développer le transport fluvial de passagers, de développer les vélos en libre-service sur les communes de la polarité ?

**Réponse de la CAVBS:**

*La Communauté d'agglomération travaille actuellement à la mise en place en 2025 d'un service de location de vélos en libre-service sur la polarité urbaine (courte et longue durée) avec environ 25 stations et une flotte d'environ 170 vélos (135 en libre-service et 35 en longue durée).*

*Dans le cadre du PLM, l'opportunité de mettre en œuvre du transport fluvial de passagers sera étudiée, en lien notamment avec les travaux prévus par les Départements de l'Ain et du Rhône sur le pont de Frans. Une expérimentation dans ce cadre pourrait être étudiée.*

**Commentaires de la commission**

La commission considère que le projet répond à l'orientation du PADD d'engager le territoire dans de nouvelles mobilités.

La commission a bien noté que les sujets de mobilités sont développés dans le Plan Local de Mobilité (PLM) en cours d'élaboration, et que sans attendre la finalisation du PLM, la CAVBS met en œuvre des actions concrètes en cohérence avec l'orientation du PADD (rabattement vers la gare, Schéma Directeur Cyclable, réseau d'autopartage, lancement en 2025 d'un service de location de vélos, existence d'un premier parc relai à Gleizé avec en projet un deuxième parc en 2025 à Arnas, expérimentation possible d'un transport fluvial,...).

Dans le cadre de l'élaboration du PLM, la commission encourage la CAVBS à créer de véritables pistes cyclables dans le secteur villages, sécurisées, en associant étroitement les communes.

## 4.7. ERREURS MATERIELLES

Quatorze erreurs matérielles ont été signalées par les communes et huit par le public. Ces 22 erreurs matérielles qui concernent majoritairement les cartes de zonage des communes, sont à traiter dans le thème « erreurs matérielles ». D'autres erreurs matérielles devront également être traitées dans les thèmes règlements écrits ou graphiques.

En complément, la CAVBS signale une erreur matérielle portant sur le règlement de l'OAP 5.2, quartier Grange Blazet à Villefranche sur Saône, qui présente une incohérence portant sur le nombre de logements, entre ce qui est écrit au point n°3 (35 logements) et le tableau en bas de page qui indique 52 logements.

### Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête demande à la CAVBS de traiter cette erreur matérielle concernant l'OAP 5.2

### Réponse de la CAVBS:

*Cette erreur matérielle sera corrigée.*

### **Commentaire de la commission :**

La commission prend acte que l'erreur matérielle portant sur l'OAP 5.2, quartier Grange Blazet à Villefranche-sur-Saône sera corrigée. Plus largement, l'ensemble des erreurs matérielles signalées par les PPA, les communes ou le public seront corrigées par la CAVBS avant approbation. Ces erreurs matérielles sont identifiées dans les tableaux en pièces jointes au présent rapport.

---

---

## 5. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

---

---

Sur les communes du territoire de la CAVBS, plusieurs documents d'urbanisme sont actuellement en vigueur. L'élaboration du PLUi-H vise ainsi à uniformiser les mesures qui sont prises, tout en tenant compte des spécificités locales propres à chaque commune.

Cinq cartes communales sont concernées par la procédure d'abrogation :

- Le Perréon, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2007 et par arrêté préfectoral en date du 06 mars 2007
- Montmelas-Saint-Sorlin, approuvée le 16 janvier 2008
- Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, approuvée le 4 janvier 2008
- Saint-Cyr-le-Châtoux, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2007 arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008
- Vaux-en-Beaujolais, approuvée le 9 mars 2009

**Ce point n'a fait l'objet d'aucune observation pendant l'enquête.**

---

---

## 6. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

---

---

Le zonage des eaux pluviales s'applique à tout projet d'aménagement d'un terrain entraînant une conséquence sur le ruissellement et les conditions d'infiltration du terrain. Le zonage pluvial définit également les conditions et modalités d'acceptation des eaux pluviales dans le système public. Ainsi la pièce du dossier d'enquête intitulé 5.2.a - Annexes Sanitaires – Zonage Pluvial définit les règles applicables à tous les niveaux de pluie et édicte des recommandations. La commission d'enquête considère que le zonage des eaux pluviales mériterait d'être complété d'un guide à l'usage des pétitionnaires déposant une demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'apporter un éclairage opératoire.

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS envisage-t-elle l'élaboration d'un guide d'accompagnement au zonage des eaux pluviales ?

**Réponse de la CAVBS:**

*Un document explicatif d'accompagnement est prévu. Il permettra d'approfondir les grandes orientations du zonage pluvial et d'illustrer les règles du zonage pluvial à l'aide de cas concrets.*

**Question de la commission d'enquête :**

Comment la CAVBS prévoit-elle de s'assurer que les ouvrages d'infiltration sont bien dimensionnés au regard des règles imposées par le zonage des eaux pluviales ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Un outil d'aide au dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera mis à disposition des habitants et des porteurs de projet par la Communauté d'agglomération en même temps que le document d'accompagnement*

Le zonage des eaux pluviales préconise que l'infiltration doit toujours être la première solution recherchée.

**Question de la commission d'enquête :**

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront-elles encore autorisées, et pour les citernes existantes, quels usages des eaux récupérées dans ces citernes resteront autorisés ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Les citernes de récupération des eaux pluviales restent autorisées selon la réglementation en vigueur.  
Des clarifications pourront être intégrées*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS dispose-t-elle d'un plan de maîtrise du risque de ruissellement sur son territoire et si oui, pour les secteurs les plus exposés, des aménagements visant à réduire ce risque sont-ils engagés ou programmés ?

**Réponse de la CAVBS :**

*L'étude stratégique eaux pluviales, débutée en 2019 sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération, se poursuit. Le risque ruissellement est pris en compte. Le programme de travaux associés n'est à ce jour pas encore défini.*

**Commentaire de la commission :**

La commission prend bonne note de l'élaboration par la CAVBS d'un document explicatif d'accompagnement, illustré de cas concrets permettant d'approfondir les grandes orientations du zonage des eaux pluviales, ainsi que de la mise à disposition des habitants et des porteurs de projet, d'un outil d'aide au dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La commission note également que les citernes de récupération des eaux pluviales restent autorisées et considère que cette possibilité devra être présentée de manière explicite dans les documents associés au zonage des eaux pluviales.

Enfin la commission encourage la CAVBS à finaliser son étude stratégique engagée en 2019 sur les eaux pluviales, visant à maîtriser les risques de ruissellement dans un contexte de dérèglement climatique.

---

---

## 7. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

---

Des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre de la CAVBS, le plus récent étant celui qui regroupe les communes de Blacé et Saint-Julien réalisé en 2019. Dans le cas des autres communes, un schéma directeur a été réalisé regroupant les communes de Villefranche-sur-Saône, Arnas et Limas en 2013. Dans le cas de Jassans-Riottier, le schéma date de 2013. Pour les communes de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon et Saint-Etienne-des-Oullières, un schéma directeur a été réalisé en 2014. Enfin pour les communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny, le schéma en vigueur date de 2012, un nouveau schéma directeur étant en cours de réalisation en 2024.

Par ailleurs, la commission d'enquête a relevé dans la note de la CAVBS en réponse à l'avis de la MRAe que la liste de travaux établie par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020, visant à rendre conforme la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône à la réglementation européenne a été réalisée.

Enfin, concernant la commune de Ville-sur-Jarnioux, le réseau d'assainissement est rattaché au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, le zonage date de plus de 10 ans et sa révision n'a pas été engagée.

### Question de la commission d'enquête :

Le nouveau schéma directeur réalisé en 2024 concernant les six communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny est-il entré en vigueur ?

### Réponse de la CAVBS :

*Le nouveau schéma directeur d'assainissement sur les 6 communes citées ci-dessus est en cours. Sa finalisation est prévue pour fin 2025. Ce schéma directeur a notamment pour objectif de définir un programme pluriannuel d'actions (travaux...) afin de :*

- Assurer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement*
- Protéger le milieu naturel (rivières...) des pollutions issues du système d'assainissement*
- Assurer la salubrité publique et protéger la santé des habitants en collectant et traitant les eaux usées*
- Renouveler le patrimoine assainissement*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS prévoit-elle, et si oui à quelle échéance, d'élaborer un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire, pour lui permettre notamment d'optimiser et prioriser les travaux qu'elle aura à mener dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions, tant pour les assainissements collectifs que pour les assainissements non collectifs ?

**Réponse de la CAVBS :**

*L'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération sont couvertes par des schémas directeurs (SDA) définissant des programmes pluriannuels d'actions :*

- Système d'assainissement de Denicé, Lacenas, Saint-Cyr : le SDA est en cours de finalisation (2025) (communes collectées de la Communauté d'agglomération : Cogny, Denicé, Lacenas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux)*
- Système d'assainissement de Jassans-Riottier : le SDA a pris fin en 2022*
- Système d'assainissement de Saint-Julien et Blacé : le SDA a pris fin en 2021*
- Système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône (communes collectées de la Communauté d'agglomération : Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux) : le dernier SDA date de 2014. Sa relance est prévue en 2025 et sa fin est prévue en 2028. A noter que le SDA ne comprendra pas la commune de Ville-sur-Jarnioux (sous maîtrise d'ouvrage SIAPS)*
- Système d'assainissement de Saint Etienne des Oullières (communes collectées de la Communauté d'agglomération : Le Perréon, Saint-Étienne-des-Oullières, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais). Le SDA a pris fin en 2017*

*Pour information, les SDA sont réalisés environ tous les 10 ans sur chaque système.*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS a-t-elle défini un plan d'action et un calendrier associé visant à la mise en conformité des installations de l'assainissement non-collectif ?

**Réponse de la CAVBS :**

*La Communauté d'agglomération va lancer courant 2025 un programme d'aide financière visant à accompagner financièrement les propriétaires privés dans la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif. Ce mécanisme de subvention privilégiera les travaux sur les installations d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire et/ou environnemental.*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS envisage-t-elle de reprendre à terme la gestion de l'assainissement de la commune de Ville-sur-Jarnioux ?

**Réponse de la CAVBS :**

*La topographie du territoire communal de Ville-sur-Jarnioux rend naturel l'écoulement des eaux en direction du village de Porte des Pierres Dorées, situé en dehors du périmètre administratif de la*

*Communauté d'agglomération. Une gestion efficace de l'assainissement collectif nécessite une approche intégrée qui tient compte des flux hydrologiques naturels.*

*La géographie naturelle n'est donc malheureusement pas favorable à une reprise en gestion efficace et économique de l'assainissement collectif de la commune de Ville-sur-Jarnioux.*

**Commentaire de la commission :**

La commission note que le nouveau schéma directeur d'assainissement des six communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny sera finalisé en fin d'année 2025.

La commission note que l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération sont couvertes par des schémas directeurs d'assainissement (SDA). Cinq SDA couvrent ainsi l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de Ville-sur-Jarnioux qui est couverte par le SDA du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières. Pour des raisons topographiques naturelles, la commune de Ville-sur-Jarnioux restera en dehors du périmètre administratif de la communauté d'agglomération, pour la gestion de son réseau d'assainissement.

La commission note également que les installations actuelles sont dimensionnées pour absorber l'augmentation de population projetée à l'horizon du PLUi-H.

La commission invite la CAVBS à se doter d'un outil de supervision d'ensemble des cinq SDA pour assurer une gestion optimisée et valoriser le partage d'expérience entre les cinq secteurs.

Enfin la commission salue le lancement courant 2025 par la CAVBS d'un programme d'aide financière visant à accompagner les propriétaires privés dans la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif.

---

---

## 8. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE RLPi

---

---

Malgré la forte participation du public à l'enquête unique, ses contributions sur le projet de RLPi sont marginales. En effet le projet de RLPi n'a reçu que deux contributions au total : un élu de Gleizé et un professionnel de l'affichage (UPE). Cette absence de participation du public vis à vis de ce sujet peut s'expliquer par le fait que :

- La place de la publicité dans les communes rurales du territoire, en dehors de la polarité et de l'unité urbaine de Lyon, est déjà très contenue par l'application du règlement national assez restrictif (pas de grands formats, pas de publicité lumineuses/numériques ...)
- Les trois communes de Cogny, Denicé et Lacenas de moins de 10000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Lyon ont été positionnées comme des communes rurales
- Seules les cinq communes de la polarité de Villefranche-sur-Saône sont principalement concernées par le RLPi et la publicité extérieure pour trois d'entre elle avaient déjà un règlement local
- La concertation préalable a permis de répondre à certains points particuliers et d'adapter le projet initial

Cette analyse tient compte du dossier, de l'analyse du projet, de l'analyse des observations du public et des PPA et enfin du rapport en mémoire de la CAVBS.

### 8.1 ORIENTATIONS ET STRATEGIE DU RLP

Ce thème porte sur les orientations et la stratégie de la CAVBS quant à l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité intercommunal. Les orientations du RLPi affichent une volonté de préservation des paysages et du cadre de vie tout en répondant au besoin de développement économique et aux exigences en matière de développement durable.

La commission note que d'une part l'Etat et les personnalités publiques associées (PPA) (CCI, CDNPS Ain, CDNPS Rhône, CMA, SMB) ont émis un avis favorable à ce RLPi et que d'autre part les communes ont toutes émis un avis favorable sans aucune réserve.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) souligne que le cadre législatif et réglementaire français relatif à la communication extérieure est l'un des plus complets et restrictifs au monde, contrairement à la publicité sur internet. L'UPE exprime ses préoccupations concernant la préservation de la visibilité des publicités grand format ainsi que les emplois locaux qui en dépendent.

**Question de la commission d'enquête :**

Aujourd'hui, un tiers des dispositifs privés de publicités sur le territoire ne respecte pas actuellement le RNP. Comment seront mis en œuvre les contrôles et les pouvoirs de police administrative permettant d'assurer le respect du RLPi sur tout le territoire ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Les Maires des communes gardent la compétence en matière de police de la publicité.*

*La mise en œuvre du RLPi revient donc aux communes qui sont compétentes dans l'instruction des dispositifs et dans la vérification de la conformité.*

*Les dispositifs publicitaires déjà en place et non conformes aux prescriptions du RLPi disposent d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Pour les enseignes le délai de mise en conformité est de 6 ans.*

**Question de la commission d'enquête :**

Bien qu'aucune donnée économique n'ait été abordée dans le rapport de présentation, est-ce que la CAVBS a une idée de la TLPE versée sur le territoire de l'agglomération en 2024 ? Est-elle en mesure d'estimer la perte de recette pour les communes de la polarité après la mise en place du RLPi ?

**Réponse de la CAVBS :**

*La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe instaurée à l'initiative des communes. Cette taxe est due par les entreprises exploitant un support publicitaire (enseigne, préenseigne ou publicité) et ce, quelle que soit la nature de son activité.*

*La TLPE est donc gérée à l'échelle communale.*

*L'élaboration du RLPi a été menée avec les communes ; elles ont pu -pour certaines- réaliser cette analyse financière si elles le souhaitent.*

*Pour mémoire, l'objectif poursuivi lors de l'élaboration de ce RLPi est de :*

- Protéger le cadre de vie et les paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations ;*
- Préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;*
- Préserver l'attractivité du territoire par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication tout en luttant contre la pollution visuelle ;*
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;*
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne.*

**Commentaires de la commission**

La commission estime que le projet de RLPi proposé répond aux objectifs attendus d'un Règlement local de Publicité d'adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal, de valorisation des entrées de ville, de gestion des zones d'activités, de contrôle de l'implantation des enseignes, d'encadrement du lumineux et du numérique et de réintroduction de la publicité dans certaines zones protégées. Elle considère que ce projet, dans son ensemble, participe à l'amélioration du cadre de vie et répond ainsi aux attentes des habitants du territoire.

La commission d'enquête regrette qu'aucune étude n'ait été réalisée sur les effets économiques du RLPi pour les communes (TLPE) mais aussi pour le privé (professionnels de la publicité, annonceurs, particulier, copropriété...) à minima sur les cinq communes de la polarité. Cela aurait permis de mieux apprécier les impacts économiques et sociaux du RLPi.

La commission prend note de la réponse de la CAVBS concernant la mise en œuvre des contrôles et des pouvoirs de police. À ce jour, près d'un tiers des dispositifs de publicité ne respecte déjà pas le RNP, et la commission regrette l'absence de moyens spécifiques pour mener des procédures de contrôle et de pouvoir de police sur les communes de la polarité.

**8.2 ZONAGE**

Ce thème porte sur le découpage des zones pour la publicité et pour les enseignes. Il n'a pas fait l'objet d'observations. Le RLPi définit cinq zones pour la publicité et trois zones pour les enseignes sur l'ensemble du territoire.

La CAVBS, compte tenu de l'analyse des dispositifs existants a fait le choix de placer trois communes (<10 000 ha) appartenant à l'unité urbaine de Lyon (Cogny, Denicé et Lacenas) dans la zone des communes rurales.

Hormis les cinq communes de la polarité, les treize communes rurales ont une ou deux zones de publicité (ZP1 et ZP2) et une ou deux zones d'enseignes (ZE1 et ZE3).

**Question de la commission d'enquête :**

Le futur parc d'activité Beau Parc à Arnas se trouve en ZE3 alors que le règlement graphique le met en ZE2. La CAVBS peut-elle préciser le zonage des enseignes de ce parc d'activité ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Il y a une incohérence entre le plan graphique et le zonage. Le règlement sera corrigé.*

**Question de la commission d'enquête :**

Pourquoi le futur Parc d'activité d'Arnas n'appartient pas à minima à la zone d'activités économiques ou commerciales pour la publicité (ZP4)

**Réponse de la CAVBS :**

*Dans le RLPi, la publicité est interdite sur Beau Parc. Ce classement pourra être réétudié avant approbation.*

**Commentaires de la commission**

La commission prend note des réponses de la CAVBS et comprend qu'actuellement il n'est pas possible de positionner un parc d'activité en devenir dans un règlement. Elle recommande que le zonage de ce futur parc soit positionné en ZP4 et ZE2 au fur et à mesure du développement de celui-ci. Le règlement intérieur de ce parc pourra apporter des restrictions ou des compléments si besoin.

La commission d'enquête note que le faible nombre de zones proposées pour la publicité (5) et pour les enseignes (3) a le mérite de la simplicité. Elle partage le choix fait par la CAVBS de ne pas dédier un zonage spécifique pour les entrées de villes et les axes structurants qui sont contextualisés avec les abords de ceux-ci.

**8.3 PUBLICITE**

Plusieurs observations de l'Etat, du CDNPS de l'Ain et du Rhône, portent sur l'aspect réglementaire des publicités/préenseignes. Un certain nombre d'observations et de propositions ont été faites afin de rendre plus consistants la partie des prescriptions communes comme : la proposition d'un nouvel article dans les dispositions communes spécifiques aux publicités lumineuses intégrant les horaires d'extinction et la demande de préciser les dispositifs publicitaires visés par la règle de densité (art PE). Il en est de même pour le règlement de chacune des zones comme la mise en cohérence des dispositions applicables aux zones ZP 2 et ZP5 en matière de publicité numérique en particulier pour les trois communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon et la modification de croquis illustrant la norme de surface.

L'UPE exprime ses préoccupations concernant la préservation de la visibilité des publicités grand format sur les communes de polarité ainsi que les emplois locaux qui en dépendent. Des propositions de modifications d'articles sont apportées dans les dispositions générales (articles PD, PE, PJ et PK) et dans les dispositions particulières (articles P1.4 ; P5.2, P5.3).

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS a-t-elle une idée du nombre de dispositifs de publicités en infraction qui ne rempliraient pas aujourd'hui les conditions du RLPi ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Non.*

**Question de la commission d'enquête :**

La CAVBS peut-elle préciser le règlement sur la publicité numérique dans la zone P2 ?

**Réponse de la CAVBS :**

*Dans la zone P2, le règlement sera repris pour interdire le numérique comme dans les zones P1, P3, et P5. L'absence d'article est une erreur.*

**Commentaires de la commission**

La commission d'enquête partage les observations des PPA et note qu'elles feront l'objet de modifications et d'ajout d'articles de la part de la CAVBS.

La commission d'enquête prend note des réponses apportées par la CAVBS dans ses réponses au public. Elle partage les dispositions proposées par l'UPE à l'article PD (accessoires) qui permettent de faire des économies tout en préservant le cadre de vie.

La commission note, d'après les données de l'UPE, qu'environ 42% des dispositifs grands format sont réglementaires, que 29% doivent être transformés et que 29% doivent être déposés ce qui entrainera la dépose de 33% d'entre eux sur le domaine privé et la transformation de 50% d'entre eux d'où un impact financier.

La commission regrette que les accessoires comme calicots, fanions, drapeaux, oriflammes, banderoles etc... n'ont pas été réglementés. Elle observe que ceux-ci peuvent se trouver en très grand nombre voire en nombre excessif sur des propriétés commerciales avec un impact visuel important sur leur environnement.

**8.4 ENSEIGNES**

La thématique des enseignes n'a donné lieu à aucune observation du public. Quelques observations ont été formulées par l'Etat et le CDNPS de l'Ain et du Rhône. Il s'agit de précision sur la rédaction d'un article, d'insérer un nouvel article dans les dispositions communes et de préciser un certain nombre de points sur les extinctions, la visibilité des enseignes, les caractéristiques de celles-ci...

**Commentaires de la commission**

La commission partage les observations des PPA et note qu'elles feront l'objet de modifications et d'ajout d'articles de la part de la CAVBS

La commission estime que les dispositions communes du RLPi permettent de répondre à un besoin d'harmonisation, de protection de l'architecture et du paysage et de limiter la consommation énergétique.

Elle note que les dispositions particulières par zone participent à rendre les enseignes (façade, scellés, chevalets) plus homogènes et moins impactantes.

## 8.5. AUTRES

La CDNPS Ain & Rhône et l'Etat demandent de mettre à disposition des documents graphiques de bonne visibilité permettant d'identifier aisément les dispositions opposables.

La commission considère que la partie réglementaire est axée sur des schémas graphiques qui sont trop succincts. Le règlement mériterait d'être plus explicite.

### Question de la commission d'enquête :

De quels documents disposera le personnel pour assurer le contrôle des dispositifs ?

### Réponse de la CAVBS :

*Les instructeurs disposeront du Règlement National et du RLPI.*

*Les cartes seront toutes reprises pour plus de lisibilité et certains schémas seront repris (exemple : croquis illustrant la règle pour les surfaces sur les publicités lumineuses).*

*Par ailleurs, l'écriture de certains articles sera reprise pour apporter des précisions. A titre d'exemple, la rédaction des articles P.E sera reprise et apportera des précisions sur les dispositifs publicitaires visés par la règle de densité. La rédaction de l'article E.A concernant les enseignes lumineuses sera précisée.*

### **Commentaires de la commission**

La commission prend note de l'engagement de la CAVBS de mettre à disposition des documents graphiques de bonne visibilité et l'apport de précision sur la rédaction des articles des prescriptions communes.

La commission prend note de l'engagement de la CAVBS de mettre à disposition des documents graphiques de bonne visibilité et l'apport de précision sur la rédaction des articles des prescriptions communes.

La commission recommande de rajouter au préambule que le règlement s'applique sur l'ensemble des communes sans préjudice des autres réglementations relatives à la publicité extérieure comme celles édictées dans le Code de la Route (Livre IV, titre 1, chapitre VIII) et des prescriptions imposées par le Code du Patrimoine dans les périmètres concernés (L621.1 et L631.1).

Sachant qu'il est inutile que le RLPI reprenne textuellement toutes les dispositions qui figurent déjà dans le Règlement National de Publicité (RNP) la commission recommande néanmoins de rappeler dans le préambule du règlement du RLPI que le "RNP vaut RLPI" pour toutes les dispositions non expressément décrites dans le règlement local.

La commission recommande d'étoffer les illustrations graphiques pour les règles de densité dans les prescriptions par zones.

Enfin, la commission propose d'ajouter quelques termes/définitions dans le glossaire tels que : colonne, totem, garde-corps, scellé au sol.

---

## 9. ANALYSE ET APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES PDA

---

Les 6 communes concernées par les PDA ont toutes émis un avis favorable, après concertation avec les services de l'UDAP.

Les sept propriétaires concernés ont été informés préalablement à l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président de la commission a reçu tous les accusés de réception.

Deux propriétaires ont réagi à ce courrier.

Les propriétaires du domaine de Vauxrenard ont déposé une contribution sur le registre numérique après avoir rencontré le commissaire enquêteur lors de la permanence du 12 mars 2025 à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais.

Les propriétaires du portail du château du Sou se sont rendus à la permanence du 14 mars 2014 à Saint-Cyr-le-Chatoux pour se renseigner. Ils n'ont déposé aucune contribution

Les documents concernant l'enquête PDA ont été très peu consultés par le public : 13 téléchargements et 10 visualisations. Cette absence de « curiosité » pour cette enquête a été confirmée par le très faible nombre d'observations enregistrées : Les 8 observations relatives à cette enquête sont reprises ci-après.

Les points soulevés sont relatifs au tracé graphique, à la constructibilité de parcelles dans le périmètre de protection, à la Co-visibilité, et à l'installation de panneaux solaires.

### **Catherine et Roland DE CORNIAC (propriétaires du domaine de Vauxrenard à GLEIZE)**

Le plan du projet de modification de périmètres délimités des abords des monuments historiques tel qu'il figure dans le projet de PLUiH indique un périmètre tracé à partir des seules parcelles AA13 et AA14. Or, il semble que le mur d'enceinte du château de Vauxrenard, clairement protégé par l'arrêté d'inscription, englobe des parcelles qui ne semblent pas avoir été prises en compte. A savoir, les parcelles suivantes :

- AA12, AA57, AA63, AA66.

En pièces jointes et à toutes fins utiles, nous annexons le plan des parcelles appartenant à la Société Civile du Domaine de Vauxrenard ainsi que le plan du tracé du mur d'enceinte.

### **Réponse de l'UDAP:**

*L'arrêté d'inscription au titre des monuments historique dont bénéficie le château de Vaurenard inclue dans sa protection le château et la chapelle en totalité, les bâtiments de commun fermant la cours d'honneurs (façades et toitures), la cour d'honneur, la grille et le*

*mur de clôture (mur de clôture et mur d'enceinte de la partie ornementale du parc), le parc y compris son réseau hydraulique, les vases, bans et bustes sculptés, les grilles, la parcelle sur laquelle l'ensemble des bâtiments est implanté, cadastré section AA n°14. La protection n'englobe pas le mur se trouvant sur les parcelles mentionnées en sus. Il s'agit de parcelles agricoles et non du parc, comme mentionné dans l'arrêté de protection.*

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de la réponse de l'UDAP.

**M et Mme GOUBET (Ville- sur- Jarnioux)**

- Demandent que leur parcelle 714 achetée en 2006 et alors constructible, redevienne constructible. Contestent le PDA qu'ils considèrent inique et discriminatoire ; en particulier ils n'admettent pas qu'un secteur pavillonnaire situé à proximité de l'église et en Co visibilité soit retiré du périmètre de protection
- Espèrent avoir démontré que le cadre défini pour l'installation des panneaux solaires dans cette proposition d'OAP, est beaucoup trop contraignant pour les particuliers et n'est pas à hauteur des défis du 21° siècle. À trop vouloir encadrer, nous prenons le risque d'être contre-productif !

**Réponse de l'UDAP :**

*Sur la demande de rendre constructible une parcelle, l'UDAP n'est pas le service qui a la responsabilité du zonage d'un PLUi. La constructibilité d'une parcelle est sous la seule responsabilité de la collectivité territoriale qui pilote la création du document d'urbanisme. Les services de l'Etat est seulement une personne publique associée.*

*Le tracé du PDA de Ville- sur- Jarnioux s'inscrit dans le cadre donné par la loi LCAP. Un périmètre est défini par la covisibilité avec le monument historique mais aussi l'ancienneté et l'authenticité du tissu urbain qui composent l'écrin du monument historique. Le quartier de lotissement de Ville- sur- Jarnioux est récent et ne participe pas à la mise en valeur du monument. Il n'est pas nécessaire de le conserver dans l'espace protégé au titre des abords.*

*Pour information : La mise en place d'une OAP est sous la responsabilité de la parcelle est sous la seule responsabilité de la collectivité territoriale qui pilote la création du document d'urbanisme.*

**Commentaires de la commission**

La question de constructibilité de la parcelle 714 est traitée par ailleurs par la CAVBS (voir tableau des observations du public annexé au rapport d'enquête : observation @340.1)

La commission prend acte de l'avis de l'UDAP concernant le tracé du PDA.

**Emmanuelle BLANCHET (Cogny)**

Est consternée que le projet de PDA ne soit pas plus strict en ce qui concerne la construction de villas dans les abords immédiats du Manoir d'Epeisse. La construction de 3 maisons montée Saint-Claude (1 est déjà construite et cache complètement les constructions anciennes qui longent la route du Manoir, le permis de construire de la 2ème a été affiché courant février, et un troisième doit suivre) est simplement inadmissible.

**Réponse de l'UDAP :**

*L'appréciation de plusieurs constructions nouvelles en abords d'un monument historique peut faire l'objet d'un recours lors de la publication de la demande d'urbanisme.*

*La protection d'un bâtiment au titre du code du patrimoine ne conduit pas obligatoirement au gel de toute constructibilité dans les abords de celui-ci.*

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de l'avis de l'UDAP qui rappelle que les parcelles situées à l'intérieur d'un PDA peuvent potentiellement être constructibles

**M. DELHUMEAU Emmanuel (Ville-sur-Jarnioux)**

Dans le cadre de l'enquête publique PLUiH en cours sur la commune de Ville-sur-Jarnioux, j'ai consulté les documents mis à disposition du public, notamment la proposition de nouveau « périmètre délimité des abords des monuments historiques ».

Ma surprise a été totale à sa lecture, car s'il est indiqué que « Le périmètre de 500 mètres est fortement réduit à l'ouest, au sud et à l'est se concentrant principalement sur le centre bourg et sur les espaces où le bâti présente un enjeu de covisibilité et de cohérence avec le monument »; Je vois que ma parcelle, C654, sise 468 Montée de la Madone, bordée par la rue de la poudrière, serait englobée dans ce périmètre.

Or, lors du dépôt d'une demande préalable pour la construction d'une extension sur ma maison en décembre 2023, j'ai sollicité l'avis de la DRAC. Cet avis, signé par Madame Perrine LAON en date du 11/12/2023, considère que : « Cet immeuble n'est pas situé en Co visibilité avec un monument historique ».

Vous comprendrez aisément mon étonnement devant cette contradiction, qui place ma parcelle en zone de covisibilité, alors qu'elle ne l'est pas. (Ceci est d'ailleurs facilement vérifiable, puisque la maison et son extension ne sont visibles d'aucun point de vue depuis l'église) S'agissant manifestement d'une erreur, je vous remercie par avance de bien vouloir la corriger et de retirer ma parcelle C654 de la zone de covisibilité.

**Réponse de l'UDAP :**

*Le tracé du PDA de Ville-sur-Jarnioux s'inscrit dans le cadre donné par la loi LCAP. Un périmètre peut être défini par la Co visibilité avec le monument historique mais aussi l'ancienneté et l'authenticité du tissu urbain qui composent l'écrin du monument historique.*

*En 2023, le PDA n'était pas mis en place. Par conséquent, l'avis de l'UDAP est uniquement consultatif et non obligatoire pour les parcelles hors du rayon de 500m autour du monument historique.*

En réponse à des interrogations complémentaires de la commission, l'UDAP apporte les précisions suivantes :

- Un périmètre peut être défini par la co visibilité avec le monument historique mais aussi l'ancienneté du tissu urbain qui compose l'écrin du monument historique
- La maison bâtie sur la parcelle C654 participe à la cohérence de l'ensemble au même titre que la chapelle, le calvaire et la statue de Marie, situés juste à côté.

**Commentaire de la commission**

La maison bâtie sur la parcelle C654 n'étant ni proche ni en co-visibilité avec l'église de Ville-sur-Jarnioux et ne présentant pas de caractère patrimonial particulier, la commission considère l'observation de M. Delhumeau légitime et s'interroge sur la pertinence d'inscrire cette parcelle dans le PDA de l'église.

**S. AFRESNE (Lacenas)**

Découvre par hasard l'existence d'une enquête publique et que la mairie de Lacenas serait concernée. Qu'en est-il du Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Lacenas ?

Situé au 1294 route du Morgon, nous sommes soumis aux bâtiments de France par rapport à la chapelle Saint Paul. Qu'en sera t'il prochainement ?

Nous avons un projet de création de clôture avec portail coulissant, non visible car au fonds d'une impasse. Quelles sont les démarches à entreprendre auprès de la mairie ? Des bâtiments de France ? Permis ou déclaration de travaux ? ...

**Réponse de l'UDAP :**

*Afin de savoir si le projet est dans le futur PDA, il faudrait connaître la référence parcellaire.*

*Toutefois, si le projet dans le PDA, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la clôture et le portail. Cette demande est déposée en mairie et transmis à l'UDAP pour instruction.*

*Un avis sera émis. En amont de cette démarche, une consultation préalable de l'UDAP est possible via la plateforme démarches-simplifiées*

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de l'argumentaire de l'UDAP.

**Jean-Philippe et Christine MATHIAS/JULIAN (Ville-sur-Jarnioux)**

Résident au 428 montée de la Madone à Ville-sur Jarnioux, notre projet est simplement d'installer des panneaux photovoltaïques dans des conditions optimales et les règles de l'art. Or, toutes les communications reçues de l'agglomération mettent en avant le « nouveau schéma directeur des énergies », afin de développer les énergies renouvelables.

Ces personnes demandent la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur leur habitation située dans le périmètre du PDA.

Elles s'interrogent sur le nouveau périmètre, en soulignant des incohérences notamment sur la Co visibilité et considère que le projet pourrait être discriminatoire par rapport à leur propre situation. En particulier elles ne comprennent pas le retrait du périmètre du lotissement situé à l'ouest de la commune et visible de l'église.

**Réponse de l'UDAP :**

*Le tracé du PDA de Ville- sur- Jarnioux s'inscrit dans le cadre donné par la loi LCAP. Un périmètre peut être défini par la co-visibilité avec le monument historique mais aussi l'ancienneté et l'authenticité du tissu urbain qui composent l'écrin du monument historique.*

*Une instruction et un guide pour l'intégration des panneaux photovoltaïques ont été produits par le ministère en charge de l'environnement et le ministère de la culture. Ce cadre et ce guide sont utilisés par l'UDAP69 dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme sur le sujet de la mise en place de panneaux photovoltaïques.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45395>

<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/monuments-historiques-sites-patrimoniaux/themes-environnementaux/l-installation-de-panneaux-photovoltaïques-en-abords-de-monuments-historiques-et-dans-les-sites-patrimoniaux-remarquables>

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de l'argumentaire de l'UDAP.

**M. MERLO-MORAT Philippe (COGNY)**

Mon habitation est dans le périmètre des Bâtiments de France, Manoir d'Epeisse à Cogny. Je respecte ce périmètre qui protège et met en valeur notre patrimoine et ses alentours. Le ministère de la Transition écologique nous demande de faire de plus en plus d'économie d'énergie et de mettre en

place des énergies propres comme le solaire. Or, il nous est interdit de poser des panneaux photovoltaïques dans ce périmètre. Gros dilemme ou double peine : devoir continuer à payer de l'énergie à prix fort alors qu'il serait possible d'en bénéficier (et que d'autres en bénéficient à 50 m près) et protection du patrimoine.

Lorsque la question est posée en réunion publique, les politiques semblent gênés dans leur réponse, lorsqu'ils en proposent. A quand une législation nationale ou locale qui prenne en compte ces "oublis" dans les lois et propose des aides spécifiques pour mettre en place une énergie propre (aide pour tuiles photovoltaïques bien plus chères que les panneaux photovoltaïques) tout en conservant la beauté et l'unité du patrimoine ?

**Réponse de l'UDAP :**

Une instruction et un guide pour l'intégration des panneaux photovoltaïques ont été produits par le ministère en charge de l'environnement et le ministère de la culture. Ce cadre et ce guide sont utilisés par l'UDAP69 dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme sur le sujet de la mise en place de panneaux photovoltaïques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45395>

<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/monuments-historiques-sites-patrimoniaux/themes-environnementaux/l-installation-de-panneaux-photovoltaïques-en-abords-de-monuments-historiques-et-dans-les-sites-patrimoniaux-remarquables>

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de l'argumentaire de l'UDAP.

Par ailleurs et en complément aux observations du public, la commission a identifié comme difficulté la conciliation de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine bâti avec la politique de développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre elle interroge l'UDAP sur les dispositifs d'aides envisagés pour les propriétaires concernés par les PDA et souhaitant s'équiper de panneaux photovoltaïques compatibles avec les exigences patrimoniales.

**Réponse de l'UDAP :**

La conciliation de politiques publiques n'est jamais simple. Toutefois, la conservation de l'environnement immédiat d'un monument historique ne conduit pas à exclure les économies d'énergie. Des solutions sont possibles en examinant les situations précisément. L'UDAP 69 applique l'instruction et le guide pour l'intégration des panneaux photovoltaïques qui a été produit par le ministère en charge de l'environnement et le ministère de la culture.

**Commentaire de la commission**

La commission prend acte de l'avis de l'UDAP et note que des solutions sont possibles.

---

---

## 10.CLOTURE DU RAPPORT

---

---

Les conclusions motivées de la commission d'enquête avec son avis, consécutives du présent rapport, font l'objet de six documents séparés :

- ✓ Un relatif au projet de PLUiH de la CAVBS
- ✓ Un relatif à l'abrogation des cartes communales
- ✓ Un relatif au zonage des eaux pluviales
- ✓ Un relatif au zonage d'assainissement
- ✓ Un relatif au RLPi
- ✓ Un relatif à la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques du territoire de la CAVBS

La commission d'enquête a établi, signé et clos le présent rapport d'enquête accompagné de quatre annexes et des documents joints suivants :

- ✓ Le PVS remis à la CAVBS
- ✓ Le PVS remis à l'UDAP
- ✓ Le tableau des observations des PPA et des communes
- ✓ Le tableau des observations du public

Le rapport et les six conclusions ont été transmis au président de la CAVBS le 30 Avril 2025.

A Villefranche-sur-Saône, le 30/04/2025

Président de la commission



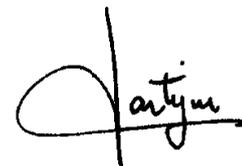
Philippe BERNET

Le commissaire enquêteur



Jean-Louis BAGLAN

La commissaire enquêtrice



Françoise LARTIGUE-PEYROU

## ANNEXES

---

---

1. Arrêté d'ouverture n°2025-01 du 08 janvier 2025
2. Désignation commission enquête E24000101/69 du 18 septembre 2024
3. Extension mission à l'abrogation des cartes communales
4. Lettre de demande de report de la date de remise du rapport d'enquête
5. Lettre d'accord de report du rapport d'enquête
6. Publicité EP dans le Progrès Ain et du Rhône
7. Publicité EP dans le Patriote

## ARRÊTÉ n° 2025-01

Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ; à l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-Saint-Sorlin ; aux projets de périmètres délimités des abords de monuments historiques de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ; au règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ; au zonage des eaux pluviales et au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

### Le Président,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.5216-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants, R.151-54, R. 153-8 et suivants et R.423-57 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- Vu** le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-31 et R.621-93 ;
- Vu** la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu** la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- Vu** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER ;
- Vu** la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et notamment ses compétences « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » et « Programme local de l'habitat » ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, et le projet de Schéma de

Cohérence Territoriale (en cours de révision) arrêté par délibération du Syndicat mixte du Beaujolais le 20 juin 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°18/121, en date du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°22/042, en date du 24 mars 2022, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°24/145, en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°21/118, en date du 23 septembre 2021, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°23/133, en date du 5 juillet 2023, prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°24/147, en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n°24/146, en date du 9 octobre 2024, donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords proposés pour les six monuments suivants : Manoir d'Epelisse, à Cogny ; Domaine de Vaurenard, à Gleizé ; Ancienne église du hameau de Saint-Paul et porte fortifiée du château du Sou à Lacenas ; Portail occidental de l'église de Vaux-en-Beaujolais ; Marché couvert à Villefranche-sur-Saône ; Eglise de Ville-sur-Jarnioux ;

**Vu** la décision n° MRAe 2024-ARA-KKPP-3449 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 juillet 2024 dispensant le projet de zonage des eaux pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la décision n° MRAe 2024-ARA-KKPP-3453 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 juillet 2024 dispensant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n° 124/149, en date du 9 octobre 2024, arrêtant le zonage d'assainissement et le zonage eaux pluviales ;

**Vu** la transmission des projets de PLUi-H, de périmètres délimités des abords de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux, de RLPI, de zonage des eaux pluviales et de zonage d'assainissement aux personnes publiques associées et personnes consultées ;

**Vu** la décision n°E24000101/69 en date du 18 septembre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête et la décision du 11 décembre 2024 ordonnant l'extension de la mission de la commission d'enquête ;

**Vu** l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique.

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de PLUi-H, l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, le projet de périmètres délimités des abords de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux, le règlement local de publicité intercommunal, le zonage des eaux pluviales et le zonage d'assainissement, tels qu'arrêtés par les délibérations n°24/145, 24/146, 24/147, 24/149 en date du 9 octobre 2024 du Conseil Communautaire de

la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

**Considérant** que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Après concertation avec les membres de la commission d'enquête.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête :

Il est procédé à une enquête publique unique sur :

- Le projet de PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, portant sur les 18 communes du territoire, tel qu'arrêté par la délibération n°24/145 en date du 9 octobre 2024 précitée ;
- L'abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H ;
- Le projet de zonage d'assainissement, tel qu'arrêté par la délibération n°24/149 en date du 9 octobre 2024 précitée, et qui est annexé au projet de PLUi-H.
- Le projet de zonage des eaux pluviales tel qu'arrêté par la délibération n° 24/149 en date du 9 octobre 2024 précitée et qui est annexé au projet de PLUi-H.
- Le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, tel qu'arrêté par la délibération n°24/147 en date du 9 octobre 2024 précitée ;
- Le projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ;

### Article 2 : Désignation de la commission d'enquête :

Par la décision n°E24000101/69 en date du 18 septembre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon et la décision du 11 décembre 2024 ordonnant l'extension de la mission de la commission d'enquête, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Monsieur Philippe BERNET, en qualité de Président de la commission d'enquête,
- Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête,
- Monsieur Jean-Louis BAGLAN, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête.

Un commissaire suppléant est désigné si empêchement d'un membre titulaire :

- Monsieur Bernard LO CASCIO, en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

### Article 3 : Composition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

Le sommaire du dossier

#### Concernant le projet du PLUi-H arrêté :

Le projet de PLUi-H est constitué de plusieurs dossiers :

- 1 – Rapports de présentation, justification des choix et évaluation environnementale
- 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation et Programme d'Orientations et d'Actions
- 4 – Règlement écrit – secteur polarité - et Règlement écrit – secteur villages -.
- 5 – Annexes comprenant notamment les annexes sanitaires composées par le zonage des eaux pluviales et le zonage d'assainissement

Concernant l'abrogation des cartes communales : Le dossier comprend une note explicative de l'abrogation des cartes communales concernées.

Concernant le projet de modification des périmètres délimités des abords .

Le dossier comprend une note présentant les projets de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes concernées.

Concernant le projet de règlement local de publicité intercommunal :

Le projet de RLPi est constitué des pièces suivantes :

- 1 – Rapport de présentation
- 2 – Règlement
- 3 – Annexes comprenant les plans « publicité et enseignes » par commune, les arrêtés municipaux et les plans des secteurs agglomérés.

Concernant les projets de zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales :

Ces 2 dossiers sont annexés dans les annexes sanitaires du projet de PLUi-H.

En outre, les dossiers portant sur les projets de PLUi-H et de RLPi sont accompagnés des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques consultées (PPC), ainsi que des avis des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

**Article 4 : Date et durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte à compter du Lundi 10 février 2025 (ouverture : 9h) jusqu'au Vendredi 14 mars 2025 (clôture : 17h) inclus, pour une durée de 33 jours calendaires consécutifs.

**Article 5 : Lieux de l'enquête publique**

**5.1 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, au 115 rue Paul Bert – 69400 Villefranche-sur-Saône.

**5.2 : Lieux de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroule au siège de l'enquête et en mairie de chacune des 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône qui sont visées à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 6 : Mesures de publicité de l'enquête**

Un avis au public, l'informant de l'ouverture et des modalités d'organisation de l'enquête publique, sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône et de l'Ain.

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera :

- Affiché dans les lieux habituels d'affichage des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au format A2 de couleur jaune selon les modalités réglementaires en vigueur, ainsi que dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône situés au 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- Publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône : <https://www.agglo-villefranche.fr/accueil.html>

Les communes qui disposent d'un site Internet relayeront ces informations sur leur site Internet. Les communes disposant d'un panneau d'affichage lumineux relayeront les dates d'ouverture de l'enquête sur ce panneau d'affichage.

**Article 7-1 : Modalités de mise à disposition du dossier au public pour consultation**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Consultation des dossiers sous format numérique à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique de consultation sera mis à disposition en accès libre pour le public, dans chaque lieu désigné site d'enquête et au siège de l'enquête, dont les adresses sont précisées à l'article 8 du présent arrêté, et aux horaires d'ouverture au public habituels de ces lieux :

	Commune	Horaires	Adresse mairie/CA
Permanences	Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h	115 Rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône
	Rivolet	Mardi : 7h30 - 12h Jeudi : 16h - 19h Vendredi : 10h - 12h30	1 Place Auderville 69640 Rivolet
	Lacenas	Lundi : 15H30 – 17H30 Mardi : 15H00 – 18H00 Mercredi : 10H00 – 12H00 Vendredi : 14H00- 16H00	79 Route de Chazier 69640 Lacenas
	Gleizé	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Le samedi de 9h à 12h	Place de la Mairie 69400 Gleizé
	Ville-sur-Jarnioux	Lundi de 9h00 à 18h00 Mardi de 7h30 à 12h00 Mercredi de 7h30 à 15h30 Vendredi de 8h00 à 12h00	56 Rue de la Mairie 69640 Ville-sur-Jarnioux
	Jassans-Riottier	Du lundi au vendredi 10h-12h/13h30-17h30	333 Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier
	Cogny	Lundi : 16h30 - 18h30 Mardi : 8h30 - 12h00 Mercredi : 9h00 - 12h00 Vendredi : 16h00 - 18h00	438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny
	Ville de Villefranche-sur-Saône	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h30 Samedi : 9h - 12h	183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône
	Arnas	Lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Mardi de 14h00 à 17h30 Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 Samedi de 10h00 à 12h00	2 Square du Souvenir 69400 Arnas
	Denicé	Mardi : 9h-12h ; 14h-17h Mercredi : 9h-12h Jeudi : 9h-12h ; 14h-17h Vendredi : 9h-12h Samedi : 9h-12h	198 Grand Rue 69640 Denicé
	Vaux-en-Beaujolais	Mardi de 17h00 à 18h30 Jeudi de 16h00 à 18h00 Samedi de 9h00 à 11h30	41 Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais
	Montmelas-Saint-Sorlin	Mardi : de 13h30 à 16h Jeudi : de 08h45 à 11h45 Vendredi : de 14h à 17h	Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin
	Saint-Julien	Lundi : 16h à 19h Mercredi : 8h30 à 12h 30 Jeudi et vendredi, de 15h à 18h	70 Place Claude Bernard 69640 Saint-Julien

<b>Limas</b>	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Le samedi de 9h à 12h	1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas
<b>Blacé</b>	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18 h Fermé le mercredi et le jeudi après- midi	36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé
<b>Saint-Etienne-les- Oullières</b>	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h, samedi de 8h30 à 11h30	445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Étienne-des- Oullières
<b>Le Perréon</b>	Lundi : 9h30 - 11h30 Mardi : 15h00 - 18h00 Mercredi : Fermée Jeudi : 9h - 11h30 Vendredi : Fermée Samedi : 9h - 11h30	Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon
<b>Salles- Arbuissonnas-en- Beaujolais</b>	Mardi et Jeudi : de 14h00 à 17h00 Mercredi et Samedi : de 8h30 à 11h30	Le Chapitre 75 Allée Victoire de Ruffey 69460 Salles-Arbuissonnas-en- Beaujolais
<b>Saint-Cyr-le- Chatoux</b>	2ème samedi du mois 8h00-12h00 et autres semaines: mardi et jeudi de 18h à 20h	78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Chatoux
<b>Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône</b>	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h	115 Rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les lieux de l'enquête peuvent faire l'objet de fermetures exceptionnelles ne pouvant être anticipées par les collectivités concernées ; dans ce cas, l'information de la durée de la fermeture exceptionnelle sera affichée sur le lieu d'enquête concerné et le public gardera la possibilité de se diriger vers un autre lieu d'enquête.

**- Consultation des dossiers au format papier :**

Le dossier complet imprimé sur papier sera consultable au siège de l'enquête publique, visé à l'article 5.1 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête publique et aux horaires habituels d'ouverture au public précisés ci-avant.

Certaines pièces du dossier d'enquête, au format papier, listées ci-dessous, pourront être consultées pendant toute la durée d'enquête publique dans les 18 lieux de permanences (Mairie) aux jours et horaires d'ouverture au public habituels de ces lieux précisés ci-avant :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement littéral polarité
- Règlement littéral village
- Règlements graphiques village
- Règlements graphiques plan risques naturels village
- Règlements graphiques polarité
- Règlements graphiques plan risques naturels polarité.
- Règlement Local de Publicité intercommunal

Le contenu et l'accès au dossier d'enquête publique est identique dans tous les lieux où se tient l'enquête.

**Article 7-2 : Modalités de présentation des éventuelles observations et propositions du public**

La commission d'enquête, visée à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, dans les lieux et aux jours et horaires fixés dans le tableau inséré

à l'article 8 du présent arrêté. Toute personne souhaitant rencontrer un commissaire enquêteur peut se rendre à l'une des permanences sans rendez-vous.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- **Par voie électronique**, pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche>
- **Sur les registres d'enquête papier** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique, dont les adresses sont précisées à l'article 8 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels précisés à l'article 7-1.
- **Par courrier électronique** à l'adresse courriel suivante : [pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)
- **Par courrier postal** pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Service Planification – Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69 400 Villefranche-sur-Saône.

L'ensemble des observations et des propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, ou reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé (cf lien ci-dessus)

Il ne sera pas tenu compte des observations et des propositions émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus, et en dehors de la période d'enquête publique unique précisée ci-dessus.

L'accès au registre de concertation est identique dans tous les lieux où se tient l'enquête.

#### **Article 8 : Permanences de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête, visée à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, dans les lieux et aux jours et horaires fixés dans le tableau ci-dessous :

	Commune	Date	Horaire	Adresse mairie/CA
Permanences	Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône	Lundi 10/02/2025	14h – 17h	115 Rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône
	Rivolet	Mardi 11/02/2025	9h – 12h	1 Place Auderville 69640 Rivolet
	Lacenas	Mardi 11/02/2025	15h – 18h	79 Route de Chazier 69640 Lacenas
	Gleizé	Samedi 15/02/2025	9h0 – 12h	Place de la Mairie 69400 Gleizé
	Ville-sur-Jarnioux	Lundi 17/02/2025	9h – 11h30	56 Rue de la Mairie 69640 Ville-sur-Jarnioux
	Jassans-Riottier	Lundi 17/02/2025	14h – 17h	333 Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier
	Cogny	Mercredi 19/02/2025	9h – 11h30	438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny
	Ville de Villefranche-sur-Saône	Mercredi 19/02/2025	14h – 17h	183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

<b>Arnas</b>	Samedi 22/02/2025	10H -12H	2 Square du Souvenir 69400 Arnas
<b>Denicé</b>	Mardi 25/02/2025	9H – 12H	198 Grand Rue 69640 Denicé
<b>Vaux-en-Beaujolais</b>	Mardi 25/02/2025	16H - 18H	41 Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais
<b>Montmelas-Saint-Sorlin</b>	Jeudi 27/02/2025	9H -11H30	Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin
<b>Saint-Julien</b>	Jeudi 27/02/2025	15H -17H30	70 Place Claude Bernard 69640 Saint-Julien
<b>Limas</b>	Samedi 01/03/2025	9H -12H	1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas
<b>Blacé</b>	Mardi 04/03/2025	9H - 12H	36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé
<b>Saint-Etienne-les-Oullières</b>	Mardi 04/03/2025	14H – 16H30	445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Étienne-des-Oullières
<b>Le Perréon</b>	Jeudi 06/03/2025	9H – 11h30	Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon
<b>Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais</b>	Mercredi 12/03/2025	8H30 – 11H30	Le Chapitre 75 Allée Victoire de Ruffey 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais
<b>Saint-Cyr-le-Chatoux</b>	Vendredi 14/03/2025	9H – 12H	78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Chatoux
<b>Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône</b>	Vendredi 14/03/2025	14h00 – 17H	115 Rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Toute personne souhaitant rencontrer un commissaire enquêteur peut se rendre à l'une des permanences de son choix, avec ou sans rendez-vous, et indépendamment de sa commune de résidence.

#### **Article 9 : Évaluation environnementale**

Le projet de PLUi-H comporte une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes) est joint au dossier d'enquête publique.

#### **Article 10 : Autorité responsable du projet**

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, dont les locaux sont situés 115 rue Paul Bert, 69400 Villefranche-sur-Saône, est l'autorité responsable du projet d'élaboration du PLUi-H et d'abrogation des Cartes Communales, du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), et des projets de zonage des eaux pluviales et de zonage d'assainissement, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux lieux et horaires d'ouverture au public habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h).

Tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Planification, Droit des sols et Habitat – 115 rue Paul Bert, 69400 Villefranche-sur-Saône - Tél : 04.74.68.23.08 // Courriel : [contact@agglo-villefranche.fr](mailto:contact@agglo-villefranche.fr)

L'autorité compétente sur le dossier d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Cogny, Gleizé, Lachenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarniou est : La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent 69283 Lyon cedex 01- Tel : 04.72.00.44.00 -

**Article 11 : Clôture de l'enquête publique - Rapport de la commission d'enquête - Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête après clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours, l'autorité responsable du projet (le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'autorité responsable du projet disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations au sein d'un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le rapport de la commission d'enquête ainsi que, dans une présentation distincte, les conclusions motivées pour chacun des six projets soumis à l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture d'enquête à la Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône (36 rue de la République B.P. 462 - 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE CEDEX – Horaires : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 ), et dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Service Planification – Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69400 Villefranche-sur-Saône, aux lieux et horaires d'ouverture habituels (8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h).

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture d'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône : <https://www.agglo-villefranche.fr/accueil.html>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par les articles L.300-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 12 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente**

A l'issue de l'enquête publique le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône :

- Prendra la décision d'approuver le PLUi-H, les cartes communales, le règlement local de publicité intercommunal, le zonage des eaux pluviales et le zonage d'assainissement, en leur version définitive après éventuelles modifications apportées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête.
- Donnera un avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords.

**Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Le Président de la Commission d'enquête, le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Rhône au titre du contrôle de légalité,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête et les membres titulaires de la

commission d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône :

<https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>

Toutes les informations en lien avec l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté sont disponibles sur le site Internet de la Communauté d'agglomération : <https://www.agglo-villefranche.fr/accueil.html>

Pour information, les Périmètres Délimités des Abords seront approuvés par arrêtés préfectoraux.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite, ou suivant le rejet implicite à l'issue d'un silence gardé deux mois, du recours gracieux.

Fait à Villefranche-sur-Saône, 08 janvier 2025

Pascal Ronzière



Président de la Communauté d'Agglomération  
Villefranche Beaujolais Saône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

18/09/2024

N° E24000101 /69

du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 18/09/2024**

Vu enregistrée le 30/05/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Président de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS AGGLO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour *objet les projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH), des zonage d'assainissement et des eaux pluviales, de règlement local de publicité intercommunal et de modification des périmètres délimités des abords pour 6 communes de la communauté d'agglomération ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Philippe BERNET

**Membres titulaires :**

Monsieur Monsieur Jean-Louis BAGLAN  
Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU

**Membre suppléant :**

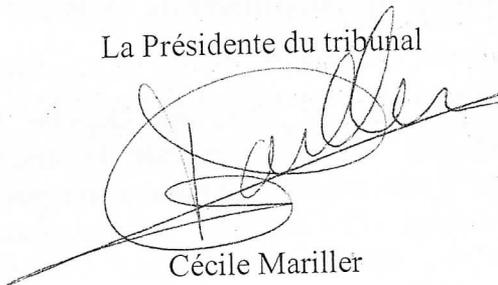
Monsieur Bernard LO CASCIO

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS AGGLO et aux membres de la commission.

Fait à Lyon, le 18/09/2024

La Présidente du tribunal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Mariller', is written over a faint circular stamp or watermark.

Cécile Mariller

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
18/09/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Dossier n° : E24000101 / 69  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Vu, enregistrée le 30/05/2024, la lettre par laquelle le Président de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS AGGLO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH), des zonage d'assainissement et des eaux pluviales, de règlement local de publicité intercommunal et de modification des périmètres délimités des abords pour 6 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu, la décision en date du 18/09/2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 03/12/2024, la lettre du Président de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS AGGLO demandant l'extension de la mission de la commission aux projets d'abrogation des cartes communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-Saint-Sorlin ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de la commission d'enquête aux dits projets ;

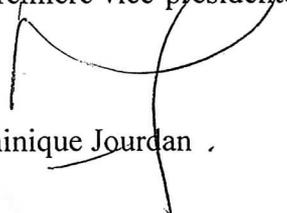
DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de la commission d'enquête est étendue aux projets d'abrogation des cartes communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-Saint-Sorlin.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS AGGLO et aux membres de la commission d'enquête.

Pour la Présidente et par délégation  
La première vice-présidente

  
Dominique Jourdan

Le 21 mars 2025

Monsieur le Président de la CAVBS

115, rue Paul Bert

69400 Villefranche-sur-Saône

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H de la CAVBS, les zonages d'assainissement et des eaux pluviales, l'abrogation des cartes communales, le RLPI et la création de Périmètres Délimités aux Abords de Monuments Historiques, s'est déroulée du 10 février 2025 au 14 mars 2025.

Cette enquête publique a suscité près de 500 contributions de la part du public, qui ont conduit la commission d'enquête à les décomposer en plus de 600 observations élémentaires, qui doivent, chacune, faire l'objet d'un examen par vos services puis par la commission d'enquête.

La commission d'enquête vous a commenté et remis le procès-verbal de synthèse vendredi 21 mars 2025, dans le respect du délai de 8 jours à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Vous disposez de quinze jours pour produire vos observations sur ce procès-verbal de synthèse.

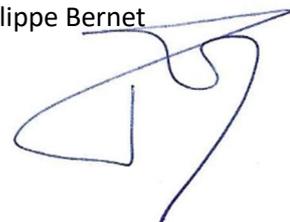
La commission d'enquête ne pourra finaliser la rédaction de son rapport et de ses conclusions motivées qu'à partir d'une analyse qu'elle fera de vos observations sur le procès-verbal et de l'examen que vous ferez de chacune des observations du public.

Compte-tenu du nombre d'observations du public et des questions posées par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse, et afin de garantir un travail de qualité, nous sollicitons de votre part, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, un report de 17 jours, soit jusqu'au **30 avril 2025**, pour la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivés.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le président de la commission d'enquête

Philippe Bernet



Copie : Tribunal Administratif (monsieur Duret)

Le Président

Villefranche-sur-Saône, le 27 mars 2025

**Monsieur Philippe BERNET**  
Président de la commission d'enquête

N/Réf : NA/YGP/ 2025-3  
Dossier suivi Yvon-Gwénaél PIQUET  
par : Pôle Aménagement Durable et Cohésion Territoriale  
Responsable du service Planification, Droit des sols et Habitat  
[vg.piquet@agglo-villefranche.fr](mailto:vg.piquet@agglo-villefranche.fr) / 04 74 68 92 28

**Objet : Enquête publique PLUI-H – zonages assainissements et eaux pluviales – abrogation des cartes communales – RLPI - PDA**

Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 21 mars 2025 sollicitant un report de 17 jours pour la remise du rapport d'enquête et des conclusions motivés m'est bien parvenu.

Je vous informe que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône accepte votre demande de report. La nouvelle date de remise de ce rapport est désormais fixée au mercredi 30 avril 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.


**Pascal RONZIERE**

Copie : Tribunal Administratif – Monsieur DURET

## VIES DES SOCIÉTÉS

## Constitutions de sociétés

**Anderlaine** AVIS DE CONSTITUTION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHAMBERY du 13/01/2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale :

Société à responsabilité limitée Dénomination sociale : **BOUCHERIE BELLEY HALAL** Siège social : 7 Place de la Victoire 01300 BELLEY Objet social : L'exploitation, la création ou l'acquisition de tout fonds de commerce de boucherie, charcuterie, salaisons, traiteur, pâtisserie, volailles . L'achat et la vente au détail de tous produits alimentaires généralement vendus dans les épiceries fines . Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés Capital social : 2 000 € Gérance : M. Mohamed BOUGUAROUCHE, demeurant au 44 Place de la Fontaine 07370 SARRAS et M. Mohamed LOUKILI, demeurant Immeuble La Corvette montée 1 1 rue Joseph Mottet 73100 AIX LES BAINS Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE.

Pour avis La Gérance

444187500

## Transferts de siège social

**RS SECURIT**  
Au capital de 1 000 euros  
2 rue des Hautains  
01630 SAINT-GENIS-POUILLY  
RCS : Bourg-En-Bresse B 948 063 748

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 01.01.2025, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 01.01.2025 et de modifier l'article 4 des statuts comme suit : Ancienne mention : 2 rue des Hautain - 01630 SAINT GENIS POUILLY

Nouvelle mention : 803 avenue du Jura - 01630 SERGY La modification sera portée au RCS DE BOURG-EN-BRESSE

Pour avis.

445252200

## AVIS

## Enquêtes publiques



## HAUT-BUGEY

## Avis d'enquête publique

**ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) SUR LES COMMUNES D'APREMONT, ARBENT, BEARD-GEOVREISSAT, BELLEYDOUX, BELLIGNAT, BOLOZON, BRENOD, BRION, CEIGNES, CHARIX, CHEVILLARD, CONDAMINE, DORTAN, ECHALLON, GEOVREISSET, GROISSIAT, IZENAVE, IZERNORE, LANTENAY, LE POIZAT-LALLEYRIAT, LES NEYROLLES, LEYSSARD, MAILLAT, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NANTUA, NURIEUX-VOLOGNAT, OUTRIAZ, OYONNAX, PEYRIAT, PORT, SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, SAMOGNAT, SONTONNAX-LA-MONTAGNE, VIEU D'IZENAVE**

Par arrêté n°28/2025 du 14/01/2025, le Président de Haut-Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH) de Haut-Bugey Agglomération sur les 36 communes du PLUIH.

Cette enquête est organisée conformément aux articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH).

Le projet de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH), sur les communes d'Apremont, Arbent, Beard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Peyriat, Port, Saint-Martin-Du-Fresne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu-d'Izenave est soumis à enquête publique :

**Du lundi 10 février 2025 à 09h00 au mardi 11 mars 2025 à 18h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies.**

Dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de modification, l'évaluation environnementale, l'avis des Personnes Publiques Associées, les décisions de la Mission Régionale de

l'Autorité Environnementale (MRAE), l'arrêté ouvrant l'enquête publique, les délibérations relatives à la procédure et les annonces légales.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

\* Commissaire enquêteur : Monsieur Patrick RUFFILI

\* Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Florent PELIZZARO

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

\* Sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération : [www.hautbugey-agglomeration.fr](http://www.hautbugey-agglomeration.fr)

\* Aux jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

\* Aux jours et heures d'ouverture des mairies

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Haut Bugey Agglomération, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairies d'Oyonnax, Arbent, Géovreisset, Martignat, Izernore, Nurieux-Volognat, Brénod, Nantua et Saint-Martin-Du-Fresne lors des permanences suivantes :

\* Le lundi 10 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Oyonnax

\* Le jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Arbent

\* Le mardi 18 février 2025 de 14h30 à 17h30 en mairie de Géovreisset

\* Le jeudi 20 février 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Martignat

\* Le lundi 24 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Izernore

\* Le jeudi 27 février 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Nurieux-Volognat

\* Le samedi 1er mars 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie de Brénod

\* Le lundi 3 mars 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie de Nantua

\* Le jeudi 6 mars 2025 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint-Martin-du-Fresne

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

\* Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture des mairies

\* Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5948>

\* Par courrier, adressé à Monsieur Patrick RUFFILI commissaire

enquêteur dans les lieux d'enquête en mairies d'Oyonnax, Arbent, Géovreisset, Martignat, Brénod, Izernore, Nurieux-Volognat, Nantua et Saint-Martin-du-Fresne

\* Par message électronique, à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5948@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5948@registre-dematerialise.fr)

\* Auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.

Les observations transmises par message électronique seront

publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du

commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public

pendant un an en mairies, à la Préfecture de l'Ain aux jours et

heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Haut-Bugey

Agglomération.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du

commissaire enquêteur, les élus de Haut-Bugey Agglomération

pourront approuver, par délibération, le projet de modification

n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de

programme local de l'Habitat (PLUIH).

444478300

## Enquête publique unique du 10 février au 14 mars 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;

Abrogation des Cartes Communales des communes de

Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château,

Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, en

vue du remplacement de ces documents par le futur PLUI-H;

Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny,

Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et

Ville-sur-Jarnioux;

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;

Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales :

## Enquête publique unique du 10 février 2025 au 14 mars 2025

Les projets de PLUI-H, RLPi, zonage d'assainissement et le

zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération

Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil

communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de

Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis

favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation

des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon,

Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Château,

Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique

unique.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 10 février 2025,

à 9h, au vendredi 14 mars 2025, à 17h. Le dossier sera

consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures

habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération

Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située

au 115 rue Paul Bert 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE, ainsi

que des mairies des 18 communes membres de la Communauté

d'agglomération : ARNAS, BLACE, COGNY, DENICE, GLEIZE,

JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERREON, LIMAS,

MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET,

SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES,

SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUSSONNAS-EN-BEAUJOLAIS,

VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE et

VILLE-SUR-JARNIOUX

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est

consultable sur le site internet de la Communauté

d'agglomération <https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>.

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles

sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche>

La commission d'enquête assurera 20 permanences :

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Lundi 10/02/2025 14h - 17h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Rivolet**

Mardi 11/02/2025 9H - 12H

1 Pl. Auderville 69640 Rivolet

\* **Lacenas**

Mardi 11/02/2025 15H - 18h

79 Rte de Chazier 69640 Lacenas

\* **Gleizé**

Samedi 15/02/2025 9H - 12H

Pl. de la Mairie 69400 Gleizé

\* **Ville-sur-Jarnioux**

Lundi 17/02/2025 9H - 11h30

56 Rue de la Mairie 69640

Ville-sur-Jarnioux

\* **Jassans-Riottier**

Lundi 17/02/2025 14H - 17h

Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

\* **Cogny**

Mercredi 19/02/2025 9H - 11h30

438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny

\* **Ville de Villefranche-sur-Saône**

Mercredi 19/02/2025 14H - 17h

183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Arnas**

Samedi 22/02/2025 10H -12H

2, Square du Souvenir 69400 Arnas

\* **Denicé**

Mardi 25/02/2025 9H - 12H

198 Grand Rue 69640 Denicé

\* **Vaux-en-Beaujolais**

Mardi 25/02/2025 16H - 18H

Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

\* **Montmelas-Saint-Sorlin**

Jeudi 27/02/2025 9H -11H30

Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

\* **Saint-Julien**

Jeudi 27/02/2025 15H -17H30

70 Pl. Claude Bernard 69640 Saint-Julien

\* **Limas**

Samedi 01/03/2025 9H -12H

1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas

\* **Blacé**

Mardi 04/03/2025 9H - 12H

36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé

\* **Saint-Etienne-des-Oullières**

Mardi 04/03/2025 14H - 16H30

445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Étienne-des-Oullières

\* **Le Perréon**

Jeudi 06/03/2025 9H - 11h30

Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

\* **Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais**

Mercredi 12/03/2025 8H30 - 11H30

Rue du Chapitre 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

\* **Saint-Cyr-le-Château**

Vendredi 14/03/2025 9H - 12H

78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Château

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Vendredi 14/03/2025 14h - 17h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête

publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025

à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet

dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés

et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête.

Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à

l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

[pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le

cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention de Monsieur

le Président de la commission d'enquête, Communauté

d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Service

Planification - Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69

400 Villefranche-sur-Saône.

443348500

## Marchés publics

**Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés**

Publication des procédures  
Plateforme de dématérialisation

---

**UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ**  
Une équipe efficace et réactive

**Pour la publication de votre annonce**  
DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69  
[lpral@ebra.fr](mailto:lpral@ebra.fr)

**DÉPARTEMENTS 21-71**  
[legale@ebra.fr](mailto:legale@ebra.fr)

---

**Pour tout conseil et optimisation des coûts**  
0809 101 811 (coût d'un appel local)

Saint-Martin-Du-Fresne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu-d'Izenave est soumis à enquête publique :

**Du lundi 10 février 2025 à 09h00 au mardi 11 mars 2025 à 18h00, inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies.**

Dossier d'enquête publique :  
Le dossier d'enquête publique comprend le projet de modification, l'évaluation environnementale, l'avis des Personnes Publiques Associées, les décisions de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), l'arrêté ouvrant l'enquête publique, les délibérations relatives à la procédure et les annonces légales.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

\* Commissaire enquêteur : Monsieur Patrick RUFFILI  
\* Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Florent PELIZZARO

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

\* Sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération : [www.hautbugey-agglomeration.fr](http://www.hautbugey-agglomeration.fr)

\* Aux jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

\* Aux jours et heures d'ouverture des mairies  
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Haut Bugey Agglomération, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairies d'Oyonnax, Arbent, Géovreisset, Martignat, Izernore, Nurieux-Volognat, Brénod, Nantua et Saint-Martin-Du-Fresne lors des permanences suivantes :

\* Le lundi 10 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Oyonnax

\* Le jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Arbent

\* Le mardi 18 février 2025 de 14h30 à 17h30 en mairie de Géovreisset

\* Le jeudi 20 février 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Martignat

\* Le lundi 24 février 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Izernore

\* Le jeudi 27 février 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Nurieux-Volognat

\* Le samedi 1er mars 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie de Brénod

\* Le lundi 3 mars 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie de Nantua

\* Le jeudi 6 mars 2025 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint-Martin-du-Fresne

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

\* Sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture des mairies

\* Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5948>

\* Par courrier, adressé à Monsieur Patrick RUFFILI commissaire enquêteur dans les lieux d'enquête en mairies d'Oyonnax, Arbent, Géovreisset, Martignat, Brénod, Izernore, Nurieux-Volognat, Nantua et Saint-Martin-du-Fresne

\* Par message électronique, à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5948@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5948@registre-dematerialise.fr)

\* Auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.

Les observations transmises par message électronique seront publiées dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairies, à la Préfecture de l'Ain aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, les élus de Haut-Bugey Agglomération pourront approuver, par délibération, le projet de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH).

444478300

### Enquête publique unique du 10 février au 14 mars 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;

Abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H;

Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny, Gleize, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux;

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;

Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales :

Enquête publique unique du 10 février 2025 au 14 mars 2025

Les projets de PLUi-H, RLPi, zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Château, Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique unique.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 10 février 2025, à 9h, au vendredi 14 mars 2025, à 17h. Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située au 115 rue Paul Bert 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE, ainsi que des mairies des 18 communes membres de la Communauté d'agglomération : ARNAS, BLACE, COGNY, DENICE, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERREON, LIMAS,

MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUSSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE et VILLE-SUR-JARNIOUX

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération

<https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rloi-agglo-villefranche>

**La commission d'enquête assurera 20 permanences :**

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Lundi 10/02/2025 14h - 17H  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Rivolet**

Mardi 11/02/2025 9H - 12H  
1 Pl. Auderville 69640 Rivolet

\* **Lacenas**

Mardi 11/02/2025 15H - 18h  
79 Rte de Chazier 69640 Lacenas

\* **Gleize**

Samedi 15/02/2025 9H - 12H  
Pl. de la Mairie 69400 Gleize

\* **Ville-sur-Jarnioux**

Lundi 17/02/2025 9H - 11h30  
56 Rue de la Mairie 69640 Ville-sur-Jarnioux

\* **Jassans-Riottier**

Lundi 17/02/2025 14H - 17h  
Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

\* **Cogny**

Mercredi 19/02/2025 9H - 11h30  
438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny

\* **Ville de Villefranche-sur-Saône**

Mercredi 19/02/2025 14H - 17h  
183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Arnas**

Samedi 22/02/2025 10H - 12H  
2, Square du Souvenir 69400 Arnas

\* **Denicé**

Mardi 25/02/2025 9H - 12H  
198 Grand Rue 69640 Denicé

\* **Vaux-en-Beaujolais**

Mardi 25/02/2025 16H - 18H  
Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

\* **Montmelas-Saint-Sorlin**

Jeudi 27/02/2025 9H - 11H30  
Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

\* **Saint-Julien**

Jeudi 27/02/2025 15H - 17H30  
70 Pl. Claude Bernard 69640 Saint-Julien

\* **Limas**

Samedi 01/03/2025 9H - 12H  
1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas

\* **Blacé**

Mardi 04/03/2025 9H - 12H  
36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé

\* **Saint-Etienne-des-Ouillères**

Mardi 04/03/2025 14H - 16H30  
445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Étienne-des-Ouillères

\* **Le Perréon**

Jeudi 06/03/2025 9H - 11h30  
Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

\* **Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais**

Mercredi 12/03/2025 8H30 - 11H30  
Rue du Chapitre 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

\* **Saint-Cyr-le-Château**

Vendredi 14/03/2025 9H - 12H  
78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Château

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Vendredi 14/03/2025 14h - 17H  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête

publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rloi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

[pluih-rloi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rloi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Service Planification - Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69 400 Villefranche-sur-Saône.

443348500

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Divers

HAUT  
BUGEY

AGGLOMÉRATION

HAUT-BUGEY  
AGGLOMÉRATION

**Avis d'Appel à manifestation d'intérêt pour la gestion du bâtiment 4 saisons de Terre Ronde (01110 Plateau d'Hauteville chemin du col de Valorse)**

**Article 1. Identification du commanditaire :** Haut-Bugey Agglomération - Antenne du Plateau d'Hauteville - Pôle attractivité touristique et sports - 15 rue nationale - BP 21-01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE - 04 74 12 14 55

[polehauteville@hautbugey-agglomeration.fr](mailto:polehauteville@hautbugey-agglomeration.fr)

Accès aux documents : Profil acheteur de Haut-Bugey Agglomération : <https://marchespublics.ain.fr/>

**Article 2. Objet de l'appel à projets :** gestion du bâtiment 4 saisons du Site de Terre Ronde - station du Plateau d'Hauteville (01110)

Haut-Bugey Agglomération (HBA), communauté d'agglomération regroupant 42 communes pour 64 000 habitants, gère la station de ski du Plateau d'Hauteville, petite station familiale de moyenne montagne.

HBA a construit un bâtiment destiné à la location de matériel l'hiver et souhaite l'ouvrir à un fonctionnement multi saisons avec le développement d'activités d'été.

**Un appel à manifestation d'intérêt est lancé pour la gestion de ce bâtiment avec une location de matériel pour l'hiver et une offre permettant également de développer les activités estivales, dans l'objectif d'engager la transition de la station.**

Pour plus de précisions, se référer aux documents joints à l'AMI.

**Article 3. Procédure :** Appel à manifestation d'intérêt, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Consultation non soumise au code de la commande publique.

**Article 4. Déroulé prévisionnel**

\* Visite des lieux non obligatoire mais conseillée

\* Date limite de réception des candidatures et des offres : 25 mars 2025 à 12h00

\* Audition des candidats et négociations : avril 2025

\* Début d'exploitation hiver 2024/2025 pour l'activité hivernale, à négocier pour les activités d'été (juillet 2025 si possible, mais rien d'obligatoire).

**Article 5. Contenu de l'offre : cf RC**

**Article 6. Modalités de remise des offres initiales : cf RC**

**Article 7. Critères de sélection des offres : cf RC**

**Article 8. Informations complémentaires :**

<https://marchespublics.ain.fr/>, ou

[polehauteville@hautbugey-agglomeration.fr](mailto:polehauteville@hautbugey-agglomeration.fr), copie

[marchespublics.ain.fr](https://marchespublics.ain.fr/)

448287900

EURO  
Légales

Marchés  
publics

eBra  
GROUPE

Agir en Proximité avec  
les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation



## Avis d'enquête publique

### Projet de réalisation d'une rivière de contournement du barrage de Morancé sur la commune de Chazay-d'Azergues

Par arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, une enquête publique est organisée du 10 février 2025 à 15 h à 14 mars 2025 à 17 h sur la demande d'autorisation environnementale assortie d'une déclaration d'intérêt général, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA), dans les formes déterminées par le code de l'environnement, en vue de réaliser une rivière de contournement du barrage de Morancé sur la commune de Chazay-d'Azergues.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant une demande de défrichement au titre du code forestier, de la décision de dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale, et de la déclaration d'intérêt général est consultable :

- à la mairie de Chazay-d'Azergues, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil
- au siège du S.M.B.V.A 34 impasse Duchemin 69480 Ambérieux-d'Azergues, aux horaires suivants : 8h30-12h/13h30-17h, sur rendez-vous au n° 06.80.07.49.92, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/barrage-morance>

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SMBVA, auprès de M. Pierre GADIOLET, responsable de la structure, à l'adresse suivante :

[pierre.gadiolet@smbv-azergues.fr](mailto:pierre.gadiolet@smbv-azergues.fr), joignable au n° 06.80.07.49.92, ou Vincent PETIT-MARTENON, technicien rivière, [vincent.petitmartenon@smbv-azergues.fr](mailto:vincent.petitmartenon@smbv-azergues.fr), joignable au n°06.42.62.58.95.

M. Robert ALLOGNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

Le lundi 10 février 2025, de 15 h à 17 h, en mairie de Chazay-d'Azergues

Le vendredi 21 février 2025, d'10 h à 12 h, au siège du SMBVA

Le vendredi 14 mars 2025, de 15 h à 17 h, en mairie de Chazay-d'Azergues

En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Olivier ZABOROWSKI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier, ouvert à cet effet en mairie de Chazay-d'Azergues, siège de l'enquête, et au siège du SMBVA,
- sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/barrage-morance>

- par courrier postal adressé à la mairie de Chazay-d'Azergues, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- par courriel sur l'adresse électronique suivante :

[barrage-morance@mail.registre-numerique.fr](mailto:barrage-morance@mail.registre-numerique.fr)

Les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires -service eau nature et risques - guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, en mairie de Chazay-d'Azergues, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, embarquant une autorisation de défrichement, assortie d'une déclaration d'intérêt général, ou un refus.

444644200

### Enquête publique unique du 10 février au 14 mars 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;

Abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H; Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogné, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarniou;

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône; Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales :

### Enquête publique unique du 10 février 2025 au 14 mars 2025

Les projets de PLUi-H, RLPi, zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis

favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Château, Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique unique.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 10 février 2025, à 9h, au vendredi 14 mars 2025, à 17h. Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située au 115 rue Paul Bert 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ainsi que des mairies des 18 communes membres de la Communauté d'agglomération : ARNAS, BLACE, COGNÉ, DENICE, GLEIZÉ, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERRÉON, LIMAS, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIÈRES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUSSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et VILLE-SUR-JARNIOUX

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération <https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>.

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>

### La commission d'enquête assurera deux permanences :

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**  
Lundi 10/02/2025 14h - 17H  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Rivolet**  
Mardi 11/02/2025 9H - 12H  
1 Pl. Auderville 69640 Rivolet

\* **Lacenas**  
Mardi 11/02/2025 15H - 18h  
79 Rte de Chazier 69640 Lacenas

\* **Gleizé**  
Samedi 15/02/2025 9H - 12H  
Pl. de la Mairie 69400 Gleizé

\* **Ville-sur-Jarniou**  
Lundi 17/02/2025 9H - 11h30  
56 Rue de la Mairie 69640  
Ville-sur-Jarniou

\* **Jassans-Riottier**  
Lundi 17/02/2025 14H - 17h  
Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

\* **Cogné**  
Mercredi 19/02/2025 9H - 11h30  
438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogné

\* **Ville de Villefranche-sur-Saône**  
Mercredi 19/02/2025 14H - 17h  
183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Arnas**  
Samedi 22/02/2025 10H - 12H  
2, Square du Souvenir 69400 Arnas

\* **Denicé**  
Mardi 25/02/2025 9H - 12H  
198 Grand Rue 69640 Denicé

\* **Vaux-en-Beaujolais**  
Mardi 25/02/2025 16H - 18H  
Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

\* **Montmelas-Saint-Sorlin**  
Jeudi 27/02/2025 9H - 11H30  
Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

\* **Saint-Julien**  
Jeudi 27/02/2025 15H - 17H30  
70 Pl. Claude Bernard 69640 Saint-Julien

\* **Limas**  
Samedi 01/03/2025 9H - 12H  
1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas

\* **Blacé**  
Mardi 04/03/2025 9H - 12H  
36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé

\* **Saint-Etienne-des-Ouillères**  
Mardi 04/03/2025 14H - 16H30  
445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Etienne-des-Ouillères

\* **Le Perréon**  
Jeudi 06/03/2025 9H - 11h30  
Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

\* **Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais**  
Mercredi 12/03/2025 8H30 - 11H30  
Rue du Chapitre 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

\* **Saint-Cyr-le-Château**  
Vendredi 14/03/2025 9H - 12H  
78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Château

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**  
Vendredi 14/03/2025 14h - 17H  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

[pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Service Planification - Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69 400 Villefranche-sur-Saône.

443348500

## Subventions

### Avis d'appel à manifestation d'intérêt



La Ville de Lyon a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'attribution de 54 emplacements dans les Halles de Lyon Paul Bocuse entre le 19 avril et le 30 septembre 2024.

A la suite de cet AMI, 3 emplacements n'ont pas trouvé preneur. La Ville de Lyon procède à une relance d'AMI pour ces 3 emplacements.

Au terme de la procédure, les commerçants retenus concluront une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 10 ans et 6 mois avec la Ville de Lyon. Compte-tenu de leurs caractéristiques techniques, les 3 emplacements ne sont pas affectés à une catégorie de métier spécifique. Il ne sera toutefois pas possible d'y proposer une activité de restauration sur place.

En contrepartie de ce droit d'exploiter un emplacement, les commerçants verseront une redevance d'occupation à la Ville de Lyon. Lien vers le dossier de consultation et pour candidater : <http://marches2.lyon.fr/avis/index.cfm?fuseaction=pub.affPublication&refPub=MPI-pub-2025020054&serveur=MPI&IDS=769>

Les demandes de renseignements sont exclusivement à adresser par écrit via la rubrique correspondances du profil acheteur AWS via le lien précité. Les dépôts de plis seront impérativement remis par voie dématérialisée.

Remise des offres le 17 février 2025 à 12h00 au plus tard.

445021500

## VIES DES SOCIÉTÉS

### Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 17/01/2025 il a été constitué une **SARL** dénommée :

### BAC AUTONOME CULTIVÉ

**Siège social:** 10 rue jacques jarnieux 69270 COUZON AU MONT D'OR

**Capital:** 1.000 €

**Objet:** Fabrication, commercialisation et installation de jardinières et potagers ; Production de végétaux ; Prestation de conseils, d'animations et de formations ; Prestations de services de suivi et entretien des plantations ; Achat, vente de tous végétaux, matériaux, produits accessoires liés au jardinage et tout ce qui concerne la vie végétale en général

**Gérant:** Mme DELATRE Mélanie 10 rue jacques jarnieux 69270 COUZON AU MONT D'OR

**Durée:** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

444972900

Par acte SSP du 21/01/2025 il a été constitué une **SASU** dénommée :

### JEROME DENIANT

**Siège social:** 23 rue des aqueducs 69005 LYON

**Capital:** 1.000 €

**Objet:** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :  
- Toutes prestations externes de recherches, études et analyses de marchés ;

- Toutes prestations de conseil, d'ingénierie, de formation, et plus généralement toutes prestations de services, notamment de nature commerciale, économique, juridique, ainsi que tous services d'accompagnement aux entreprises ;  
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Président:** M. DENIANT Jérôme 23 rue des aqueducs 69005 LYON

**Transmission des actions:** Sauf conventions applicables entre les actionnaires, les transmissions de Titres par voie de succession, donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les cessions ou transmissions à des associés et/ou à des tiers peuvent être effectuées librement.

**Admission aux assemblées et exercice du droit de vote:** Tout actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

**Durée:** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

445398200



## Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures  
Plateforme de dématérialisation



## Rhône • Trenitalia double la capacité de ses trains sur la ligne Paris-Lyon



Dès aujourd'hui, cinq trains de la compagnie Trenitalia circuleront en unité multiple sur la ligne Paris-Lyon. Photo Valérie Bruno

« Jouer un rôle clé dans le paysage ferroviaire français. » C'est l'ambition qu'affiche la compagnie ferroviaire Trenitalia depuis son arrivée sur le marché national de voyageurs en décembre 2021. Ce vendredi 14 février, la société italienne franchit une nouvelle étape dans son développement en lançant ses premiers trains Frecciarossa en unité multiple sur la ligne Paris-Lyon. Cette configuration permet d'accoler deux rames pour n'en former qu'une, doublant ainsi la capacité d'accueil des passagers. Une nouveauté qui intervient alors que le nombre de passagers a augmenté de près de 40 % entre 2023 et 2024 sur cet axe stratégique. Dès aujourd'hui, cinq trains circuleront en unité multiple sur la ligne Paris-Lyon. « Cette initiative vient renforcer l'engagement de Trenitalia à rendre le train accessible tout en offrant une alternative attractive au voyage en France », assure la compagnie ferroviaire dans un communiqué de presse.

## Auvergne-Rhône-Alpes • Versement mobilité : la Région ne taxera pas ses entreprises

La loi de finances 2025 a acté l'attribution d'une part du versement mobilité aux Régions. D'après la présidente de Régions de France, Carole Delga (PS), « cette mesure vient rétablir un juste équilibre entre les régions qui investissent sans recettes fiscales propres et les intercommunalités qui bénéficiaient déjà du versement mobilité. »

Le « versement mobilité » permet de taxer les entreprises pour financer les transports en commun. Cette contribution, prélevée auprès des entreprises de plus de 11 salariés à hauteur de 0,15 % de leur masse salariale, est facultative pour les régions.

La région Auvergne-Rhône-Alpes ne l'entend pas ainsi. Dans un communiqué, elle dénonce « une solution de facilité, celle de l'alourdissement des charges pesant sur notre tissu économique. » Fabrice Pannekoucke (LR), président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, a déclaré : « Conformément aux choix forts faits par Laurent Wauquiez, il n'y aura dans notre région ni augmentation de la dette, ni accroissement de la pression fiscale. Nous continuerons d'agir avec responsabilité, dans l'intérêt des habitants et des acteurs économiques du territoire. »

« La Région fera le choix des entreprises contre celui de la fiscalité », indique la Région. Selon elle, « une alternative évidente existait. Les Métropoles, dont celle de Lyon par exemple qui perçoit avec cette seule taxe plusieurs centaines de millions d'euros par an, bénéficient déjà du versement mobilité en percevant une taxe sur nos entreprises. Au lieu de proposer d'alourdir encore cette fiscalité, l'État aurait pu en flécher une part en direction des Régions qui sont autorités organisatrices des mobilités et en charge d'investissements majeurs ».

## AVIS

### Enquêtes publiques

Enquête publique unique du 10 février au 14 mars 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;  
Abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H;  
Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux;  
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône;  
Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales :

**Enquête publique unique du 10 février 2025 au 14 mars 2025**

Les projets de PLUi-H, RLPi, zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Château, Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique unique.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 10 février 2025, à 9h, au vendredi 14 mars 2025, à 17h. Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située au 115 rue Paul Bert 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE, ainsi que des mairies des 18 communes membres de la Communauté d'agglomération : ARNAS, BLACE, COGNY, DENICE, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERREON, LIMAS, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUSSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE et VILLE-SUR-JARNIOUX

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération <https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>.

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche>

**La commission d'enquête assurera 20 permanences :**

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**  
Lundi 10/02/2025 14h - 17h  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Rivolet**  
Mardi 11/02/2025 9H - 12H  
1 Pl. Auderville 69640 Rivolet

\* **Lacenas**  
Mardi 11/02/2025 15H - 18h  
79 Rte de Chazier 69640 Lacenas

\* **Gleizé**  
Samedi 15/02/2025 9H - 12H  
Pl. de la Mairie 69400 Gleizé

\* **Ville-sur-Jarnioux**  
Lundi 17/02/2025 9H - 11h30  
56 Rue de la Mairie 69640  
Ville-sur-Jarnioux

\* **Jassans-Riottier**  
Lundi 17/02/2025 14H - 17h  
Rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

\* **Cogny**  
Mercredi 19/02/2025 9H - 11h30  
438 Rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny

\* **Ville de Villefranche-sur-Saône**  
Mercredi 19/02/2025 14H - 17h  
183 Rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

\* **Arnas**  
Samedi 22/02/2025 10H - 12H  
2, Square du Souvenir 69400 Arnas

\* **Denicé**  
Mardi 25/02/2025 9H - 12H  
198 Grand Rue 69640 Denicé

\* **Vaux-en-Beaujolais**  
Mardi 25/02/2025 16H - 18H  
Rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

\* **Montmelas-Saint-Sorlin**  
Jeudi 27/02/2025 9H - 11H30  
Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

\* **Saint-Julien**  
Jeudi 27/02/2025 15H - 17H30  
70 Pl. Claude Bernard 69640 Saint-Julien

\* **Limas**  
Samedi 01/03/2025 9H - 12H  
1 Rue Pierre Ponot 69400 Limas

\* **Blacé**  
Mardi 04/03/2025 9H - 12H  
36 Rue Adolphe Valette 69460 Blacé

\* **Saint-Étienne-des-Ouillières**  
Mardi 04/03/2025 14H - 16H30  
445 Rue du Beaujolais 69460 Saint-Étienne-des-Ouillières

\* **Le Perréon**  
Jeudi 06/03/2025 9H - 11h30

Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

\* **Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais**

Mercredi 12/03/2025 8H30 - 11H30

Rue du Chapitre 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

\* **Saint-Cyr-le-Château**

Vendredi 14/03/2025 9H - 12H

78 Rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Château

\* **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Vendredi 14/03/2025 14h - 17h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rpi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

[pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Service Planification - Droit des Sols et Habitat, 115 rue Paul Bert, 69 400 Villefranche-sur-Saône.

443348500



## Avis d'enquête publique

### Projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Alagniers, située sur la commune de Rillieux-la-Pape

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2025, une enquête publique est organisée du 10 février 2025 à 14h30 au 14 mars 2025 à 16h30 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Métropole de Lyon, dans les formes déterminées par le code de l'environnement, en vue de réaliser l'aménagement de la ZAC des Alagniers sur la commune de Rillieux-la-Pape, sur un périmètre d'environ 28 ha.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, accompagnée notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse, est consultable :

- à la mairie de Rillieux-la-Pape en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, dans les locaux de la direction générale adjointe (DGA) Cadre de vie, 23 montée Castellane de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (pour l'après-midi, sonner pour accéder au bâtiment),

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-lesalagniers>

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Janique THIA TOONG, Chef de projet à l'adresse suivante : [jthiatoong@grandlyon.com](mailto:jthiatoong@grandlyon.com), joignable au n°04 28 67 58 72.

M. Hervé FIQUET, retraité-directeur d'organisations professionnelles agricoles, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie de Rillieux-la-Pape, à l'adresse précitée, aux dates et heures suivantes :

Lundi 10 février 2025, de 14 h 30 à 16 h 30

Mercredi 26 février 2025, de 10 h à 12 h

Jeudi 6 mars 2025, de 14 h à 17 h

Vendredi 14 mars 2025, de 13 h 30 à 16 h 30

En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Serge MONNIER, retraité-cadre de la fonction publique d'Etat désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier, ouvert à cet effet en mairie de Rillieux-la-Pape, DGA Cadre de vie, à l'adresse précitée,

- sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-lesalagniers>

- par courrier postal adressé à la mairie de Rillieux-la-Pape, à l'attention du commissaire enquêteur - par courriel sur l'adresse électronique suivante :

[zac-lesalagniers@mail.registre-numerique.fr](mailto:zac-lesalagniers@mail.registre-numerique.fr)

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires -service eau nature et risques - guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, en mairie de Rillieux-la-Pape, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres assortie de prescriptions, ou la décision de refus.

444638200

## MARCHÉS PUBLICS

Rhône



Rectificatif à l'AAPC paru sur LE PATRIOTE BEAUJOLAIS  
Le 26 décembre 2024, n° d'annonce : MP40317, page : 17  
Procédure adaptée ouverte  
Travaux

## Section 1 : Références de l'avis initial

Annonce N° 24-144302

Mise en ligne sur du 2024-12-23 au 20/01/2025

## Section 2 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE (69)

69210 L'ARBRESLE

SIRET - N° : 24690062500012

Groupement de commandes : non

## Section 3 : Identification du marché

Intitulé du marché : ACCORD CADRE de travaux

Classification CPV : 45200000

Description succincte du marché :

ACCORD CADRE DE TRAVAUX A MARCHES SUBSEQUENTS PORTANT SUR  
DES REPARATIONS COURANTES, L'ENTRETIEN DES BATIMENTS, LA REMISE  
AUX NORMES ET LA REHABILITATION EN MAITRISE D'OEUVRE INTERNE

Critères d'attribution du marché : Voir RC

## Section 4 : Informations rectificatives

Renseignements :

La date de remise des offres est repoussée au :

lundi 27 janvier 2025 à 15 h 00

Date d'envoi du présent avis : 17 janvier 2025

(MP40958)

## URBANISME

Rhône



## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 10 FÉVRIER 2025 AU 14 MARS 2025

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H - Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny, Gleizé, Lachenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Les projets de PLUi-H, RLPI, zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique unique.

L'enquête publique unique se déroulera du **lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h**. Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située au 115 rue Paul Bert 69 400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ainsi que des mairies des 18 communes membres de la Communauté d'agglomération :

ARNAS, BLACE, COGNY, DENICE, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERREON, LIMAS, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et VILLE-SUR-JARNIOUX.

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération :

<https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>

La commission d'enquête assurera 20 permanences :

## Permanences :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Lundi 10/02/2025, 14 h - 17 h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

- RIVOLET

Mardi 11/02/2025, 9 h - 12 h

1 Place Auderville 69640 Rivolet

- LACENAS

Mardi 11/02/2025, 15 h - 18 h

79 Route de Chazier 69640 Lachenas

- GLEIZÉ

Samedi 15/02/2025, 9 h - 12 h

Place de la Mairie 69400 Gleizé

- VILLE-SUR-JARNIOUX

Lundi 17/02/2025, 9 h - 11 h 30

56 rue de la Mairie 69640 Ville-sur-Jarnioux

- JASSANS-RIOTTIER

Lundi 17/02/2025, 14 h - 17 h

333 rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

- COGNY

Mercredi 19/02/2025, 9 h - 11 h 30

438 rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny

- VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Mercredi 19/02/2025, 14 h - 17 h

183 rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

- ARNAS

Samedi 22/02/2025, 10 h - 12 h

2 Square du Souvenir 69400 Arnas

- DENICÉ

Mardi 25/02/2025, 9 h - 12 h

198 Grand Rue 69640 Denicé

- VAUX-EN-BEAUJOLAIS

Mardi 25/02/2025, 16 h - 18 h

41 rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

- MONTMELAS-SAINT-SORLIN

Jeudi 27/02/2025, 9 h - 11 h 30

Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

- SAINT-JULIEN

Jeudi 27/02/2025, 15 h - 17 h 30

70 Place Claude Bernard 69640 Saint-Julien

- LIMAS

Samedi 01/03/2025, 9 h - 12 h

1 rue Pierre Ponot 69400 Limas

- BLACÉ

Mardi 04/03/2025, 9 h - 12 h

36 rue Adolphe Valette 69460 Blacé

- SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES

Mardi 04/03/2025, 14 h - 16 h 30

445 rue du Beaujolais 69460 Saint-Etienne-des-Oullières

- LE PERRÉON

Jeudi 06/03/2025, 9 h - 11 h 30

Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

- SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS

Mercredi 12/03/2025, 8 h 30 - 11 h 30

Le Chapitre

75 Allée Victoire de Ruffey 69460 Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais

- SAINT-CYR-LE-CHATOUX

Vendredi 14/03/2025, 9 h - 12 h

78 rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Chatoux

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Vendredi 14/03/2025, 14 h - 17 h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête.

Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

[pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr](mailto:pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr)

- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé :

à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Service Planification - Droit des Sols et Habitat

115 rue Paul Bert

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

(EP40606)

Legal digital

Publiez  
instantanément  
vos annonces légales

Bénéficiez d'une **publication instantanée** dans toute la France, grâce à nos plateformes en ligne, **disponibles 24/7** et adaptées à tous types d'annonces, des plus simples aux plus complexes. Besoin d'assistance ? **Nos équipes de juristes seniors vous accompagnent également** de A à Z dans vos publications légales.

## Libérez-vous de vos formalités :

choisissez la proximité, la fiabilité et la rapidité avec legal2digital.



legal2digital.fr



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE REGNIÉ-DURETTE

**Objet de l'enquête** : Il est prescrit, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et par arrêté du Président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), une enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de Régnié-Durette. La procédure permettra notamment de modifier le règlement, graphique, la mise à jour des changements de destination.

**Durée de l'enquête** : 2 semaines, du **lundi 20 janvier 9h00 au mardi 4 février 17h00**  
**Siège de l'enquête** : Mairie de Régnié-Durette (250 rue du bourg, 69430 Régnié-Durette)

Commissaire-enquêteur : M. Robert TODESCHINI désigné par le tribunal administratif de Lyon

**Composition du dossier** : projet de modification n°2 du PLU de Régnié-Durette, règlement graphique, écrit, document des changements de destination, avis des Personnes Publiques Associées.

**Consultation du dossier** : Le dossier d'enquête peut être consulté, en papier ou sur poste informatique, en mairie de Régnié-Durette, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra en prendre connaissance et demander les informations relatives au projet de modification du PLU. Il est également consultable sur la page internet : <https://www.registre-numerique.fr/m2-plu-regnie-durette>

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier auprès de la CCSB (105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS / contact : Valentin BERTRAND).

Le public pourra formuler ses observations, propositions, contre-propositions de la manière suivante :

- Auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;

- Sur le registre déposé à la mairie de Régnié-Durette, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

- Par courrier envoyé à la mairie de Régnié-Durette, sous pli cacheté à l'attention du commissaire-enquêteur ;

- Sur le registre dématérialisé accessible via cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/m2-plu-regnie-durette>

Seules les observations formulées et reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

891 308 082 RCS Villefranche-Tarare - SOCIÉTÉ MICHEL COUBARD 25 place Quincius Vinum 69430 Quincieu-en-Beaujolais - l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, boulangerie-pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, confiserie, glaces, petite restauration sur place et à emporter, traiteur Décision en date du : 06/02/2025, Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 30 septembre 2024, désignant mandataire judiciaire Selarl Alliance Mj Représentée par Maître Véronique Pey Harvey et Maître Cédric Cuinet 1750 route de Riottier 69400 Limas. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois de la publication au BODACC. (L25547168)

**Legal digital**  
ANNONCES & FORMALITÉS

SERVICE  
FORMALITÉS  
formalites@legal2digital.fr

## MARCHÉS PUBLICS

### Rhône



### Avis d'appel public à la concurrence

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

**COMMUNE DE SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS**

Rue du Chapitre

69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage : **BEAUJOLAIS SAÛNE AMÉNAGEMENT**

Adresse : Pépinière d'entreprises Créacité

847, route de Frans

69400 VILLEFRANCHE SUR SAÛNE

Coordonnées : 04.69.37.00.56.

Objet du marché : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

Lieu d'exécution : 237, route de Blaceret, 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

Caractéristiques principales : travaux de construction d'un bâtiment d'activité d'une surface d'environ 190 m², à l'usage des Services Techniques de la commune.

Variante : néant

Prestations divisées en lots : oui

- LOT 01 : Fondations Spéciales

- LOT 02 : Maçonnerie – VRD - Façades

- LOT 03 : Charpente – Couverture – Zinguerie

- LOT 04 : Menuiseries extérieures

- LOT 05 : Electricité

- LOT 06 : Plomberie - Sanitaires

- LOT 07 : Second-Cœuvre

Durée du marché ou délai d'exécution : 8 mois ( y compris période de préparation de 1 mois)

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

? Prix : 40 % ;

? Valeur technique : 60 %.

Type de procédure : procédure adaptée

Date limite de réception des offres :

**lundi 3 mars 2025, à 12h00**

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Autres renseignements : les candidats téléchargeront les documents dématérialisés du dossier de consultation des entreprises, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le profil d'acheteur <http://e-marchespublics.com>.

Conditions de remise des offres ou des candidatures : les candidatures et offres seront remises par la voie électronique via le profil d'acheteur <http://e-marchespublics.com>

Date d'envoi du présent avis à la publication : lundi 10 février 2025. (MP41681)

### Autre



OFFICE NOTARIAL  
DE VILLEFRANCHE SUR SAONE  
(Rhône)  
14 Place Humbert III

### Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés (C. for. L331-19 et s.)

Vente de la pleine propriété de trois parcelles boisées à VAUX-EN-BEAUJOLAIS (69460), cadastrées : section AP, n°28 de 37a 65ca, section AP, n°30 de 39a 25ca et section AP, n°31 de 18a 70ca Prix: 1 000,00€ payable comptant fffichage en mairie le 6 février 2025.

Tout propriétaire de parcelle boisée contigüe au bien à vendre doit faire parvenir sa décision d'exercer son droit de préférence aux conditions proposées à Christophe HYVERNAT, notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 14 Place Humbert III, mandataire du vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé au plus tard le 6 avril 2025. Acte authentique dans les deux mois de la date de réception de l'exercice de ce droit, sous réserve de l'exercice de préemption de la SAFER. (L25545392)



### Avis d'attribution

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

**BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT**

Objet du marché : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES SPORTS ET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES**

Type d'avis : Avis d'attribution

Type de procédure : Procédure adaptée

Catégorie : Travaux

Support(s) de parution : <http://www.e-marchespublics.com>

Lot 1: **DEPLOMBAGE –, DEMOLITION –, CURAGE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : REMUET TP (CP :69220)

Montant : 29948.83 Euros HT

Lot 2: **OUVRAGE DE SOUTÈNEMENTS**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : CEDDIA TP (CP :69330)

Montant : 25900 Euros HT

Lot 3: **TERRASSEMENTS –, GROS OEUVRE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : LEFORT (CP :69400)

Montant : 529551.21 Euros HT

Lot 4: **ETANCHEITE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : QUALI ECO (CP :69800)

Montant : 48964.31 Euros HT

Lot 5: **CHARPENTE BOIS –, COUVERTURE TUILES**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : DUMONTET (CP :69870)

Montant : 444754.95 Euros HT

Lot 6: **REVETEMENT DE FACADE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : GUELPA (CP :69400)

Montant : 64195.63 Euros HT

Lot 7: **MENUISERIES EXTERIEURES**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : M2B (CP :69440)

Montant : 131990 Euros HT

Lot 8: **SERRURERIE –, METALLERIE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : AOMT (CP :69490)

Montant : 42929.30 Euros HT

Lot 9: **MENUISERIES INTERIEURES**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : LAGEM (CP :69490)

Montant : 66005.63 Euros HT

Lot 10: **DOUBLAGES –, CLOISONS –, PLAFONDS –, PEINTURE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : F&A (CP :69270)

Montant : 101854.03 Euros HT

Lot 11: **CHAPE –, CARRELAGE –, FAIENCE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : FONTAINE (CP :01480)

Montant : 55486.64 Euros HT

Lot 12: **RESINE SPORTIVE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : ST GROUP (CP :34160)

Montant : 49512.97 Euros HT

Lot 13: **CHAUFFAGE –, VENTILATION –, PLOMBERIE**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : PROLUMEO (CP :69400)

Montant : 216427.76 Euros HT

Lot 14: **ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : GUILLOT SAS (CP :69270)

Montant : 123536.37 Euros HT

Lot 15: **VRD –, AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : CHARRIN TP (CP :69400)

Montant : 116147.65 Euros HT

Lot 16: **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : MARTY SPORTS (CP :69370)

Montant : 19709.96 Euros HT

Date d'attribution du marché : 03/02/2025

(MP41682)

## URBANISME

### Rhône



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 10 FÉVRIER 2025 AU 14 MARS 2025

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Abrogation des Cartes Communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Châtoux, Montmelas-Saint-Sorlin, en vue du remplacement de ces documents par le futur PLUi-H - Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Cogny, Gleizé, Lachenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Projets de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Les projets de PLUi-H, RLPi, zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêtés en séance du conseil communautaire le 9 octobre 2024 ainsi que les projets de Périmètres Délimités des Abords ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire le même jour et l'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Châtoux, Montmelas-Saint-Sorlin seront soumis à enquête publique unique.

L'enquête publique unique se déroulera du **lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h**. Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, siège de l'enquête publique, située au 115 rue Paul Bert 69 400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ainsi que des mairies des 18 communes membres de la Communauté d'agglomération :

ARNAS, BLACE, COGNY, DENICE, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERREON, LIMAS, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et VILLE-SUR-JARNIOUX.

L'arrêté n° 2025-01 portant ouverture de l'enquête unique est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération :

<https://www.agglo-villefranche.fr/deliberations-et-actes-reglementaires.html>

Les pièces du dossier d'enquête seront également disponibles sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche>

La commission d'enquête assurera 20 permanences :

Permanences :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Lundi 10/02/2025, 14 h – 17 h

115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

- RIVOLET

Mardi 11/02/2025, 9 h – 12 h

1 Place Auderville 69640 Rivolet

- LACENAS

Mardi 11/02/2025, 15 h - 18h

79 Route de Chazier 69640 Lachenas

- GLEIZÉ

Samedi 15/02/2025, 9 h - 12 h

Place de la Mairie 69400 Gleizé

- VILLE-SUR-JARNIOUX

Lundi 17/02/2025, 9 h - 11 h 30

56 rue de la Mairie 69640 Ville-sur-Jarnioux

- JASSANS-RIOTTIER

Lundi 17/02/2025, 14 h - 17 h

333 rue de la Mairie 01480 Jassans-Riottier

- COGNY

Mercredi 19/02/2025, 9 h - 11 h 30

438 rue Mont Saint-Guibert 69640 Cogny

- VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Mercredi 19/02/2025, 14 h - 17 h

183 rue de la Paix 69400 Villefranche-sur-Saône

- ARNAS

Samedi 22/02/2025, 10 h - 12 h

2 Square du Souvenir 69400 Arnas

- DENICÉ

Mardi 25/02/2025, 9 h - 12 h

198 Grand Rue 69640 Denicé

**- VAUX-EN-BEAUJOLAIS**

Mardi 25/02/2025, 16 h - 18 h  
41 rue Louis de Vermont 69460 Vaux-en-Beaujolais

**- MONTMELAS-SAINT-SORLIN**

Jeudi 27/02/2025, 9 h - 11 h 30  
Le Bourg 69640 Montmelas-Saint-Sorlin

**- SAINT-JULIEN**

Jeudi 27/02/2025, 15 h - 17 h 30  
70 Place Claude Bernard 69640 Saint-Julien

**- LIMAS**

Samedi 01/03/2025, 9 h - 12 h  
1 rue Pierre Ponot 69400 Limas

**- BLACÉ**

Mardi 04/03/2025, 9 h - 12 h  
36 rue Adolphe Valette 69460 Blacé

**- SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES**

Mardi 04/03/2025, 14 h - 16 h 30  
445 rue du Beaujolais 69460 Saint-Etienne-des-Oullières

**- LE PERRÉON**

Jeudi 06/03/2025, 9 h - 11 h 30  
Place Pierre Michaud 69460 Le Perréon

**- SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS**

Mercredi 12/03/2025, 8 h 30 - 11 h 30  
Le Chapitre  
75 Allée Victoire de Ruffey 69460 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

**- SAINT-CYR-LE-CHATOUX**

Vendredi 14/03/2025, 9 h - 12 h  
78 rue du Blason 69870 Saint-Cyr-le-Chatoux

**- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE**

Vendredi 14/03/2025, 14 h - 17 h  
115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône

Les observations pourront être consignées :

- Par voie électronique, pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h via le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rloi-agglo-villefranche>

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre titulaire de la commission d'enquête.

Ces registres seront disponibles dans les 19 lieux d'accès à l'enquête publique

- Par courrier électronique à l'adresse courriel suivante :

pluih-rloi-agglo-villefranche@mail.registre-numerique.fr  
- Par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) adressé :  
à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE  
Service Planification - Droit des Sols et Habitat  
115 rue Paul Bert  
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE. (EP40607)



**VENTE D'UNE MAISON DE VILLE**

**BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) 72, rue de la République**

**BÂTIMENT À USAGE D'HABITATION À RESTAURER** formant angle avec la rue du battoir, élevé sur sous-sol semi enterré d'un rez-de-chaussée surélevé et un étage d'une superficie d'environ 250 m².  
Affaïssement partiel de la façade Est en pisé actuellement confortée nécessitant une reconstruction. Dossier complet et études structurelles disponibles.  
**Visites libres le samedi 15 février 2025 de 10h30 à 12h00 et samedi 22 février 2025 de 10h30 à 12h00.**

**PREMIÈRE OFFRE POSSIBLE : 103.000 €,**

**offres suivantes + 2000 €**

Les offres seront portées en ligne sur le site [www.immobilier.notaires.fr](http://www.immobilier.notaires.fr) entre le mercredi 26 février 2025 à 13h00 et le jeudi 26 février 2025 à 13h00.  
**Renseignements et visites :** Office Notarial HOMNIA Notaires, 1 place Charles Hernu - 69100 VILLEURBANNE Tel : 07.70.15.21.75 - christine.monjeaud.69069@notaires.fr (EP41471)

SERVICE ANNONCES LÉGALES  
[annonces@legal2digital.fr](mailto:annonces@legal2digital.fr)

**VENTES AUX ENCHÈRES**

**Rhône**

LAURENDON CHARVOLIN BOUDIER-GILLES | ADK SOCIÉTÉ D'AVOCATS LYON

**Maître Florence CHARVOLIN**  
Immeuble Le Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle  
69432 LYON Cedex 03  
Tél. : 04.72.56.73.33 - Fax. : 04.72.56.73.37

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN UN LOT**

Commune de **SAINTE FOY LES LYON (69110)**,  
6 rue Joseph Ricard,  
Cadastré AL n°39 d'une contenance de 08a 20ca  
Dans un lotissement dénommé « Les Castors »,

**UNE VILLA avec véranda et terrain attenant**  
D'une superficie de 162 m²

**BIENS OCCUPES**

**MISE A PRIX : 280.000 EUROS**  
**(DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS)**

Outre frais, clauses et conditions du cahier des conditions de la vente.

**Visite prévue sur place**  
**le jeudi 06 mars 2025 de 14 heures à 16 heures**

**ADJUDICATION FIXEE AU**  
**JEUDI 20 MARS 2025 à 13H30**

**Nouveau Palais de Justice de LYON**  
67 Rue Servient - 69003 LYON (Entrée 44 rue de Bonnel)  
Salle 5

**RENSEIGNEMENTS :** Cahier des conditions de la vente n°24/00016  
**SELARL ADK - Maître Florence CHARVOLIN** - Immeuble Le Britannia - Bât A - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04.72.56.73.33 - [ventesimmo@adk-avocats.fr](mailto:ventesimmo@adk-avocats.fr)  
**Grefe du Juge de l'Exécution - Ventes judiciaires du Tribunal judiciaire de LYON 6<sup>ème</sup> étage (Cahier des conditions de la vente n° 24/00016)**  
**Internet : [www.info-encheres.com](http://www.info-encheres.com); [www.adk-avocats.fr](http://www.adk-avocats.fr);**

(ADJ41330)

**Legal digital**

ANNONCES & FORMALITÉS

**Vous êtes un professionnel du chiffre ?**

Experts-comptables, **améliorez votre productivité. Découvrez nos services :**

- **Annonces légales**
- **Formalités juridiques**

[legal2digital.fr](http://legal2digital.fr)

[formalites@legal2digital.fr](mailto:formalites@legal2digital.fr)

[annonces@legal2digital.fr](mailto:annonces@legal2digital.fr)

**Legal digital**

**ANNONCES LÉGALES**

LAURENDON CHARVOLIN BOUDIER-GILLES | ADK SOCIÉTÉ D'AVOCATS LYON

**Maître Florence CHARVOLIN**  
Immeuble Le Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle  
69432 LYON Cedex 03  
Tél. : 04.72.56.73.33 - Fax. : 04.72.56.73.37

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN UN LOT**

Commune de **TERNAY (69360)**, 11 chemin d'Alix,  
Cadastré AS n°132 d'une contenance de 10a 91ca

**UNE MAISON en travaux avec piscine, garage et terrain attenant d'une superficie de 264,18 m²**

**BIENS OCCUPES**

**MISE A PRIX : 190.000 EUROS**  
**(CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS)**

Outre frais, clauses et conditions du cahier des conditions de la vente.

**Visite prévue sur place le Jeudi 06 Mars 2025 de 10 heures à 12 heures**

**ADJUDICATION FIXEE AU**  
**JEUDI 20 MARS 2025 à 13H30**

**Nouveau Palais de Justice de LYON**  
67 rue Servient - 69003 LYON  
(Entrée 44 rue de Bonnel) - Salle 5

**RENSEIGNEMENTS :** Cahier des conditions de la vente n°24/000131  
**SELARL ADK - Maître Florence CHARVOLIN** - Immeuble Le Britannia - Bât A - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04.72.56.73.33 - [ventesimmo@adk-avocats.fr](mailto:ventesimmo@adk-avocats.fr)  
**Grefe du Juge de l'Exécution - Ventes judiciaires du Tribunal judiciaire de LYON 6<sup>ème</sup> étage (Cahier des conditions de la vente n° 24/000131)**  
**Internet : [www.info-encheres.com](http://www.info-encheres.com); [www.adk-avocats.fr](http://www.adk-avocats.fr);**

(ADJ41347)

**VENCH**

**1er site de publication de ventes aux enchères immobilières**

Accédez à 98% des ventes aux enchères publiées en France

**Chiffres clés de 2024\* :**

\*Étude des ventes du 1<sup>er</sup> semestre 2024

**2 956 ventes en France**  
**297 ventes en région Auvergne Rhône-Alpes**  
**8% des enchères sont en Auvergne Rhône-Alpes**



**Téléchargez l'application**

